Réseau de transport d'électricité

Mécanisme de capacité

Règles - Version Projet en vigueur au 11/09/2013

TABLE DES MATIERES

Table des Matières **3**
1. Définitions **7**
2. Objet des règles **19**
2.1 Cadre législatif et réglementaire 19
2.2 Description générale du dispositif 19
2.3 Présentation des Règles 20
2.3.1 Volet Obligation *20*
2.3.2 Volet Certification *20*
2.3.3 Volet échanges et registres *21*
2.3.4 Volet transparence *22*
3. Dispositions générales **23**
3.1 Applicabilité des règles 23
3.1.1 Les Acteurs Obligés *23*
3.1.2 Les Exploitants *23*
3.1.3 Le Responsable de Périmètre de Certification *24*
3.1.4 Périmètre des Règles *24*
3.2 Modalités de révision des textes 24
3.2.1 Modalités de révision des Règles *24*
3.2.2 Modalité de révision des dispositions non arrêtées par le Ministre *25*
3.2.3 Modalités d'approbation et de révision des contrats *25*
3.3 Notifications 25
3.4 Confidentialité 26
3.4.1 Nature des informations confidentielles *26*
3.4.2 Contenu de l'obligation de confidentialité *26*
3.5 Principes généraux de responsabilité 27
3.5.1 Principes généraux s'appliquant aux Parties *27*
3.5.2 Principes généraux relatifs au Volet Obligation *27*
3.5.3 Principes généraux relatifs au Volet de la Certification *27*
4. Eléments calendaires **28**
4.1 Principe 28
4.2 Les dates communes 28
4.2.1 Année de Livraison *28*
4.2.2 Première Année de Livraison *28*
4.2.3 Début d'Année de Livraison *28*
4.2.4 Début de période de livraison *28*
4.2.5 Fin de période de livraison *28*
4.2.6 Fin d'Année de Livraison *28*
4.3 Les dates du volet obligation 28
4.3.1 Date Limite de Notification de l'Obligation *28*
4.3.2 Date Limite de Cession *28*
4.3.3 Date Limite de Notification du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés *29*
4.3.4 Date de Limite de Recouvrement des règlements financiers versés par les Acteurs Obligés *29*
4.3.5 Date de Limite de Recouvrement des Acteurs Obligés *29*
4.4 Les dates du volet certification 29
4.4.1 Date de début de demande de Certification *29*
4.4.2 Date limite de demande de certification *29*
4.4.3 Date Limite de demande de rééquilibrage *29*
4.4.4 Date Limite de Notification de l'Ecart du Responsable de Périmètre de Certification *30*
4.4.5 Date limite des règlements financiers versés par les RPC *30*
4.4.6 Date limite de recouvrement *30*
5. Volet Obligation **31**
5.1 Organisation du volet Obligation 31

5.2 Paramètres communs aux Acteurs Obligés pour le calcul de l'Obligation 31
5.2.1 Période de Pointe PP1 31
5.2.2 La Température Extrême 32
5.2.3 Coefficient de sécurité 34
5.3 Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé 34
5.3.1 Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Fournisseur 34
5.3.2 Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Consommateur Obligé 40
5.4 Périmètre du Fournisseur 42
5.4.1 Notion de Périmètre d'un Fournisseur 42
5.4.2 Notion de Sous Périmètre d'un Fournisseur 42
5.4.3 Ouverture du Périmètre de Fournisseur auprès de RTE 43
5.4.4 Ajout et retrait d'un Consommateur à Sous Périmètre 43
5.4.5 Notification de l'Obligation 44
5.5 Règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés 45
5.5.1 Méthode de calcul du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés 45
5.5.2 Notification et facturation du règlement financier 48
5.5.3 Ecart final 49
5.5.4 Modalités de redistribution du solde du fonds 50
5.6 Modalités de recouvrement des frais relatifs au contrat RTE-fournisseur 50
5.6.1 Elaboration de la facture 50
5.6.2 Modalités de facturation 50
5.7 Modalités de recouvrement des frais relatifs au contrat GRD-fournisseur 51
5.7.1 Elaboration de la facture 51
5.7.2 Modalités de facturation 51
6. Volet Certification 52
6.1 Organisation du volet Certification 52
6.2 Notions de la Certification 52
6.2.1 Période de Pointe PP2 52
6.2.2 Capacités 52
6.2.3 Entité de Certification 53
6.3 Principes méthodologiques pour la détermination du Niveau de Capacité Certifié et Effectif 56
6.3.1 Niveau de Capacité Certifié d'une EDC d'une Année de Livraison AL 56
6.3.2 Niveau de Capacité Effectif d'une EDC pour Année de Livraison AL 59
6.4 Le processus de demande de certification 62
6.4.1 Capacités de Production Existante 62
6.4.2 Capacité de Production Projet 64
6.4.3 Capacité d'Effacement Existante 66
6.4.4 Capacité d'Effacement Projet 67
6.4.5 Cas des capacités sous OA 68
6.4.6 Conformité de la Demande de Certification 69
6.4.7 Capacités avec un avis de fermeture 70
6.4.8 Invitation des Capacités Existantes à effectuer une demande de certification 71
6.5 Le processus de certification 71
6.5.1 Certification d'une capacité raccordée au RPD 71
6.5.2 Certification d'une capacité raccordée au RPT 72
6.6 Le processus de la déclaration d'évolution des paramètres de certification d'une EDC 73
6.6.1 Condition de déclaration d'évolution des paramètres de certification 73
6.6.2 Contenu de déclaration d'évolution des paramètres de certification 73
6.6.3 Prise en compte de déclaration d'évolution des paramètres par le Gestionnaire de Réseau de transport 73
6.7 Le processus de rééquilibrage d'une EDC pour une Année de Livraison 73
6.7.1 Demande de rééquilibrage 73
6.7.2 Notification du rééquilibrage 75
6.7.3 Nouveau de Contrat de certification 75
6.8 La collecte des paramètres de certification 76
6.8.1 Principe de la collecte des paramètres de certification 76
6.8.2 Paramètres de certification et données de certification collectés 76
6.8.3 Modalités de collecte 77

6.9 Le contrôle des paramètres de certification 77
6.9.1 Principe du contrôle des paramètres de certification 77
6.9.2 Paramètres de certification et données de certification contrôlées 77
6.9.3 Modalités de contrôle 78
6.10 Le Périmètre d'un Responsable de Périmètre de Certification 79
6.10.1 Notion de Responsable de Certification 79
6.10.2 Périmètre du RPC 79
6.10.3 Changement de RPC 79
6.11 Le règlement financier du Responsable de Périmètre de Certification 79
6.11.1 Méthode de calcul du règlement financier relatif à l'écart du Responsable de Périmètre de Certification 79
6.11.2 Notification et Facturation du règlement financier du Responsable de Périmètre de Certification 84
6.12 Modalités de recouvrement des frais relatifs au contrat de certification 85
6.12.1 Elaboration de la facture 85
6.12.2 Modalités de facturation 85
6.13 Modalités de recouvrement des frais relatifs au contrat GRD-Exploitant 85
6.13.1 Elaboration de la facture 85
6.13.2 Modalités de facturation 86
6.14 Modalités de recouvrement des frais relatifs au contrat RPC 86
6.14.1 Elaboration de la facture 86
6.14.2 Modalités de facturation 86

7. Volet Echanges et Registres 87
7.1 Modalités de gestion du Registre des Garanties de Capacités 87
7.1.1 Comptes 87
7.1.2 Nature des garanties de capacité 87
7.1.3 Titulaire des comptes 87
7.1.4 La gestion des comptes 87
7.1.5 Echanges 91
7.1.6 Exigences techniques applicables au système de registres 92
7.1.7 Archives, Rapports, Confidentialité et redevances 93
7.2 Modalités de gestion du Registre des Capacités Certifiées 94
7.3 Modalités de gestion des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe 94

8. Volet Transparence 95
8.1 Publication de Prévision pour une Année de Livraison 95
8.1.1 Niveau de global de garanties de capacité 95
8.1.2 Paramètres de la certification et de l'obligation 95
8.1.3 Données liées au registre de capacités certifiés 95
8.1.4 Données liées au registre de actions de maitrise de la consommation à la pointe 95
8.2 Publication de Réalisation d'une Année de Livraison 95
8.2.1 Signal PP1 95
8.2.2 Signal PP2 95
8.3 Publication sur les Années de Livraison échues 96
8.4 Publication via la Commission de Régulation de l'Energie 96
8.4.1 Prix de Référence d'une Année de Livraison 96

Annexe 1. Méthode de calcul du Gradient d'un Acteur Obligé 97
1.1 Principe 97
1.2 Méthode de calcul d'un Gradient associé à une courbe de charge donnée 97
1.2.1 Température Seuil 97
1.2.2 Chronique de Variation de Puissance ou ΔP d'une Chronique de Puissance Chro_Pui_AL 97
1.2.3 Chronique de Variation de Température ou ΔT d'une Chronique de Température 97
1.2.4 Référentiel de Points retenus pour le calcul du Gradient 98
1.2.5 Régression Linéaire 98

Annexe 2. Méthode de lissage de la température 99
2.1 Principe 99
2.2 Méthode de lissage de la Température 99
2.2.1 Température de la station fictive France 99

2.2.2 Température de long terme de l'Année de Livraison AL 99
2.2.3 Température France Lissée seuillée 100
2.2.4 Valeurs des coefficients de lissages 100
Annexe 3. Declaration d'ouverture d'un Périmètre Fournisseur 101
Annexe 4. Accord de rattachement d'un Consommateur à un Fournisseur 102
Annexe 5. Déclaration de changement de périmètre fournisseur par un consommateur 104
Annexe 6. Déclaration de retrait de Consommateur par un fournisseur 105
Annexe 7. Accord de rattachement d'une entité de certification à un Périmètre de Certification 106
Annexe 8. Déclaration de changement de périmètre de certification PAR un Exploitant de capacité 108

1. DEFINITIONS

Acheteur Obligé	Personne morale (EDF ou un distributeur non nationalisé) associée à un ou des Groupes de Production bénéficiant du régime d'Obligation d'Achat. L'Acheteur Obligé associé à un ou des Groupes de Production bénéficiant du régime d'Obligation d'Achat est le signataire du Contrat d'Obligation d'Achat en application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie disposant que certaines installations peuvent bénéficier de l'obligation d'achat pour l'électricité qu'elles produisent. L'Acheteur Obligé : EDF ou les distributeurs non nationalisés
Acteur Obligé	Partie soumise à l'Obligation de capacité au sens des présentes Règles. Les Acteurs Obligés sont de trois types : les Fournisseurs, les Gestionnaires de Réseau et les Consommateurs Obligés. La méthode de calcul de l'Obligation pour les Fournisseurs et les Consommateurs Obligés font notamment l'objet des présentes Règles.
Année de Livraison(ou AL)	Une Année de Livraison est une période de 12 mois utilisés lors du calcul de l'Obligation des Acteurs Obligés.
Capacité Certifiée	Une Capacité Certifiée pour une Année de Livraison est une Capacité faisant l'objet d'un Contrat de Certification pour cette même Année de Livraison.
Capacité d'Effacement Existante	Une Capacité d'Effacement Existante AL est un ensemble de Sites de Soutirage faisant l'objet d'un Contrat de Certification.
Capacité de Production Existante	Site de Production, ou un ensemble de Sites de Production.
Capacité de Production Fatale	Ensemble de Sites de Production dont les Groupes de Production ont des technologies ou contraintes d'exploitation induisant un caractère fatal à la production.
Capacité de Production non Fatale	Capacité de Production non Fatale est un Site de Production dont les Groupes de Production ne

	constituent pas une Capacité de Production Fatale.
CARD ou Contrat d'Accès au Réseau de Distribution	Contrat ou protocole au sens de l'article L.111-92 du code de l'énergie, conclu entre un Utilisateur et le GRD, pour un Site d'Injection ou un Site de Soutirage, et donnant droit au titulaire d'accéder au réseau concerné.
CART ou Contrat d'Accès au Réseau de Transport	Contrat au sens de l'article L.111-92 du code de l'énergie, conclu entre un Utilisateur et RTE, pour un Site d'Injection ou un Site de Soutirage, et donnant droit au titulaire d'accéder au Réseau Public de Transport.
Commission de Régulation de l'Energie (ou CRE)	Autorité de régulation dont la composition et les attributions sont fixées aux articles L.131-1 et suivants du Code de l'énergie.
Consommateur Obligé	Un Consommateur Obligé est un consommateur soumis à l'Obligation de Capacité.
Consommateur ou Client	Consommateur au sens de l'article L.331-2 du Code de l'énergie.
Consommation Constatée d'un Consommateur	Chronique de valeurs de puissance à un Pas Demi Horaire. La chronique de Consommation Constatée est calculée par le Gestionnaire de Réseau rattaché au Site du Consommateur, sur la base de la Courbe de Charge du Site du Consommateur en question. La Consommation Constatée d'un Consommateur est utilisée notamment pour le calcul de : - la Consommation Constatée d'un Fournisseur - la Consommation Constatée d'un Fournisseur retraitée pour le calcul du Gradient - la Consommation Corrigée d'un Consommateur
Consommation Constatée d'un Fournisseur	Chronique de valeurs de puissance à un Pas Demi Horaire. La chronique de Consommation Constatée d'un Fournisseur est calculée sur la base :

	- des Consommation Constatées des Sites des Consommateurs rattachés à son Périmètre ; - de la correction de la Puissance Activée des Effacements certifiés éventuelle des Sites de son Périmètre ; de la correction de la Puissance Activée des Effacements certifiés éventuelle des Sites de son Périmètre ; - du traitement des Fournitures Déclarées effectuées par des Fournisseurs différents du Fournisseur en question, par les Sites rattachés à son Périmètre ; - du traitement des Fournitures Déclarées effectuées par le Fournisseur à des Sites non rattachés à son Périmètre. La Consommation Constatée d'un Fournisseur est utilisée dans le calcul de la Puissance de Référence d'un Fournisseur, servant au calcul de l'Obligation du Fournisseur.
Consommation Constatée d'un Fournisseur Retraitée Pour le Calcul du Gradient	Chronique de valeurs de puissance à un Pas Demi Horaire. La chronique de Consommation Constatée d'un Fournisseur Retraitée Pour le Calcul du Gradient est calculée selon une méthode similaire à celle appliquée pour le calcul de la Consommation Constatée d'un Fournisseur, mais ne prend en compte que les Sites des Consommateurs de Catégorie Thermosensible.
Consommation Corrigée d'un Consommateur	Chronique de valeurs de puissance à un Pas Demi Horaire. La Consommation Corrigée d'un Consommateur est calculée sur la base de la chronique de Consommation Constatée du Consommateur et retraitée de la Puissance Activée des Effacements certifiés éventuelle auquel son Site de Soutirage appartient, éventuellement, pendant la Période de Livraison considérée.
Contrat d'Obligation d'Achat	Contrat conclu entre un Exploitant de Capacité de Production et un Acheteur Obligé en application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie.
Contrat de Service de Décompte	Contrat que peut conclure RTE ou un GRD avec un Producteur ou un Consommateur pour un Site

	raccordé à un réseau privé (site en décompte). Ce contrat prévoit la désignation du Responsable d'Equilibre auquel est rattaché le Site en décompte et la description des modalités de comptage et de décompte de l'énergie livrée à ce Site en décompte. Le service de décompte peut également être inclus dans le Contrat de Prestations Annexes.
Contrat Unique	Contrat par lequel un Fournisseur est l'interlocuteur unique du client final, tant pour la fourniture que pour l'acheminement de l'électricité.
Courbe de Charge Estimée	Courbe de Charge, au Pas Demi-Horaire, estimée par profilage de la consommation ou de la production. La Courbe de Charge Estimée peut être relative à la consommation d'un ensemble de Sites raccordé au RPD ou aux pertes sur le réseau d'un GRD. Pour un ensemble de Sites de Soutirage, la courbe de charge est notée CdCestim.conso.
Courbe de Charge télérelevée	Courbe de Charge définie à partir de Courbes de Mesure télérelevées issues d'une ou plusieurs Installations de Comptage. La Courbe de Charge peut être celle d'un Site ou d'un ensemble de Sites raccordé au RPT ou au RPD, d'un poste électrique alimentant le RPD depuis le RPT. La Courbe de Charge de consommation Télé relevée établie par un GRD pour un Consommateur sur son réseau, notée CdC télérel.conso.est la somme des Consommations Ajustées des Sites de Soutirage.
Début de Période de Livraison (ou DPL)	Le Début de Période de Livraison de l'Année de Livraison AL est le 1er novembre de l'année N.
Entité de Certification	Une Entité de Certification est de type Effacement ou Production. Une Entité de Certification est une Entité référencée par un Contrat de Certification d'une Capacité d'Effacement ou de Capacité de Production.
Equipement de Télérelève	Appareils de mesure avec leurs moyens de communication associés, utilisés, suivant le cas, par RTE ou le GRD, pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées. Ces appareils de mesure sont d'un des types approuvés par les ministres chargés de

	l'électricité et des instruments de mesure, conformément à l'article 20 du cahier des charges du RPT annexé à l'avenant à la Convention de concession du 27 novembre 1958 entre l'Etat et RTE, le 30 octobre 2008, ou au référentiel technique du GRD.
Exploitant	Exploitant d'une Capacité de Production, ou Exploitant d'une Capacité d'Effacement.
Exploitant d'une Capacité d'Effacement	L'Exploitant d'une Capacité d'Effacement est : - soit le titulaire Contrat d'Accès au Réseau, Contrat de Service de Décompte, Contrat Unique, ou contrat au tarif de vente réglementé des Site de Soutirage (cette définition est possible uniquement si le titulaire du contrat associé à chaque Site de Soutirage de la Capacité d'Effacement est une unique personne physique ou morale) ; - soit une personne morale disposant d'un mandat du titulaire Contrat d'Accès au Réseau, du Contrat de Service de Décompte, du Contrat Unique, ou du contrat au tarif de vente réglementé du Site de Soutirage, pour chaque Site de Soutirage constituant la Capacité d'Effacement.
Exploitant d'une Capacité de Production	Titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou un Contrat de Service de Décompte dont la Capacité de Production fait l'objet.
Fin de Période de Livraison (ou FPL)	La Fin de Période de Livraison de l'Année de Livraison AL est le 31 mars de l'année N+1.
Fournisseur	Personne morale titulaire d'une autorisation d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, délivrée par l'autorité administrative aux termes de l'article L333-1 du Code de l'Energie. Les Fournisseurs sont identifiés par RTE lors de l'ouverture du Périmètre du Fournisseur.
Fourniture Déclarée	Quantité d'Energie déclarée par le RE dans le cadre des Notifications d'Echange de Bloc et affectée à un Fournisseur. Les Fournitures Déclarées affectées à un Fournisseur sont utilisées dans le cadre du calcul de la Consommation Constatée du Fournisseur ou dans

	le cadre du calcul de la Consommation Constatée du Fournisseur retraitée pour le calcul du Gradient.
Garantie de Capacité	Bien meuble incorporel, fongible, échangeable et cessible, correspondant à une puissance unitaire normative, émis par le Gestionnaire du Réseau public de transport d'électricité et délivré à un Exploitant de Capacité à la suite de la certification de la Capacité, et valable pour une Année de Livraison donnée.
Gestionnaire de Réseau	RTE ou GRD au sens du code de l'énergie.
Gestionnaire de Réseau Public de Distribution ou GRD	Gestionnaire de Réseau public de distribution d'électricité, au sens de l'article L.111-52 du code de l'énergie.
Gradient	Chronique de valeurs à Pas Demi Horaire caractéristique d'une chronique de puissance donnée, et de la chronique de Température France Lissée Seuillée associée. Le Gradient est le paramètre caractérisant la thermo sensibilité associée à un couple de chronique.
Groupe de Production	Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire …) en énergie électrique.
Heure (ou H)	Les heures indiquées correspondent à l'heure de Paris et à une durée de 60 minutes. [H; H+1] débute à la première minute de l'Heure H, et finit à la dernière minute de l'Heure H+1. [H; H+1[débute à la première minute de l'Heure H, et finit à la dernière minute de H.
Installation de Production	Equipements destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent un ou plusieurs Groupes de Production ainsi que des appareillages auxiliaires (postes d'évacuation, auxiliaires de production…). Ces équipements sont regroupés sur un même site et exploités par le même titulaire qui bénéficie d'une convention de raccordement unique. Une Installation correspond à un établissement identifié par un numéro SIRET.

Jour ou Journée (ou J)	Jour calendaire d'une durée de 24 Heures définie comme suit : [00H00 ; 24H00[. Les jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit 23 Heures soit 25 Heures.
Jour Ouvrable	L'un quelconque des jours de la semaine, du lundi au samedi, à l'exception du dimanche, des jours fériés et chômés définis à l'article L. 3133-1 du code du travail.
Jour Ouvré	L'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L.3133-1 du code du travail.
Mégawatt ou MW	Unité de mesure de la puissance électrique.
Mois	Mois civil, qui va du 1er au dernier jour du mois.
NEB RE-Site	NEB conclue entre un Responsable d'Equilibre et un Consommateur en vue de la fourniture de Blocs à un Site de Soutirage appartenant à ce dernier. Le Site doit disposer d'Equipements de Télérelève et avoir fait l'objet d'un Contrat d'Accès au Réseau ou d'un Contrat de Décompte. La NEB RE-Site est rattachée au Périmètre d'un Fournisseur.
Niveau de Capacité Certifié	Montant de Garanties de Capacité. Le montant de Garanties fait l'objet du Contrat de Certification de la Capacité. Il est calculé par RTE sur la base des méthodes de calcul du Niveau de Capacité Certifié des présentes Règles, et des paramètres déclarés par l'Exploitant de la Capacité à la Certification, ou lors du processus de Rééquilibrage.
Notification ou Notifier	Echange écrit d'informations entre les Parties, selon les termes ayant la signification qui lui est donnée à l'article 3.3.
Obligation d'Achat	Dispositif législatif obligeant EDF et les distributeurs non nationalisés à acheter de l'électricité produite par certaines filières de production à des conditions imposées.
Obligation de Capacité	Obligation, pour tout Acteur Obligé, de contribuer à la sécurité d'approvisionnement en

	électricité conformément à l'article L. 335-1 du code de l'énergie en disposant, pour chaque Année de Livraison, de garanties de capacité valables pour cette Année de Livraison, dont le montant selon la méthode associée à sa Catégorie.
Parties	Personnes Morales concernées par les Règles du Mécanisme de Capacité.
Pas Demi-Horaire	Période d'une demi-heure, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Pas Horaire	Période d'une Heure, la première de chaque Jour débutant à0H00m00s.
Périmètre de Certification	Ensemble d'Entités de Certification rattaché à un unique Responsable de Périmètre de Certification. Le Périmètre de Certification est la référence du calcul de l'Ecart du RPC pendant la Période de Livraison pour le calcul du règlement financier qui lui incombe.
Période d'Echange	Période qui débute en date du Début de Période de Livraison de l'Année AL-4 et qui termine en Date Limite de Cession de l'Année de Livraison AL.
Période de Livraison (ou PdL)	Période incluse dans l'Année de Livraison est contenant les Heures des Périodes de Pointe PP1 et PP2.
Période de Pointe PP1 ou PP1	Période constituée de plages horaires de jours de la période de livraison, utilisée pour le calcul de l'Obligation des Acteurs Obligés pour une Année de Livraison donnée.
Période de Pointe PP2 ou PP2	Période constituée de plages horaires de jours de la période de livraison, utilisée pour le calcul du Niveau de Capacité effectif une Année de Livraison donnée.
Périodes de Pointes	Il existe deux Périodes de Pointes PP1 et PP2 au sens des présentes Règles.
Point d'Injection	Point de raccordement physique au Réseau d'un ou plusieurs Groupes de Production avec les moyens de comptage associés.
Point de Soutirage	Point de raccordement physique au Réseau d'un Site de Soutirage avec les moyens de comptage

	associés.
Première Année de Livraison	Période de 12 mois débutant au 1er juillet de l'année 2016, et finissant au 30 juin de l'année 2017.
Prix de Règlement des Ecarts des Responsables des Périmètres de Certification	Prix de règlement appliqué à l'écart final d'un RPC. Prix de Règlement des Ecarts des Responsables des Périmètres de Certification appliqué à l'écart final d'un RPC dépend du signe de l'écart final d'un RPC : le Prix de Règlement des Ecarts des Responsables des Périmètres de Certification est donc de type le Prix de Règlement des Ecarts des Responsables des Périmètres de Certification Positif ou le Prix de Règlement des Ecarts des Responsables des Périmètres de Certification Négatif.
Prix Unitaire	Prix de règlement appliqué à un écart d'Acteur Obligé pour le rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés. Le Prix Unitaire appliqué à un écart d'Acteur Obligé dépend du signe de l'écart de l'Acteur Obligé : le Prix Unitaire est donc, pour chaque Année de Livraison, de type Prix Unitaire Positif, appliqué aux écarts d'Acteurs Obligés positifs, et Prix Unitaire Négatif, appliqué aux écarts d'Acteurs Obligés négatifs. La méthode de calcul du Prix Unitaire est conforme aux modalités de l'article 5.5.1.1.
Profil	Voir définition Profilage de la consommation ou de la production.
Profilage de la consommation ou de la production ou« Profilage »	Désigne la méthode utilisée par les GRD pour estimer les consommations ou les productions, par Pas Demi-Horaire, des Sites qui ne sont équipés que de compteurs à Index, relevés sur des périodes longues (par exemple 6 mois). Cette méthode est basée sur la détermination, pour des catégories de clients, de la forme réputée de leur consommation (les Profils).
Puissance Activée d'une Capacité d'Effacement	Chronique de valeur à un Pas Demi Horaire.
Puissance Installée	Puissance Installée telle que définie à l'article 1er du décret du 7 septembre 2000 modifié. C'est aussi la puissance appelée Pmax dans l'arrêté du 23 avril 2008. La Puissance Installée d'un Site de Production est aussi la Puissance Installée indiquée dans le Contrat d'Accès au Réseau ou le

	Contrat de Service Décompte du Site de Production.
Puissance Souscrite	Puissance attribuée à un Site de Soutirage et figurant au Contrat d'Accès au Réseau, ou Contrat Unique, ou Contrat de Service Décompte du Site de Soutirage.
Référentiel de Météo France	Ensemble de 100 chroniques de températures, demi-horaires, sur une année, pour un ensemble de 32 stations météorologiques. Le Référentiel de Météo France est accessible sur leur site internet : www.meteo-france.fr
Règles MA/RE	Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.
Réseau	Réseau Public de Transport ou Réseau Public de Distribution.
Réseau de Transport d'Electricité ou RTE	Société anonyme gestionnaire du RPT exerçant ses missions conformément aux articles L.321-1 et suivants du code de l'énergie.
Réseau Public de Distribution ou RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité défini par l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité conformément à l'article 2 du modèle de cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés (Version 2007). Chaque Gestionnaire de Réseau Public de Distribution exerce ses missions dans sa zone de desserte exclusive conformément à l'article L.111-54 dans le code de l'énergie.
Réseau Public de Transport d'Electricité ou RPT	Réseau Public de Transport d'électricité défini notamment par le cahier de charges du RPT annexé à l'avenant à la Convention de concession du 27 novembre 1958 entre l'Etat et RTE, le 30 octobre 2008.
Responsable de Périmètre de Certification	Personne morale tenue pour responsable des engagements, pris par les Exploitants des capacités dans son périmètre, relatifs au règlement de la pénalité mentionnée à l'article L.

	335-3 du code de l'énergie. Il est soumis, à ce titre, au règlement financier relatif à l'écart du responsable de Périmètre de Certification. La qualité de Responsable de Périmètre de Certification s'acquiert par signature d'un contrat dédié avec le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, en annexe des présentes Règles. Toute Capacité est rattachée à un Périmètre de Certification par un contrat conclu entre son Exploitant et le Responsable de Périmètre de Certification.
Semaine (ou S)	Période commençant le samedi à 0 Heures 00 minutes et 00 seconde et se terminant le vendredi suivant à 23 Heures 59 minutes et 59 secondes.
Site	Site d'Injection ou de Soutirage. Le site est identifié par un numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements.
Site de Production	Site de production dûment autorisé au sens du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, qui injecte de l'énergie électrique en un ou plusieurs Points d'Injection sur le Réseau est pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau , soit un Contrat de Service Décompte. Un Site comprend un ou plusieurs Groupes de Production. Tout Site d'Injection est rattaché en totalité à un unique Responsable de Périmètre de Certification.
Site de Soutirage	Site d'un Consommateur en France métropolitaine continentale qui soutire de l'énergie électrique et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau (CARD, CART ou Contrat Unique), soit un Contrat de Service de Décompte.
Site de Soutirage Profilé	Site de Soutirage dont la Courbe de Charge de consommation est déterminée par Profilage dans le cadre de la section 2 des Règles MA/RE.
Soutirage	Énergie correspondant à une consommation mesurée ou à une Fourniture Déclarée et comptée

	négativement pour le calcul de la Consommation Constatée d'un Fournisseur.
Température Extrême	Chronique de 48 valeurs à un pas demi-horaire, pour une Année de Livraison AL. La Température Extrême est utilisée pour le calcul de l'Obligation d'un Acteur Obligé, pour une Année de Livraison AL. La Température Extrême de l'Année de Livraison AL est établie conformément aux modalités de l'article 5.2.1.2., et publiée conformément aux modalités de l'article 8.1.1.2.
Température France Lissée	Donnée de température utilisée dans le calcul de l'Obligation d'un Acteur Obligé.

2. OBJET DES REGLES

2.1 Cadre législatif et réglementaire

L'article L. 335-1 du Code de l'énergie instaure l'obligation pour les fournisseurs d'électricité, ainsi que pour les consommateurs finals et les gestionnaires de réseaux d'électricité qui ne s'approvisionnent pas auprès d'un fournisseur, de contribuer à la sécurité d'approvisionnement en électricité. Le Décret n° 2012/1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'énergie précise les conditions d'application de cette obligation sur les Acteurs Obligés.

Ce dispositif fait reposer sur les Acteurs Obligés l'obligation de prouver leur capacité à alimenter en électricité leurs clients afin d'atteindre l'objectif de sécurité d'approvisionnement. Les Exploitants de Capacités de Production et les Exploitants de Capacité d'effacement doivent, quant à eux, faire certifier leurs Capacités de Production ou d'Effacement.

Aux termes de l'article 1er du Décret, les Règles du Mécanisme de Capacité précisent notamment les dispositions suivantes :

- les dispositions déterminant les années de livraison et les périodes de pointe PP1 et PP2 ;
- l'ensemble des dispositions relatives à l'obligation de capacité, notamment au mode de calcul de la puissance de référence et à la détermination de l'obligation des fournisseurs, à la puissance unitaire de la garantie de capacité et au recouvrement des garanties de capacité ;
- l'ensemble des dispositions relatives à la certification de capacité, notamment les méthodes de certification et les conditions du contrôle des capacités certifiées, les modalités d'adaptation prévue par l'article L. 321-16 du code de l'énergie pour la certification des capacités dont la participation à la sécurité d'approvisionnement est réduite, le rééquilibrage des Exploitants de capacités et le règlement financier relatif à ce rééquilibrage.

Aux termes de l'article 2 du Décret, ces Règles sont approuvées par le ministre chargé de l'énergie, sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Elles sont transparentes et non discriminatoires.

2.2 Description générale du dispositif

Le mécanisme de capacité consiste en une obligation nouvelle pour les fournisseurs d'électricité, les gestionnaires de réseau pour les pertes et les consommateurs pour les consommations hors contrat de fourniture, appelés Acteurs Obligés dans les présentes Règles, de contribuer à la sécurité d'alimentation en fonction de la consommation en puissance et en énergie de leurs clients ou d'eux mêmes. Pour répondre à cette obligation, chaque Acteur Obligé devra justifier chaque année d'un certain volume de garanties de capacité en lien avec la consommation à la pointe de ses consommateurs ou de sa propre consommation.

Pour ce faire, tout Exploitant de Capacité demande la certification de ses capacités auprès du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. Le volume de garanties de capacité alloué reflétera leur apport à la sécurité d'alimentation sur la base notamment d'un engagement prévisionnel

de la part des offreurs de capacités sur un niveau de disponibilité de leurs moyens et ceci quelle que soit la nature de la capacité.

Ce dispositif est complété par la mise en œuvre de registres permettant les échanges entre les parties, et la collecte des informations sur le fonctionnement du marché.

Un ensemble de dispositions relatives à la Transparence et à la Publication au cours de la vie d'un exercice sont également mise en œuvre pour assurer la bonne prévisibilité des Parties, et le bon fonctionnement du marché et des échanges.

2.3 Présentation des Règles

2.3.1 Volet Obligation

La méthodologie complète de calcul de l'obligation est déterminée 4 ans avant de le Début de l'Année de Livraison par publication des paramètres de l'Année de Livraison, conformément aux Règles, et par application de la méthode de calcul précisée au sein de ces Règles. La méthodologie complète ainsi connue, un Acteur Obligé peut, pour chaque Année de Livraison, effectuer ses prévisions d'Obligation sur la base de : ses prévisions de consommation et de la méthodologie ainsi précisée.

Cette méthodologie est ensuite appliquée par les Gestionnaires de Réseau pour le calcul de la Puissance de Référence par Acteur Obligé qu'ils effectuent, et transmettent, lorsqu'il s'agit des GRD, à RTE pour le calcul des Obligations des Acteurs Obligés pour une Année de Livraison donnée.

Après Notification, par RTE, de l'Obligation à l'Acteur Obligé, RTE procède au calcul du rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés. Les Acteurs Obligés n'ayant pas rempli leur Obligation sont redevables d'un règlement financier.

Le volet de l'Obligation des Règles a ainsi pour objet de préciser l'ensemble des dispositions relatives à l'Obligation des Acteurs Obligés, soit : les modalités de détermination des Heures de la Période de Pointe PP1, la méthode de calcul de l'Obligation, les valeurs des paramètres relatifs à l'obligation ainsi que leurs modalités de révision.

Le volet de l'Obligation établit enfin les termes du rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligé par la précision des méthodes de calcul du volume de rééquilibrage dû par l'Acteur Obligé, et du règlement financier associé.

2.3.2 Volet Certification

Les Exploitants de Capacités de Production et d'Effacement concluent avec RTE un contrat de certification de leur Capacité pour chaque Année de Livraison. Les Exploitants déclarent, pour cela, l'ensemble des paramètres intervenant dans le calcul du Niveau de Capacité Certifié. Les paramètres sont déclarés conformément aux caractéristiques techniques de la Capacité à certifier, et aux modalités de détermination des paramètres précisées au sein de ces Règles. Le Niveau de Capacité Certifié est alors calculé par RTE, par application de la méthode de calcul, précisée par les Règles, sur les paramètres déclarés. La conclusion du Contrat de Certification entre l'Exploitant et le Gestionnaire de Réseau Public de Transport finit cette première étape.

A l'issue de la Certification des Capacités, les Exploitants de Capacité déclarent auprès des Gestionnaires de Réseau, toute évolution des paramètres déclarés lors de la Certification, et pouvant altérer le Niveau de Capacité Certifié. Pour autant, ces déclarations d'évolution ne donnent pas lieu à la modification du Niveau de Capacité Certifié, ni à un changement des termes du Contrat de

Certification préalablement signé. Pour autant, ces informations seront traitées et mises à disposition des Acteurs par le Registre Des Garanties de Capacités.

A l'issue de la Certification des Capacités, les Responsables de Périmètre de Certification peuvent procéder au rééquilibrage des Capacités rattachées à leur Périmètre, sous réserve d'attester de l'autorisation de l'Exploitant de Capacité de ladite Capacité. Le rééquilibrage consiste en la déclaration, par le Responsable de Périmètre de Certification, des nouveaux paramètres de certification, affectant de fait le Niveau de Capacité de la Capacité objet du rééquilibrage. Le rééquilibrage de ladite Capacité donne lieu à l'émission d'un nouveau contrat de certification, respectant les termes des déclarations conformes du Responsable de Périmètre de Certification.

Enfin, à l'issue de la Période de Livraison, RTE calcule les écarts relatifs à chaque Responsable de Périmètre de Certification, au regard des contrôles effectués par les Gestionnaires de Réseau permettant le calcul du Niveau de Capacité Effectif des Capacités certifiées. Le Règlement financier facturé au RPC, au titre de sa responsabilité (Le Responsable de Périmètre de Certification est la personne morale tenue pour responsable des engagements pris par les Exploitants des capacités dans son périmètre, relatifs au règlement de la pénalité mentionnée à l'article L. 335-3 du code de l'énergie. Il est soumis, à ce titre, au règlement financier relatif à l'écart du responsable de Périmètre de Certification) est alors calculé par RTE sur la base de l'Ecart entre le Niveau de Capacité Certifié et le Niveau de Capacité Effectif des Capacités rattachées à son périmètre, et des Rééquilibrages éventuellement effectuées.

Le Volet de la Certification des Règles précise les dispositions s'appliquant à chacune des étapes relatives à la certification en terme de : processus opérationnels de la certification, de déclaration d'évolution et du rééquilibrage, méthodologie de calcul du Niveau de Capacité Certifié, méthodologie de calcul du niveau de capacité effectif, et modalités relatives au règlement des écarts aux Périmètres des Responsables de Périmètre de Certification.

2.3.3 Volet échanges et registres

Le volet échanges et registre définit les modalités d'échange des garanties de capacité et le fonctionnement des 3 registres : le Registre des Capacités Certifiées ; Registre des Garanties de Capacités et registre des mesures de maîtrise de la consommation en Période de Pointe des Acteurs Obligés.

Pour permettre aux Acteurs Obligés, aux Exploitants mais aussi à des acteurs tiers d'échanger des garanties de capacités, le mécanisme de capacité permet d'effectuer des transactions en bilatérales ou sur les marchés organisés qui se créeront éventuellement.

Une garantie de capacité est un instrument fongible dématérialisé qui est négociable. Chaque garantie de capacité n'est valable que pour une Année de Livraison. C'est l'inscription sur le compte dans le registre de garanties de capacités qui assure la propriété de la garantie de capacité.

Pour chaque Année de Livraison, RTE met en place et gère trois registres.

Le Registre des Capacités Certifiées, qui a un caractère public, et qui répertorie toutes capacités certifiées est mis à jour mensuellement. RTE les liste avec toutes leurs caractéristiques, la puissance certifiée, la disponibilité prévisionnelle (actualisée).

Le Registre des Garanties de Capacités, à caractère confidentiel, comptabilise de manière sécurisée toutes les opérations de délivrance, de transaction et de destruction de garanties de capacités. Il ouvre dès la délivrance des premières garanties de capacité.

Le registre des mesures de maîtrise de la consommation en Période de Pointe des Acteurs Obligés récence les déclarations de réduction de consommation. Ces données pris en compte par RTE dans le calcul du niveau global d'obligation.

2.3.4 Volet transparence

Le volet transparence précise les différentes publications liées au mécanisme de capacité et leurs modalités. Ces publications sont réalisées par RTE et la CRE.

Les publications de RTE concernent en premier lieu les informations prévisionnelles sur l'Année de Livraison : le niveau global de garanties de capacité pour chaque Année de Livraison, les paramètres de certification de d'obligation, les données liées aux registres des capacités certifiées et des actions de maitrise de la consommation. Pendant l'Année de Livraison, RTE publie les signalements des périodes de pointes. Enfin, RTE publie les analyses techniques et économiques quantitatives sur les Années de Livraison échues.

Les publications de la CRE concernent les données de marché à savoir le prix de référence pour les règlements financiers, le volume et le prix moyen des transactions.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1 Applicabilité des règles

Les Règles sont applicables à l'ensemble des Acteurs Obligés, des Exploitants de Capacités et des Gestionnaires de Réseau au sens donné par la loi, par le Décret et précisé par ces présentes Règles et ce, dès leur publication au Journal Officiel de la République française.

Les Acteurs Obligés, Les Exploitants de Capacités et Gestionnaires de Réseau ainsi concernés sont les Parties du Dispositif décrit par les Présentes Règles.

3.1.1 Les Acteurs Obligés

Au titre de l'article L.335-1 du Code de l'énergie, chaque fournisseur d'électricité, ainsi que les consommateurs finals et les gestionnaires de réseaux pour leurs pertes qui, pour tout ou partie de leur consommation ne s'approvisionnent pas auprès d'un fournisseur contribuent, en fonction des caractéristiques de consommation de leurs clients à la sécurité d'approvisionnement en électricité ou de leur propre consommation.

3.1.1.1 Les Fournisseurs

En application des articles L.335-1 et L. 333-1 du Code de l'énergie, doit être considéré comme Acteur Obligé au titre des présentes Règle tout Fournisseur exerçant l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes et disposant d'une autorisation administrative.

3.1.1.2 Consommateur final

En application de l'article L.335-1 du Code de l'énergie, tout consommateur final qui, pour tout ou partie de sa consommation, ne s'approvisionne pas auprès d'un Fournisseur est soumis à l'Obligation de Capacité. Au sens des présentes Règles, un Consommateur non rattaché à un Périmètre de Fournisseur au sens des Règles est un Consommateur Obligé.

3.1.1.3 Gestionnaire de Réseau

En application de l'article L.335-1, les Gestionnaires de Réseau pour leurs pertes, lorsqu'ils ne s'approvisionnent pas auprès d'un fournisseur, sont des Acteurs Obligés au sens des présentes Règles.

3.1.2 Les Exploitants

Les Exploitants des Capacités de Production et d'Effacement sont Parties des présentes Règles.

Les Exploitants de Capacité de Production sont responsables de la certification de leur Capacité, dans les délais et échéances précisées par les présentes Règles.

Tout Capacité de Production doit être certifiée pour une Année de Livraison donnée.

Les Exploitants de Capacité d'Effacement sont responsables de la certification de leur Capacité.

Toute Capacité certifiée pour une Année de Livraison donnée est ensuite identifiée comme une Entité de Certification. L'Exploitant, ou son mandataire, est le titulaire des Entités de Certification.

3.1.3 Le Responsable de Périmètre de Certification

La qualité de Responsable de Périmètre de Certification au sens de l'article 1er du Décret n° 2012/1405 s'acquiert par la signature d'un contrat avec le Gestionnaire de Réseau Public de Transport, dont le modèle se trouve en Annexe des Présentes Règles.

Toute Entité de Certification est rattachée au Périmètre de Certification d'un Responsable de Certification.

Par application de l'article 1er du Décret, le responsable de Périmètre de Certification est la personne morale tenue pour responsable des engagements, pris par les Exploitants des capacités dans son périmètre, relatifs au règlement de la pénalité mentionnée à l'article L. 335-3 du code de l'énergie. Il est soumis, à ce titre, au règlement financier relatif à l'écart du responsable de Périmètre de Certification, dont les modalités de calcul, et de facturation sont précisées par les présentes Règles.

3.1.4 Périmètre des Règles

Ces Règles ont pour objet de préciser les conditions techniques, financières et juridiques de participation au mécanisme de capacité.

Conformément à l'article 1er du Décret sur le mécanisme de capacité, certaines dispositions sont approuvées par le Ministre en charge de l'énergie après avis de la CRE. Les articles approuvés par le Ministre sont listés dans l'arrêté d'approbation des Règles. Les autres dispositions du présent document sont approuvées par la CRE, et font partie intégrante des Règles.

Afin de permettre une mise en œuvre effective des dispositions prévues dans ce document, des accords complémentaires devront être conclus par les acteurs. Ces accords complémentaires, dont des modèles sont prévus en annexe le cas échéant, doivent respecter les principes généraux édictés dans les présentes Règles. De plus, la mise en œuvre effective du dispositif proposée au sein de ces Règles renverra à des textes approuvés régulièrement par la CRE, dans le respect des principes arrêtés au sein de ces Règles.

3.2 Modalités de révision des textes

3.2.1 Modalités de révision des Règles

En application de l'article 2 du Décret, les Règles du mécanisme de capacité sont approuvées par le Ministre chargé de l'énergie, sur proposition du Gestionnaire de réseau public de transport, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

Les dispositions du présent document faisant l'objet de l'arrêté d'approbation sont listées dans ledit arrêté. Les autres dispositions du présent document ne sont pas arrêtées par le Ministre. RTE peut à tout moment demander au Ministre de procéder à un changement de Règles. Le Ministre en charge de l'énergie pourra les approuver après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

Avant toute modification, RTE informe les Parties via le Site Internet de RTE du contenu de la modification, accompagné du projet de révision des Règles et des éventuelles observations de RTE. Dans un délai de 15 Jours Ouvrés suivant cette information, les Parties peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contrepropositions via le Site Internet de RTE.

A l'expiration du délai de 15 Jours Ouvrés précité, RTE établit le projet définitif de modification des Règles pour approbation par le Ministre de l'énergie. Le Ministre de l'énergie peut accepter ou refuser dans les meilleurs délais la proposition de modification, après avis de la CRE.

Les Parties peuvent à tout moment inviter RTE à proposer au Ministre des modifications des Règles. RTE peut accepter ou refuser de donner suite à la proposition qui lui a été soumise. En cas de refus, RTE informe les Parties dans les meilleurs délais des raisons de son refus.

Si RTE accepte la proposition, et avant toute modification, RTE informe les Parties via le Site Internet de RTE de l'origine et du contenu de la demande de modification, accompagnés du projet de révision des Règles et des éventuelles observations de RTE. Dans un délai de 15 Jours Ouvrés suivant cette information, les Parties peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contrepropositions via le Site Internet de RTE.

A l'expiration du délai de 15 Jours Ouvrés précité, RTE établit le projet définitif de modification des Règles pour approbation par le Ministre de l'énergie. Le Ministre de l'énergie peut accepter ou refuser dans les meilleurs délais la proposition de modification, après avis de la CRE. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions des Règles est prévue par l'arrêté du Ministre.

3.2.2 Modalité de révision des dispositions non arrêtées par le Ministre

Certaines dispositions du présent document, tout en faisant partie intégrantes des Règles sur le mécanisme de capacité, ne sont pas arrêtées par le Ministre. Toutes les dispositions n'étant pas listées par l'arrêté du Ministre sont considérées comme n'étant pas arrêtées.

RTE peut à tout moment proposer aux Parties une modification des Règles non arrêtées. Chaque Partie peut proposer à RTE une modification des Règles non arrêtées. Avant toute modification, RTE informe les Parties via le Site Internet de RTE, de l'origine et du contenu de la modification, accompagnés du projet de révision des Règles et des éventuelles observations de RTE. Dans un délai de 15 Jours Ouvrés suivant cette information, les Parties peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contrepropositions via le Site Internet de RTE.

A l'expiration du délai de 15 Jours Ouvrés précité, RTE établit le projet définitif de modification des Règles, et le publie sur son site Internet. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions se fait de plein droit à la date de publication des nouvelles Règles sur le site Internet de RTE, sans qu'une Notification aux Parties ne soit nécessaire.

3.2.3 Modalités d'approbation et de révision des contrats

La révision des Règles sur le mécanisme de capacité est sans impact sur la validité des Contrats et Conventions signés en application des présentes Règles, qui continuent à produire leurs effets. Toutefois, si la révision des Règles rend l'objet des contrats ou conventions caduque, alors les Parties signataires des Contrats et Conventions se rapprochent pour réviser les termes de leurs accords, selon les modalités prévues par leurs accords.

RTE ne pourra être tenu responsable des coûts supportés par les Fournisseurs, les Exploitants, et les Gestionnaires de Réseau de Distribution qui seraient liés aux modifications des Règles sur le mécanisme de capacité.

3.3 Notifications

Sauf disposition contraire dans les Règles, une Notification au titre des présentes Règles est un écrit qui est transmis par les Parties :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie ;

- soit par moyen électronique.
- La date de Notification est réputée être :
- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un moyen électronique.

3.4 Confidentialité

Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute disposition contraire. Les Gestionnaires de réseau, les Fournisseurs et les Exploitants s'engagent à respecter les mêmes obligations de confidentialité au sein des Contrats ou Conventions devant être pris en exécution des présentes Règles. Ces Contrats ou Conventions doivent prévoir que ces obligations de confidentialité devront être conclues pour toute la durée de ces accords, et pour une durée minimale de cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation de leurs Contrats ou Conventions.

3.4.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L. 111-72 du Code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par le Code. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, pris pour l'application des articles L.111-72 et L.111-80 du Code de l'énergie.

Pour les informations non visées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles

3.4.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, les Fournisseurs et les Exploitants autorisent RTE à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est strictement nécessaire à la mise en œuvre effective des Règles. Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Gestionnaires de réseau, les Fournisseurs et les Exploitants s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les Gestionnaires de Réseau, les Fournisseurs et les Exploitants s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'article 3.4.1 prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, le destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution des présentes Règles, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie à l'autre Partie, dans les plus brefs délais, toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si le destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

3.5 Principes généraux de responsabilité

3.5.1 Principes généraux s'appliquant aux Parties

Chaque Acteur n'est responsable que des dommages directs et certains qui pourraient résulter d'une mauvaise exécution des Contrats et Conventions pris en application des présentes Règles. Elle ne saurait en aucun cas être responsable des dommages indirects ou uniquement potentiels, tels que la perte de chance, qui pourraient résulter d'une mauvaise exécution de ces Contrats ou Convention.

3.5.2 Principes généraux relatifs au Volet Obligation

Chaque Gestionnaire de Réseau n'est responsable que des dommages directs et certains qui pourraient résulter d'une mauvaise exécution des Contrats et Conventions pris en application des présentes Règles, notamment pour le calcul de la Puissance de Référence par Acteur Obligé, et le calcul de l'Obligation, et du règlement financier associé au rééquilibrage en capacité des Acteur Obligés. Chacun ne saurait en aucun cas être responsable des dommages indirects ou uniquement potentiels, tels que la perte de chance, qui pourraient résulter d'une mauvaise exécution de ces Contrats ou Convention.

3.5.3 Principes généraux relatifs au Volet de la Certification

Chaque Gestionnaire de Réseau n'est responsable que des dommages directs et certains qui pourraient résulter d'une mauvaise exécution des Contrats et Conventions pris en application des présentes Règles en particulier pour : la délivrance des Garanties de Capacités à l'Exploitant de Capacité ; pour le calcul du Niveau de Capacité Effectif des Entités de Certification dont chacun est responsable ; pour l'exécution des demandes de certification et de rééquilibrage, pour le calcul de l'Ecart du Périmètre d'un Responsable de Périmètre de Certification et du règlement financier associé.

Chacun ne saurait en aucun cas être responsable des dommages indirects ou uniquement potentiels, tels que la perte de chance, qui pourraient résulter d'une mauvaise exécution de ces Contrats ou Convention.

4. ELEMENTS CALENDAIRES

4.1 Principe

Un ensemble d'éléments calendaires régit un exercice du mécanisme de capacité, en vue d'une Année de Livraison donnée.

Dans la suite des Règles, des références à ces dates sont mentionnées dans les processus des volets Obligation, Certification, Registre et Echange et Transparence.

4.2 Les dates communes

4.2.1 Année de Livraison

Une Année de Livraison est une période de 12 mois débutant au 1er juillet d'une année N, et finissant au 30 juin d'une année N+1.

L'Année de Livraison AL+1 débute au 1er juillet d'une année N+1, et finit au 30 juin d'une année N+2.

4.2.2 Première Année de Livraison

La première Année de Livraison est la période de 12 mois débutant au 1er juillet de l'année 2016, et finissant au 30 juin de l'année 2017.

4.2.3 Début d'Année de Livraison

Le Début de l'Année de Livraison AL (DAL) est le 1er Juillet de l'année N.

4.2.4 Début de période de livraison

Le Début de Période de Livraison de l'Année de Livraison AL (DPL) est le 1er novembre de l'année N.

4.2.5 Fin de période de livraison

La fin de Période de Livraison de l'Année de Livraison AL (FPL) est le 31 mars de l'année N+1.

4.2.6 Fin d'Année de Livraison

La fin de l'Année de Livraison AL (FAL) est le 30 Juin de l'année N+1.

4.3 Les dates du volet obligation

4.3.1 Date Limite de Notification de l'Obligation

La Date Limite de Notification de l'Obligation d'une Année de Livraison AL est le 1er décembre de l'année N+2.

4.3.2 Date Limite de Cession

La Date Limite de Cession d'une Année de Livraison AL donnée est le 15 décembre de l'année N+2.

4.3.3 Date Limite de Notification du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés

La Date Limite de Notification du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés d'une Année de Livraison AL est le 20 décembre de l'année N+2.

4.3.4 Date de Limite de Recouvrement des règlements financiers versés par les Acteurs Obligés

La date limite de Recouvrement des règlements versés par les Acteurs Obligés est le 15 janvier de l'année N+3.

4.3.5 Date de Limite de Recouvrement des Acteurs Obligés

La Date Limite de Recouvrement d'une Année de Livraison AL est le 15 février de l'année N+3.

4.4 Les dates du volet certification

4.4.1 Date de début de demande de Certification

La date de début de demande de certification d'une Année de Livraison AL pour une Capacité Existante pour l'année AL est le 1er novembre de l'année N-4.

4.4.2 Date limite de demande de certification

4.4.2.1 Date limite de demande de certification pour une Capacité de Production existante

La date limite de demande de certification pour une Année de Livraison AL pour une Capacité de Production existante pour l'année AL est en le 1er septembre de l'année N-3.

4.4.2.2 Date limite demande de certification pour une capacité d'effacement existante

La date limite de demande de certification d'une Année de Livraison AL pour une Capacité d'Effacement Existante est le 1er septembre de l'année N.

4.4.2.3 Date limite demande de certification pour une Capacité de Production projet

La date limite de demande de certification d'une Année de Livraison AL pour une Capacité de Production projet est le 1er septembre de l'année N.

4.4.2.4 Date limite demande de certification pour une capacité d'Effacement Projet

La date limite de demande de certification d'une Année de Livraison AL pour une Capacité d'Effacement Projet est le 1er septembre de l'année N.

4.4.3 Date Limite de demande de rééquilibrage

La date limite de demande de rééquilibrage d'une Année de Livraison AL est la date le 31 mars de l'année N+1.

4.4.4 Date Limite de Notification de l'Ecart du Responsable de Périmètre de Certification

La Date Limite de Notification de l'Ecart du Responsable de Périmètre de Certification pour une Année de Livraison AL est en le 1er décembre de l'année N+2.

4.4.5 Date limite des règlements financiers versés par les RPC

La Date Limite des règlements financiers versés par les RPC pour Année de Livraison AL est en le 15 janvier de l'année N+3.

4.4.6 Date limite de recouvrement

La date limite de recouvrement d'une Année de Livraison AL est en le 15 février de l'année N+3.

5. VOLET OBLIGATION

5.1 Organisation du volet Obligation

L'article L. 335-1 du code de l'énergie dispose que « Les consommateurs finals et les gestionnaires de réseaux pour leurs pertes qui, pour tout ou partie de leur consommation, ne s'approvisionnent pas auprès d'un fournisseur contribuent, en fonction des caractéristiques de cette consommation, en puissance et en énergie, sur le territoire métropolitain continental, à la sécurité d'approvisionnement en électricité. (…). »

Les Acteurs Obligés identifiés à l'article 3.1.1 des présentes Règles sont ainsi tenus à une Obligation de Capacité, dont le montant est calculé, selon les termes des Articles 1 et 3 du Décret par le Gestionnaire du réseau de transport en fonction de la Puissance de Référence de chacun, et d'un Coefficient de sécurité.

Le volet de l'Obligation a pour objet de décrire la méthode de calcul de l'Obligation des Fournisseurs et des Consommateurs Obligés afin que chacun puisse au mieux prévoir son niveau d'Obligation et ses évolutions aux cours des exercices par la connaissance : des valeurs des paramètres relatifs à l'obligation, des principes de leur calcul, des modalités de révision et des méthodes de calcul spécifiques à chacun d'entre eux. La méthode de calcul précise en particulier : la méthode de calcul de la consommation constatée, base du calcul de l'Obligation, et la méthode de calcul du Gradient d'un Acteur Obligé.

Ces méthodes sont celles appliquées par les Gestionnaires de Réseau, pour les calculs de Puissance de Référence par Acteur Obligés, sur le référentiel des Sous Périmètres des Fournisseurs qui leurs sont affectés et qu'ils gèrent. Les Puissances de Référence ainsi que les données utilisées pour leur calcul, sont transmises à RTE pour chaque Année de Livraison, de sorte à ce que RTE calcule et notifie l'Obligation à chacun des Acteurs Obligés.

Le volet Obligation précise :

- les principes et valeurs des paramètres communs aux calculs des Obligations des trois types d'Acteur Obligés pour une Année de Livraison ;
- les modalités de calcul de l'Obligation pour chacun des Acteurs Obligés : Fournisseurs, Consommateurs Obligés et Gestionnaires de Réseau ;
- les processus opérationnels pour la Constitution et Gestion des Périmètres des Fournisseurs ;
- les modalités relatives au rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés ;

5.2 Paramètres communs aux Acteurs Obligés pour le calcul de l'Obligation

5.2.1 Période de Pointe PP1

La Période de Pointe PP1 est un ensemble d'Heures pour une Année de Livraison donnée.

Les Heures de la Période de Pointe PP1 sont les Heures des plages [7h00 ; 15h00[et [18h00 ; 20h00[des Jours signalés par RTE, selon les modalités précisées à l'article 8.2.1 (ci-après notés Jours de PP1).

Les Jours de PP1 sont sélectionnés parmi les Jours ouvrés de la Période de Livraison de l'Année de Livraison à l'exclusion des vacances scolaires de noël de l'Année de Livraison telles que définies dans l'arrêté relatif au calendrier scolaire national en vigueur.

Les Jours de PP1 sont signalés par RTE la veille.

Le nombre de Jours de PP1 pour une Année de Livraison est compris entre 10 et 15.

5.2.2 La Température Extrême

5.2.2.1 Principe

La Température Extrême est une chronique de 48 valeurs journalières, au pas demi-horaire.

La Température extrême vise à répondre aux deux principes suivant :

- elle contribue à traduire le niveau de risque contre lequel le système cherche à se couvrir.
- elle reflète l'aléa thermosensible du système de sorte à faire porter peser le plus justement l'aléa thermosensible sur les consommateurs qui le génèrent.

5.2.2.2 Méthodologie retenue

La Température Extrême d'une Année de Livraison est déterminée sur la base des chroniques de Température du Référentiel de Météo France, au regard d'un niveau de risque contre lequel le système doit être couvert.

5.2.2.3 Valeur pour la Première Année de Livraison

Pour la Première Année de Livraison, la Température Extrême prend les valeurs demi-horaires suivantes :

Pas demi horaire UTC	Température Extrême (°C)	Pas demi horaire UTC	Température Extrême (°C)
1	-3.62	25	-1.78
2	-3.63	26	-1.75
3	-3.64	27	-1.72
4	-3.66	28	-1.67
5	-3.68	29	-1.63
6	-3.72	30	-1.56
7	-3.78	31	-1.63
8	-3.84	32	-1.77
9	-3.88	33	-1.99
10	-3.94	34	-2.16
11	-4.00	35	-2.31

12	-4.04	36	-2.60
13	-3.96	37	-2.75
14	-3.82	38	-2.90
15	-3.71	39	-3.08
16	-3.61	40	-3.25
17	-3.46	41	-3.32
18	-3.42	42	-3.44
19	-3.28	43	-3.50
20	-3.05	44	-3.55
21	-2.72	45	-3.58
22	-2.41	46	-3.60
23	-2.09	47	-3.60
24	-1.91	48	-3.61

Il s'agit de valeurs indicatives communiquées pour que les Parties puissent avoir connaissance de l'ordre de grandeur. En revanche, la valeur définitive qui sera retenue pour la Première Année de Livraison pourra être différente de la valeur communiquée dans la cadre du présent projet de Règles

5.2.2.4 Révision de la Température Extrême

Pour chaque Année de Livraison, RTE propose à la Commission de Régulation de l'Energie la Température Extrême établie conformément aux principes de l'article 5.2.2.1 et la méthode de l'article 5.2.2.2.

La proposition de révision de valeur de Température Extrême est effectuée au 1er juillet de l'Année N-4 pour une Année de Livraison AL.

Si la proposition est refusée : la CRE précise les motifs du refus, et RTE peut proposer une nouvelle valeur de Température Extrême.

Sans approbation de la CRE d'une valeur de Température Extrême avant le 1er novembre N-4 pour l'Année de Livraison AL, la valeur de la Température Extrême de l'Année de Livraison précédente est reconduite.

La nouvelle valeur, ou valeur reconduite de la Température Extrême est publiée conformément aux modalités de l'article 8.1.2.

5.2.3 Coefficient de sécurité

5.2.3.1 Principe

Conformément à l'article 3 du Décret, le coefficient de sécurité est établi de sorte à prendre en compte, dans le calcul de l'Obligation, les interconnexions du marché français de l'électricité avec les autres marchés européens.

5.2.3.2 Méthode

Le coefficient de sécurité est établi sur la base d'un grand nombre de simulations d'équilibre offre-demande.

5.2.3.3 Valeur pour la Première Année de Livraison

Il s'agit d'une valeur indicative communiquée pour que les Parties puissent avoir connaissance de l'ordre de grandeur. En revanche, la valeur définitive qui sera retenue pour la Première Année de Livraison pourra être différente de la valeur communiquée dans la cadre du présent projet de Règles

Pour la Première Année de Livraison, le coefficient de sécurité vaut : 0,93.

5.2.3.4 Révision

Pour chaque Année de Livraison, RTE propose à la Commission de Régulation de l'Energie le coefficient de sécurité établi conformément aux principes de l'article 5.2.3.1 et la méthode de l'article 5.2.3.2.

La proposition de révision de valeur de coefficient de sécurité est effectuée au plus tard au 1er Juillet de l'Année N-4 pour une Année de Livraison AL.

Si la proposition est refusée : la CRE précise les motifs du refus, et RTE peut proposer une nouvelle valeur de coefficient de sécurité.

Sans approbation de la CRE d'une des propositions de valeur de coefficient de sécurité avant le 1er novembre N-4 pour l'Année de Livraison AL, la valeur du Coefficient de sécurité de l'Année de Livraison AL-1 est reconduite.

La nouvelle valeur, ou valeur reconduite du Coefficient de sécurité est publiée conformément aux modalités de l'article 8.1.2.

5.3 Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé

5.3.1 Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Fournisseur

5.3.1.1 Méthode

L'Obligation du Fournisseur, pour l'Année de Livraison AL se calcule selon la formule suivante :

$$Oblig, F, AL = Pref, AL, F \times CS, AL$$

$$= \frac{\sum_{h \in PP1} \left[(ConsoConstatéeAL, F[h]) + Gradient_{F,AL}[h] \times \left(T_{Ext}\ [h] - TFLs, AL[h] \right) \right]}{nbHeuresPP1} \times CS, AL$$

Avec :

- $Pref, AL, F = \frac{\sum_{h \in PP1} \left[(ConsoConstatéeAL, F[h]) + Gradient_{F,AL} \times \left(T_{Ext}\ [h] - TFLs, AL[h] \right) \right]}{nbHeuresPP1}$

- $Gradient_{F,AL}$ est chronique du Gradient Demi Horaire du Fournisseur F pour l'Année de Livraison AL. Les modalités de son calcul sont précisées à l'article 5.3.1.3.

- ConsoConstatéeAL,F[h] est la Consommation Constatée du Fournisseur F, pour le Pas Demi Horaire h de l'Année de Livraison AL, calculée conformément aux modalités de l'article 5.3.1.2.

- T_{Ext} [h] est la Température Extrême, pour le Pas Demi Horaire h, pour l'Année de Livraison AL, calculée conformément aux modalités de l'article 5.2.2.

-TFLs,AL[h] est la Température France Lissée seuillée pour le Pas Demi Horaire h, pour l'Année de Livraison AL, calculée conformément aux modalités de l'Annexe 2.

- nbHeuresPP1 est le double du nombre d'Heures de la Période de Pointe PP1 pour l'Année de Livraison AL.

5.3.1.2 Consommation Constatée du Fournisseur

5.3.1.2.1 Principe

La Consommation Constatée d'un Fournisseur est la chronique utilisée pour le calcul de l'Obligation du Fournisseur, et plus particulièrement pour le calcul de sa puissance de référence, et de son obligation.

La Consommation Constatée d'un Fournisseur pour une Année de Livraison AL est calculée selon la formule suivante, pour un Pas Demi Horaire h :

$$ConsoConstatéeAL,F[h] = \begin{bmatrix} SommeConsoConstatéeF,AL[h] \\ + PuissanceEffActiveeF,AL[h] \\ - SommeNEB,HorsF[h] \\ + SommeNEB,F[h] \end{bmatrix}$$

Avec :

- SommeConsoConstatéeF,AL la somme des chroniques des Consommations Constatées des Consommateurs rattachées au Périmètre du Fournisseur pour l'Année de Livraison AL;
- PuissanceEffActiveeF,AL la chronique de la Puissance activée des Capacités d'Effacement Certifiées associées au Périmètre du Fournisseur pour l'Année de Livraison AL ;
- SommeNEB,HorsF la chronique de l'ensemble des NEB RE Site effectuées par les Consommateurs du Périmètre du Fournisseur ;
- SommeNEB,F la chronique de l'ensemble des NEB RE Site effectuées par les Fournisseur ;

Les modalités de calcul de SommeConsoConstatéeF,AL ; PuissanceEffActiveeF,AL ; SommeNEB,HorsF ; SommeNEB,F sont précisés dans l'article 5.3.1.

5.3.1.2.2 Somme des chroniques des Consommations Constatées des Consommateurs attribuées au Fournisseur SommeConsoConstatéeF,AL

5.3.1.2.2.1 Principe

La Consommation Constatée d'un Consommateur est attribuée à la Consommation Constatée du Fournisseur si le Site de Soutirage fait partie du Périmètre du Fournisseur sur le Pas Demi Horaire H considérée.

La méthode de calcul permet de préciser les modalités de détermination SommeConsoConstatéeF,AL[h], pour tout pas h de PP1.

5.3.1.2.2.2 Méthode

Pour une Heure h donnée :

SommeConsoConstatéeF,AL[h]=

$$\sum_{C \in PérimètreF[h]} ConsoConstatéeCp[h] + \sum_{C \in PérimètreF[h]} ConsoConstatéeCt[h]$$

La Consommation Constatée du Consommateur Profilé Cp, $ConsoConstatéeCp[h]$, de l'heure h est calculée conformément aux méthodes de l'article 5.3.1.2.3.2.

La Consommation Constatée du Consommateur Télérelevé Ct, $ConsoConstatéeCt[h]$, de l'heure h est calculée conformément aux méthodes de l'article5.3.1.2.3.3.

Le Périmètre du Fournisseur est un ensemble constitué de l'union des Sous Périmètres des Fournisseurs de chacun des Gestionnaires de Réseau de Distribution, et RTE. Les modalités de constitution et d'évolution des Périmètres des Fournisseurs sont précisées à l'article 5.4.

5.3.1.2.3 Consommation constatée d'un Consommateur

5.3.1.2.3.1 Données utilisées

Toutes les données élémentaires utilisées pour le calcul de la consommation constatée d'un consommateur sont issues des systèmes de comptage et d'information des gestionnaires de réseaux publics auxquels les sites sont raccordés.

5.3.1.2.3.2 Consommation constatée d'un Consommateur Profilé

La consommation constatée d'un Consommateur Profilé $ConsoConstatéeCp[h]$ est la somme, au pas demi-horaire, des Courbes de Charges calées et normalisées des Sites de Soutirage de du Consommateur profilé $CdC_{ConsoCaléeNormaliséeS}$.

Les Courbes de Charges CdC $Conso_{CaléeNormaliséeS}$ sont établies selon les modalités définies par les Règles RE/MA en vigueur à partir des Courbes de Charges Estimées des sites de Soutirage de ce consommateur $CdC_{estim.conso.S}(M+14)$.

La méthode de calcul de la consommation constatée d'un Consommateur est approuvée par la Commission de Régulation de l'Energie.

5.3.1.2.3.3 Consommation constatée d'un Consommateur Télérelevé

La consommation constatée d'un Consommateur Télérelevé $ConsoConstatéeCt[h]$ est la somme, au pas demi-horaire, des Courbes de Charges des Sites de Soutirage Télérelevés de ce Consommateur $CdC_{telerel.conso.S}(M+14)$.

La Courbe de Charge d'un Site de Soutirage Télérelevé $CdC_{telerel.conso.S}(M+14)$

est établie sur la base des systèmes de comptage et d'information du Gestionnaire de Réseaux publics auxquels les Sites de Soutirage sont raccordés directement ou indirectement.

Les Courbes de Charges sont établies conformément aux modalités définies par les Règles RE/MA en vigueur.

5.3.1.2.4 Traitement de la Puissance Activée des EDC dans le calcul de l'Obligation d'un Fournisseur

5.3.1.2.4.1 Principe

Les Sites de Soutirage d'un Périmètre de Fournisseur peuvent constituer tout ou partie d'une Entité de Certification pour une Année de Livraison donnée.

Le calcul de la Consommation Constatée du Fournisseur prend en compte la correction des puissances activées pendant les Heures de la Période de Pointe PP1 d'une Entité de Certification d'Effacement contenant des Sites de Soutirage du Périmètre du Fournisseur en question.

5.3.1.2.4.2 Méthode

Le calcul de la chronique de la Puissance Activée PuissanceEffActiveeF,AL[h] pendant les Heures de la Période de Pointe PP1 des Capacités d'Effacement Certifiées associée au Fournisseur repose sur :

- Pendant une heure de PP1 : la détermination des Sites de Soutirages associés au Périmètre du Fournisseur, et constituant une EDC d'Effacement pour l'Année de Livraison ;
- Le calcul de la Puissance Activée associée à un Site de Soutirage constituant une Capacité d'Effacement Certifiée Activée pendant les Heures de la Période de Pointe PP1 pour l'Année de Livraison donnée ;

5.3.1.2.4.3 Méthode de calcul de la Puissance Activée d'Effacement rattachée au Fournisseur F

Pour chaque pas, la Puissance Activée d'Effacement Certifié rattaché au Fournisseur F :

$$PuissanceEffActiveeF,AL\,[h] = \sum_{Site\ \epsilon\ PerimetreF[h]} \left[\begin{matrix} PuissanceActivé,EDC[h] \\ \times\ CoefficientAppartenance(Site,EDC)[h] \end{matrix} \right]$$

5.3.1.2.4.4 Puissance Activée d'une EDC

La Puissance Activée d'une EDC sur le pas H est conforme aux données de collecte et de contrôle mise en œuvre par RTE pour le calcul du Niveau de Capacité Effectif de l'EDC correspondante.

Les principes sont précisés au Volet Certification.

5.3.1.2.4.5 Coefficient d'appartenance d'un Site à un EDC

Le Coefficient d'appartenance reflète la participation d'un Site à la Puissance Activée d'Effacement Certifié d'une EDC.

Le Coefficient d'appartenance d'un site à une EDC est une chronique horaire calculée comme suit :

- Si un Site du Périmètre du Fournisseur F, sur un pas H, ne fait partie d'aucune EDC : CoefficientAppartenance(Site,EDC)[h] = 0 ;
- Si un Site constitue une EDC sur l'Heure H :

Le CoefficientAppartenance(Site,EDC)[h] est déterminé par RTE avec le concours le cas échéant du GRD concerné, sur la base des modalités de collecte et de contrôle précisées aux paragraphes 6.8 et 6.9.

5.3.1.2.5 Traitement des NEB

5.3.1.2.5.1 Méthode de calcul de la somme des NEB non attribuées au Fournisseur SommeNEB,HorsF[h] : chronique de Fourniture Déclarée Hors Fournisseur F

Sur chaque pas demi-horaire, la somme des valeurs des chroniques des Fournitures Déclarées, déclarées par Notification d'Echange de Bloc à RTE, effectuées par un Site du Périmètre du Fournisseur F est égale à SommeNEB,HorsF sur ce même Pas Demi Horaire.

5.3.1.2.5.2 Méthode de calcul de la somme des NEB attribuées au Fournisseur SommeNEB,F[h] : chronique de Fourniture Déclarée attribuée à F

Sur chaque pas demi-horaire, la somme des valeurs des chroniques des Fournitures Déclarées par Notification d'Echange de Bloc à RTE, effectuées par le Fournisseur F est égale à SommeNEB,F sur ce même Pas Demi Horaire.

5.3.1.3 Gradient d'un Fournisseur

Le Gradient d'un Fournisseur F pour l'Année de Livraison AL est calculé conformément à la méthode de calcul de l'annexe 1.

La méthode est appliquée au couple de chronique de puissance et de chronique de température suivant :

- la chronique de puissance à pas demi-horaire sur l'Année de Livraison AL Chro_Pui_AL est la chronique de consommation constatée du Fournisseur retraitée pour le calcul du Gradient pour l'Année de Livraison AL, calculée conformément aux modalités de l'article 5.3.1.4;
- la chronique de Température France Lissée seuillée de l'Année de Livraison AL calculée conformément aux modalités de l'annexe 2.

5.3.1.4 Consommation Constatée du Fournisseur retraitée pour le calcul du Gradient

La Consommation Constatée Retraitée pour le Calcul du Gradient d'un Fournisseur est la chronique de Puissance utilisée Chro_Pui_AL dans l'application de la méthode en Annexe 1 des présentes Règles.

Pour chaque Pas h, elle est calculée comme suit :

$$ConsoConstatéeRetraitéeAL,F\ [h] = \begin{bmatrix} SommeConsoConstatéeF,AL,Thermosensibles[h] \\ +\ PuissanceEffActiveeF,AL,Thermosensibles\ [h] \\ -\ SommeNEB,HorsF,Thermosensibles\ [h] \\ +\ SommeNEB,F,Thermosensibles\ [h] \end{bmatrix}$$

Les modalités de calcul de SommeConsoConstatéeF,AL ; PuissanceEffActiveeF,AL ; SommeNEB,HorsF ; SommeNEB,F sont précisés dans l'article 5.3.1.

5.3.1.4.1 SommeConsoConstatéeAL,F,Thermosensibles

La Chronique SommeConsoConstatéeAL,F,Thermosensible est la somme, sur chaque pas demi horaire, des Consommation Constatées des Consommateurs du Périmètre du Fournisseur F, appartenant à la Catégorie des Consommateurs Thermosensibles.

5.3.1.4.2 PuissanceEffActiveeF,AL,Thermosensibles [h]

La valeur sur le pas h, de la chronique PuissanceEffActiveeF,AL,Thermosensibles est calculée par application de l'article 5.3.1.2.4 sur les sites du Périmètre du Fournisseurs appartenant à la Catégorie des Consommateur Thermosensibles.

$$PuissanceEffActiveeF,AL\,[h] = \sum_{Site\ \epsilon\ PerimetreF[h]} \left[\sum_{Site\ \epsilon Catétegorie Thermosensible} [\,PuissanceActivé,EDC[h] \times CoefficientAppartenance(Site,EDC)[h]] \right]$$

5.3.1.4.3 SommeNEB,HorsF,Thermosensibles[h]

La valeur sur le pas h, de la chronique SommeNEB,HorsF,Thermosensibles est calculée par application de l'article 5.3.1.2.5.1: c'est la somme, sur chaque Pas h, des Fournitures Déclarées effectuées par des Sites de Consommateurs appartenant à la Catégorie des Consommateurs Thermosensibles ; et appartenant au Périmètre du Fournisseur F pour le pas h considéré.

5.3.1.4.4 SommeNEB,F,Thermosensibles[h]

La valeur sur le pas h, de la chronique SommeNEB,HorsF,Thermosensibles est calculée par application de l'article 5.3.1.2.5.2: c'est la somme, sur chaque Pas h, des Fournitures Déclarées effectuées par le Fournisseur F, auprès de Site dont le Consommateur n'appartient pas à la Catégorie des Consommateurs Non Thermosensibles.

5.3.1.4.5 Catégories des Consommateurs thermosensibles

Un Consommateur dont le Site de Soutirage est raccordé au RPD, et qui n'est pas équipé d'un équipement de Télérelève fait partie de la Catégorie des Consommateurs Thermosensibles.

Un Consommateur dont le Site de Soutirage est raccordé au RPD, équipé d'un équipement de Télérelève et identifié par le GRD auquel il est raccordé comme thermosensible fait partie de la Catégorie des Consommateurs Thermosensibles.

5.3.1.4.6 Catégories des Consommateurs non thermosensibles

Un Consommateur dont le Site de Soutirage est raccordé au RPT fait partie de la Catégorie des Consommateurs non thermosensibles.

Un Consommateur dont le Site de Soutirage est raccordé au RPD, équipé d'un équipement de Télérelève et identifié par le GRD auquel il est raccordé comme non thermosensible fait partie de la Catégorie des Consommateurs non thermosensibles.

Un consommateur dont la consommation constatée sur les heures PP1 est nulle fait partie de la Catégorie des Consommateurs non thermosensibles.

5.3.2 Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Consommateur Obligé

5.3.2.1 Méthode

L'Obligation du Consommateur Obligé, pour l'Année de Livraison AL se calcule selon la formule suivante :

$$Oblig, CO, AL = Pref, AL, CO \times CS, AL$$

$$= \sum_{h \in PP1} \begin{bmatrix} ConsoConstatéeCorrigéeAL, CO[h] \\ + Gradient_{CO,AL[h]} \times (T_{Ext}\ [h] - TFLs, AL[h]) \end{bmatrix} \times CS, AL$$

- $Gradient_{CO,AL}$ est la chronique de Gradient du Consommateur Obligé CO par application de la méthode de l'article 5.3.2.2.

- ConsoConstatéeCorrigéeAL,CO[h] est la Consommation Constatée Corrigée du Consommateur Obligé CO, pendant l'heure h de l'Année de Livraison AL, calculée conformément aux modalités de l'article.

- T_{Ext} [h] est la Température Extrême, en l'heure h, pour l'Année de Livraison AL.

-TFLs,AL[h] est la Température France Lissée seuillée en l'heure h, pour l'Année de Livraison AL, calculée conformément aux modalités de l'annexe 2.

5.3.2.2 Gradient d'un Consommateur Obligé

5.3.2.2.1 Gradient d'un Consommateur Obligé de la Catégorie des Consommateurs Thermosensibles

Le Gradient du Consommateur Obligé pour l'Année de Livraison AL est calculé conformément à la méthode de calcul de l'Annexe 1.

La méthode est appliquée au couple de chronique de puissance et de chronique de température suivant:

- la chronique de puissance à pas demi-horaire sur l'Année de Livraison AL Chro_Pui_AL est la chronique de Consommation Constatée Corrigée du Consommateur Obligé CO pour l'Année de Livraison AL, calculée conformément aux modalités de l'article 5.3.2.3 Consommation Constatée Corrigée du Consommateur Obligé ;

- la chronique de Température France Lissée seuillée de l'Année de Livraison AL calculée conformément aux modalités de l'Annexe 2.

5.3.2.2.2 Gradient d'un Consommateur Obligé de la Catégorie des Consommateurs Non Thermosensibles

Le Gradient du Consommateur Obligé appartenant à la Catégorie des Consommateurs Non Thermosensible est nul.

5.3.2.2.3 Catégories des Consommateurs thermosensibles

Un Consommateur dont le Site de Soutirage est raccordé au RPD, et qui n'est pas équipé d'un équipement de Télérelève fait partie de la Catégorie des Consommateurs Thermosensibles.

Un Consommateur dont le Site de Soutirage est raccordé au RPD, équipé d'un équipement de Télérelève et identifié par le GRD auquel il est raccordé comme thermosensible fait partie de la Catégorie des Consommateurs Thermosensibles.

5.3.2.2.4 Catégories des Consommateurs non thermosensibles

Un Consommateur dont le Site de Soutirage est raccordé au RPT fait partie de la Catégorie des Consommateurs non thermosensibles.

Un Consommateur dont le Site de Soutirage est raccordé au RPD, équipé d'un équipement de Télérelève et identifié par le GRD auquel il est raccordé comme non thermosensible fait partie de la Catégorie des Consommateurs non thermosensibles.

Un consommateur dont la consommation constatée sur les heures PP1 fait partie de la Catégorie des Consommateurs non thermosensibles.

5.3.2.3 Consommation Constatée Corrigée du Consommateur Obligé

La Consommation Constatée Corrigée du Consommateur Obligé CO pour une Année de Livraison AL est calculée selon la formule suivante, pour une Heure h :

ConsoConstatéeCorrigéeAL,CO[h] = ConsoConstatéeCO,AL[h] + PuissanceEffActiveeCO,AL[h] - SommeNEB [h]

Avec :

- ConsoConstatéeC,AL la Consommations Constatée du Consommateur CO calculée selon les modalités de l'article 5.3.2.4 Traitement de la Puissance Activée d'une Capacité Certifiée Activée associée au Consommateur Obligé ;
- PuissanceEffActiveeCO,AL la chronique de retraitement de la Puissance activée des Capacités d'Effacement Certifiées associées au Consommateur CO ;
- SommeNEB [h] Fourniture Déclarée par le consommateur par Notification d'Echange de Bloc à RTE, pour l'heure h

5.3.2.4 Traitement de la Puissance Activée d'une Capacité Certifiée associée au Consommateur Obligé

5.3.2.4.1 Principe

La Consommation Constatée Corrigée du Consommateur Obligé prend en compte la correction des Puissances Activées pendant les Heures de la Période de Pointe PP1 des Entités de Certification dont le Site de Soutirage du Consommateur Obligé fait éventuellement partie.

5.3.2.4.2 Méthode

Le calcul de la chronique PuissanceEffActiveeCO,AL[h] pendant les Heures de la Période de Pointe PP1 associée à l'activation d'une EDC dont le ou les Site du Consommateur fait partie repose sur :

- l'identification de l'Entité de Certification d'Effacement contenant le ou les Sites de Soutirage du Consommateur Obligé ;
- le calcul de la Puissance Activée associée a l'EDC Certifiée Activée pendant les Heures de la Période de Pointe PP1 pour l'Année de Livraison donnée ;
- la détermination d'un coefficient d'appartenance du Site de Soutirage à l'EDC.

Pour chaque pas, la Puissance Activée d'Effacement Certifié rattaché au Fournisseur F :

$$PuissanceEffActiveeCO,AL\,[h] =$$

$$\sum_{Site\ \epsilon\ CO[h]} [\,PuissanceActivé,EDC[h] \times\ CoefficientAppartenance(Site,EDC)[h]$$

5.3.2.4.3 Puissance Activée d'une EDC

La Puissance Activée d'une EDC sur le pas H est conforme aux données de collecte et de contrôle mise en œuvre par RTE pour le calcul du Niveau de Capacité Effectif de l'EDC correspondante.

Les principes sont précisés au Volet Certification.

5.3.2.4.4 Coefficient d'appartenance d'un Site à un EDC

Le Coefficient d'appartenance d'un site à une EDC est une chronique calculée comme suit :

- Si le Site du Consommateur CO, sur un pas H, ne fait partie d'aucune EDC : CoefficientAppartenance(Site,EDC)[h] = 0 ;
- Si le Site appartient à une EDC sur l'Heure H :
- Le CoefficientAppartenance(Site,EDC)[h] est déterminé par RTE avec le concours le cas échéant du GRD concerné, sur la base des modalités de collecte et de contrôle précisées aux paragraphe 6.8 et 6.9.

5.4 Périmètre du Fournisseur

5.4.1 Notion de Périmètre d'un Fournisseur

Le Périmètre du Fournisseur est le référentiel utilisé pour le calcul de la Puissance de Référence par Fournisseur.

Un Périmètre Fournisseur est une partition de Sous Périmètres Fournisseur rattachés à des Gestionnaires de Réseau ;

Chaque Sous Périmètres de Fournisseur est géré par le Gestionnaire de Réseau.

Les conditions de rattachement et d'évolution d'un Sous Périmètre sont précisés dans l'article 5.4.3 et 5.4.4.

5.4.2 Notion de Sous Périmètre d'un Fournisseur

Un Sous Périmètre d'un Fournisseur est rattaché à un unique Gestionnaire de Réseau.

Un Sous Périmètre d'un Fournisseur est un ensemble de sites de Soutirage.

SPérimètreF,GR (h, m, AL) est le Sous Périmètre du Fournisseur F, rattaché au Gestionnaire de Réseau GR : c'est l'ensemble des sites de Soutirage raccordés au Gestionnaire de Réseau GR et dont le Fournisseur est F, pour le pas demi horaire h, du mois m de l'Année de Livraison AL ;

Les conditions de rattachement d'un site de Soutirage à SPérimètreF,GR sont précisées aux articles 5.4.4 et 5.4.5.

Soit h le Pas Demi Horaire du mois m, de l'Année de Livraison AL :

$$PérimètreF\ (h, m, AL) = \bigcup_{GR} SPérimètreF, GR\ (h, m, AL)$$

Chaque Gestionnaire de Réseau est responsable de la gestion des Sous Périmètres pour les Fournisseurs dont il doit calculer la Puissance de Référence.

Les modalités de gestion des opérations d'ouverture, d'ajout ou de retrait de site de Soutirage, sont conformes aux dispositions des articles 5.4.3 et 5.4.4.

5.4.3 Ouverture du Périmètre de Fournisseur auprès de RTE

Les Fournisseurs en exercice sont tenus de Notifier une Demande d'Ouverture de Périmètre auprès de RTE.

Le Fournisseur déclare, par cette demande, l'ensemble des réseaux de Distribution auxquels ses sites de Soutirage sont raccordés à la date de notification de la demande d'ouverture.

L'ouverture de Périmètre ne doit pas être renouvelée pour toutes les Années de Livraison.

La Demande d'Ouverture est conforme à l'annexe 3 des présentes Règles.

5.4.4 Ajout et retrait d'un Consommateur à Sous Périmètre

5.4.4.1 Principe

Chaque Gestionnaire de Réseau est responsable de la gestion du Sous Périmètre des Fournisseurs pour le calcul de la Puissance de Référence des Fournisseurs pour les sites de Soutirage raccordés à son Réseau.

Les Gestionnaires de Réseau gèrent le rattachement de tout site de Consommateur raccordé à leur réseau à un Fournisseur donné.

5.4.4.2 Consommateurs titulaires d'un Contrat Unique

Un Site de Soutirage raccordé au Réseau d'un Gestionnaire de Réseau est rattaché au Sous Périmètre du Fournisseur signataire du Contrat Unique, par le Gestionnaire de Réseau concerné.

5.4.4.3 Pour les Sites de Soutirage d'un Consommateur non titulaire d'un Contrat Unique

5.4.4.3.1 Ajout d'un Site de Soutirage

5.4.4.3.1.1 Cas d'un Site de Soutirage, non rattaché, avant la demande de rattachement, à un Périmètre Fournisseur

Un Consommateur notifie au Gestionnaire de Réseau, un Accord de Rattachement au Fournisseur F joint en annexe 4 et dûment signé par le Fournisseur et lui-même. Le rattachement au Périmètre Fournisseur prend effet à la date de prise d'effet du contrat ou de la transaction en question s'il s'agit d'un Site nouvellement raccordé, d'un nouveau contrat ou d'une nouvelle Transaction.

Cette notification doit être effectuée au plus tard 1 mois après la date de prise d'effet du contrat ou de la transaction en question.

5.4.4.3.1.2 Cas d'un Site de Soutirage changeant de Périmètre Fournisseur

Un Consommateur notifie au Gestionnaire de Réseau, la Déclaration de changement de Périmètre Fournisseur, accompagnée de l'Accord de rattachement au Fournisseur F. Le rattachement au Périmètre Fournisseur prend effet à la date de prise d'effet du contrat ou de la Transaction en question s'il s'agit d'un Site nouvellement raccordé, d'un nouveau contrat ou d'une nouvelle Transaction.

La Déclaration de changement de Périmètre Fournisseur par un Consommateur est conforme à l'Annexe 4 des présentes Règles. La Déclaration de changement de Périmètre est signée par le Consommateur.

La Déclaration de changement de Périmètre Fournisseur par un Consommateur est accompagnée de l'Accord de Rattachement, conforme au modèle joint en Annexe 5, dûment signé par le nouveau Fournisseur F et le Consommateur.

L'Accord de Rattachement est accompagné d'un document contractuel attestant du nouveau rattachement, et mentionnant notamment la date de rattachement.

Cette notification doit être effectuée au plus tard 1 mois après la date de prise d'effet du contrat ou de la transaction en question.

5.4.4.3.2 Retrait d'un Site de Soutirage

Le Fournisseur peut retirer de son Périmètre Fournisseur l'un des sites. Il le notifie à RTE au moyen du modèle joint en Annexe 6 dument signé.

Le retrait du ou des sites au Périmètre Fournisseur prend effet 1 mois après la notification du retrait.

Dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la notification par le Fournisseur, RTE notifie au Consommateur le retrait des sites concernés du Périmètre Fournisseur auquel il était rattaché ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet.

5.4.4.3.3 Gestion des périmètres par les Gestionnaires de Réseau

Chaque Gestionnaire de Réseau est responsable de la gestion des Sous Périmètres des Fournisseurs et du rattachement des Sites de Soutirage selon les principes des articles 5.4.3 et 5.4.4.

5.4.4.3.4 Appartenance à un Périmètre et Consommateur Obligé

Tout Consommateur dont des Site de Soutirage ne sont pas rattachés à un Sous Périmètre à une date donnée, est considérée comme Consommateur Obligé à cette date pour les Sites de Soutirage concernés.

5.4.5 Notification de l'Obligation

5.4.5.1 Transmission des Puissances de Références par Fournisseur, par les Gestionnaires de Réseau à RTE

Chaque GRD transmet à RTE, 1 mois avant la date de notification de l'obligation les Puissances de Référence, par Acteur Obligé pour les clients finals raccordés à son réseau.

La Puissance de Référence par Acteur Obligé transmise par le Gestionnaire de Réseau est calculée conformément aux dispositions de l'article 5.3.

Le GRD calcule la Puissance de Référence d'un Acteur Obligé, sur la base de :

- de la méthode de calcul de l'obligation à l'article 5.3.

- du Sous Périmètre de l'Acteur Obligé du GRD en question, géré conformément à l'article 5.4.

Les modalités de transmissions des données sont complétées par la Convention d'échange de données entre GRT et GRD pour le calcul de l'Obligation.

5.4.5.2 Calcul de l'Obligation par RTE

RTE calcule le montant de l'Obligation de chacun des Acteur Obligés sur la base :

- des données transmises par les Gestionnaires de Réseau de Distribution pour le calcul de l'Obligation;

- des Puissances de Références par Acteur Obligé pour les consommateurs finals raccordés au RPD transmis par les GRD conformément à la Convention entre GRT et GRD pour le calcul de l'Obligation;

- des Puissances de Références par Acteur Obligé pour les consommateurs finals raccordés au RPT calculées par RTE ;

- de la valeur du coefficient de sécurité de l'Année de Livraison AL,

- de la Température Extrême de l'Année de Livraison AL

5.4.5.3 Notification de l'Obligation par RTE à l'Acteur Obligé

RTE notifie avant la date limite de notification de l'Obligation de l'Année de Livraison AL à chaque Acteur Obligé, le montant de l'Obligation ainsi calculé.

Les éléments Notifiés précisent notamment :

- les Puissances de Références par Acteur Obligé, par Gestionnaire de Réseau, transmis dans le cadre de l'article 5.4.5.1 et de la Convention entre GRT et GRD pour le calcul de l'Obligation ;
- le montant de l'Obligation calculée conformément aux modalités de l'article 5.3.

5.5 Règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés

5.5.1 Méthode de calcul du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés

Un Acteur Obligé est soumis au rééquilibrage en capacité si le montant de garanties de capacité qu'il détient au Registre des Garanties de Capacité à la date limite de cession n'est pas égal au montant de son Obligation.

Le rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés se traduit alors par un règlement financier dont le montant est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Règlement}_{financier,Acteur\ Obligé} = -\ Ecart_{\ Acteur\ Obligé,AL} \times PrixUnitaire, AL\left(Signe\left(Ecart_{\ Acteur\ Obligé,AL}\right)\right)$$

Le Prix Unitaire de l'Année de Livraison AL est une fonction du signe de l'écart de l'Acteur Obligé. Les modalités de calcul du Prix Unitaire, et plus précisément du Prix Unitaire Positif et du Prix Unitaire Négatif d'une Année de Livraison donnée, sont précisées à l'article 5.5.1.1.

Le volume d'écart de l'Acteur Obligé pour l'Année de Livraison AL $Volume_{écart,Acteur\ Obligé}$ est calculé selon la formule suivante :

$$Ecart_{\ Acteur\ Obligé,AL} = RegistreGarantieAL(AO, DLC) -\ Oblig, AO, AL$$

RegistreGarantieAL(AO,DLC) est le montant de Garanties au compte de l'Acteur Obligé au Registre des Garanties de Capacité à la Date Limite de Cession.

Oblig,AO,AL est l'Obligation de l'Acteur Obligé calculée conformément à 5.3.

5.5.1.1 Prix Unitaire

Le Prix Unitaire d'une Année de Livraison AL est le prix de règlement appliqué à l'Ecart de l'Acteur Obligé conformément à l'article 5.5.1.

Le Prix Unitaire appliqué à l'écart de l'Acteur Obligé $Ecart_{Acteur\ Obligé,AL}$ dépend du signe de l'écart de l'Acteur obligé.

Le Prix Unitaire s'appliquant à un écart d'Acteur Obligé de signe positif est appelé Prix Unitaire positif, noté PUP,AL dans la suite des Règles.

Si $Signe\left(Ecart_{Acteur\ Obligé,AL}\right) > 0$;

alors

$$\text{Règlement}_{financier,Acteur\ Obligé} = -Ecart_{Acteur\ Obligé,AL} \times PUP,AL$$

Le Prix Unitaire s'appliquant à un écart d'Acteur Obligé de signe négatif est appelé Prix Unitaire négatif, noté PUN,AL dans la suite des Règles.

Si $Signe\left(Ecart_{Acteur\ Obligé,AL}\right) < 0$;

alors

$$\text{Règlement}_{financier,Acteur\ Obligé} = -Ecart_{Acteur\ Obligé,AL} \times PUN,AL$$

5.5.1.1.1 Prix Unitaire Positif de l'Année de Livraison AL

Le Prix Unitaire Positif dépend d'un coefficient k_AL, et du prix de référence marché de l'Année de Livraison AL Prm_{AL}.

Le Prix Unitaire Positif d'une Année de Livraison AL est déterminé par la formule suivante :

PUP,AL=$(1-k_{AL})\times Prm_{AL}$

Avec :

- k_AL le coefficient k relatif à l'Année de Livraison AL ;

- Prm_{AL} le prix de référence marché de l'Année de Livraison AL.

5.5.1.1.2 Prix Unitaire Négatif de l'Année de Livraison AL

La Prix Unitaire Négatif d'une Année de Livraison AL dépend de l'Ecart Global de l'Année de Livraison EcartGlobal,AL :

Si EcartGlobal,AL $\leq$ Seuil,AL alors :

PUN,AL=$Padm_{AL}$

Si EcartGlobal,AL > Seuil,AL alors :

PUN,AL=$(1+k_{AL})\times Prm_{AL}$

Avec

- k_{AL} le coefficient k relatif à l'Année de Livraison AL ;

- Prm_{AL} le prix de référence marché de l'Année de Livraison AL ;

- Seuil,AL le seuil de l'Année de Livraison AL ;

- EcartGlobal,AL calculé conformément aux modalités de l'article5.5.1.5.

- $Padm_{AL}$ le prix administré de l'Année de Livraison AL.

5.5.1.2 Coefficient k de l'Année de Livraison AL

5.5.1.2.1 Principe

Le Coefficient k est déterminé de sorte à ce que les Acteurs Obligés soient incités à se couvrir en Garanties de Capacité, au regard de leur prévision d'Obligation lors de la Période d'Echange de l'Année de Livraison AL plutôt qu'à avoir recours au rééquilibrage en capacité.

5.5.1.2.2 Valeur du coefficient k pour la Première Année de Livraison

Pour la Première Année de Livraison, k=0,1.

Il s'agit d'une valeur indicative communiquée pour que les Parties puissent avoir connaissance de l'ordre de grandeur. En revanche, la valeur définitive qui sera retenue pour la Première Année de Livraison pourra être différente de la valeur communiquée dans la cadre du présent projet de Règles.

5.5.1.2.3 Révision du coefficient k

Pour chaque Année de Livraison, RTE peut proposer à la Commission de Régulation une valeur révisée du coefficient k avant le début de la Période de Livraison de l'Année de Livraison considérée. Le cas échéant, après approbation de la CRE le coefficient k révisé est publié avant la Période de Livraison.

Sans révision du coefficient k, la valeur du coefficient k de l'Année de Livraison AL-1 est reconduite pour l'Année de Livraison AL.

5.5.1.3 Seuil de l'Année de Livraison AL

5.5.1.3.1 Principe

Le seuil d'une Année de Livraison est une valeur en GW permettant de caractériser une situation d'Ecart Global acceptable (tel que, pour un écart global au dessus du seuil, la sécurité d'approvisionnement n'est pas menacée de manière significative), d'une situation d'Ecart Global significatif (tel que, pour un écart global en deçà du seuil, la sécurité d'approvisionnement est menacée de manière significative).

5.5.1.3.2 Valeur du seuil pour la Première Année de Livraison

Pour la Première Année de Livraison : seuil = -2 GW.

Il s'agit d'une valeur indicative communiquée pour que les Parties puissent avoir connaissance de l'ordre de grandeur. En revanche, la valeur définitive qui sera retenue pour la Première Année de Livraison pourra être différente de la valeur communiquée dans la cadre du présent projet de Règles

5.5.1.3.3 Révision de la valeur du seuil

Pour chaque Année de Livraison, RTE peut proposer à la Commission de Régulation une valeur révisée du seuil avant le début de la Période de Livraison de l'Année de Livraison considérée. Le cas échéant, après approbation de la CRE le seuil révisé est publié avant la Période de Livraison.

Sans révision du seuil, la valeur du seuil de l'Année de Livraison AL-1 est reconduite pour l'Année de Livraison AL.

5.5.1.4 Prix de Référence Marché

Le prix de référence marché de l'Année de Livraison AL Prm_{AL} est fixé et publié par la CRE au plus tard à la date de Début de l'Année de Livraison.

Le prix de référence marché de l'Année de Livraison AL est une fonction des volumes et prix de transactions, récoltés par la CRE, durant la Période d'Echange antérieure au Début de l'Année de Livraison.

5.5.1.5 Ecart Global

RTE calcule l'Ecart Global du Système selon la formule suivante :

$$EcartGlobal, AL = \sum_{RPC,AL} Ecart_{RPC,AL} + \sum_{AO,AL} Ecart_{AO,AL}$$

Pour chaque Acteur Obligé et pour chaque responsable de Périmètre de Certification

$Ecart_{Acteur\ Obligé,AL}$ est calculé conformément aux modalités de l'article 5.5.1

$Ecart_{RPC,AL}$ est calculé conformément aux modalités de l'article 6.11.1.1.

5.5.1.6 Prix administré

Le prix administré $Padm_{AL}$ pour l'année de livraison AL est fixé par la Commission de régulation de l'énergie au plus tard à la date de début de l'Année de Livraison.

5.5.2 Notification et facturation du règlement financier

5.5.2.1 Notification de l'Ecart

Le règlement financier notifié à l'Acteur Obligé pour l'Année de Livraison AL est calculé conformément aux modalités de l'article 5.5.1.

Pour chaque Année de Livraison, RTE notifie à chaque Acteur Obligé avant la Date Limite de Notification du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés de l'Année de Livraison :

- le montant de l'écart de l'Acteur Obligé calculé conformément aux données transmises par les Gestionnaires de Réseau pour la Puissance de Référence de l'Acteur Obligé, le montant de Garanties de Capacité de l'Acteur Obligé au Registre des Garanties de Capacités, et selon la méthode de calcul de l'Article 5.3;
- le montant du règlement financier associé à l'écart de l'Acteur Obligé, calculé conformément à la méthode de l'article 5.5.

5.5.2.2 Facturation de l'Ecart

Lorsque le règlement financier est de signe positif, l'Acteur Obligé paye à RTE le montant du règlement. Lorsque le règlement financier est de signe négatif, l'Acteur Obligé reçoit de RTE le montant du règlement.

Lorsque le règlement financier est du par l'Acteur Obligé, RTE envoie à l'Acteur Obligé une facture du montant du règlement financier en même temps que la notification du règlement financier. Les

Acteurs Obligés versent les montants correspondant sur le fonds pour le règlement du rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés.

Lorsque le règlement financier est du par RTE, la somme totale de ces règlements perçu par des Acteurs Obligés est au plus égale, pour une Année de Livraison donnée, à la somme des versements effectués par les Acteurs Obligés au titre des règlements financiers versés par les Acteurs Obligés ; le cas échéant, les règlements financiers versés par RTE sont ramenés de manière proportionnelle à un niveau cohérent avec cette somme. Les Acteurs Obligés reçoivent du fonds pour le règlement du rééquilibrage des Acteurs Obligés les montants correspondants.

Un mandat d'auto-facturation pourra être conclu entre RTE et les Acteurs concernés, afin de permettre à RTE de s'auto-facturer au nom et pour le compte des Acteurs Obligés concernés au plus tard 60 jours après la date limite de cession.

5.5.2.3 Règlements financiers versés par les Acteurs Obligés

L'Acteur Obligé verse les montants correspondant à la facture liée au règlement financier à RTE avant la Date limite de règlements financiers versés par les Acteurs Obligés, suivant l'une des modalités précisées dans le Contrat Relatif à l'Acteur Obligé.

5.5.2.4 Règlements financiers perçus par les Acteurs Obligés

RTE verse les montants correspondant à la facture liée au règlement financier à RTE avant la Date limite de Recouvrement suivant l'une des modalités précisées dans le Contrat Relatif à l'Acteur Obligé.

5.5.2.5 Contestation de l'obligation

Toute contestation, relative à l'obligation de l'Acteur Obligé doit être notifiée :

- à RTE ; par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

- et au Gestionnaire de Réseau responsable de la part de l'obligation qu'il conteste ; par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Acteur Obligé précise la part de l'obligation qu'il conteste.

Toute contestation de l'obligation peut être effectuée dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'obligation.

La notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées au titre du règlement financier relatif au rééquilibrage.

5.5.2.6 Contestation du règlement financier

Toute contestation de l'Acteur Obligé, relative à une facture doit être notifiée à RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

A défaut d'accord, il est fait application des modalités de règlement des différends prévues dans le contrat RTE-Fournisseur.

5.5.3 Ecart final

Soit RegFi.AL. (A_Ob) le règlement financier effectivement versé ou perçu par l'Acteur Obligé.

Soit $Ecart_{Acteur\ Obligé,AL}$ l'écart de l'Acteur Obligé pour l'Année de Livraison AL

L'écart final pour l'Année de Livraison AL pour un Acteur Obligé est :

Si $Signe\left(Ecart_{Acteur\ Obligé,AL} \right) > 0$;

$$Ecartfinal_{\ Acteur\ Obligé,AL} = Ecart_{\ Acteur\ Obligé,AL} - \left| \frac{RegFi, AL, (A_{Ob})}{PUP, AL} \right|$$

Si $Signe\left(Ecart_{Acteur\ Obligé,AL} \right) < 0$;

$$Ecartfinal_{\ Acteur\ Obligé,AL} = Ecart_{\ Acteur\ Obligé,AL} + \left| \frac{RegFi, AL, (A_{Ob})}{PUN, AL} \right|$$

L'écart final de l'Acteur Obligé, s'il est non nul, est notifié à la Commission de Régulation de l'Energie.

5.5.4 Modalités de redistribution du solde du fonds

Le solde éventuel restant sur le fonds pour le règlement du rééquilibrage des Acteurs Obligés, qui n'est pas la propriété du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, est intégralement redistribué aux utilisateurs du réseau public de transport d'électricité selon des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie.

En cas de défaut de paiement d'un fournisseur, le gestionnaire met en demeure sous 5 jours le fournisseur concerné de procéder au paiement des sommes dus.

Tout retard de paiement donne lieu à l'application de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros prévue à l'article L. 441-6 du Code de commerce, sans préjudice de l'application des pénalités de retard.

5.6 Modalités de recouvrement des frais relatifs au contrat RTE-fournisseur

5.6.1 Elaboration de la facture

RTE établit et transmet au titulaire du contrat fournisseur au plus tard le 1er Novembre de l'année N+2 , une facture pour les frais liés au calcul de la Puissance de Référence selon les modalités définies par la CRE.

5.6.2 Modalités de facturation

Le titulaire du contrat RTE-fournisseur paye la facture selon les modalités du contrat RTE-fournisseur.

5.7 Modalités de recouvrement des frais relatifs au contrat GRD-fournisseur

5.7.1 Elaboration de la facture

Le GRD établit et transmet au titulaire du contrat GRD - fournisseur au plus tard le 1er Novembre de l'année N+2 , une facture pour les frais liés au calcul de la Puissance de Référence selon les modalités définies par le CRE..

5.7.2 Modalités de facturation

Le titulaire du contrat GRD-fournisseur paye la facture selon les modalités du contrat GRD-fournisseur.

6. VOLET CERTIFICATION

6.1 Organisation du volet Certification

La Certification se décline en treize parties portant sur : les principes méthodologiques relatifs à la détermination du Niveau de Capacité Certifié et Effectif ; les processus opérationnels liés à la demande de certification, les déclaration d'évolution des paramètres, le processus de rééquilibrage, et les principes financiers portant sur les règlement des écarts relatifs au Périmètres des Responsables de Périmètre de Certification ; les frais de certification et de contrôles.

6.2 Notions de la Certification

6.2.1 Période de Pointe PP2

La Période de Pointe PP2 est un ensemble d'Heures pour une Année de Livraison donnée.

Les Heures de la Période de Pointe PP2 sont les Heures des plages [7h ; 15h[et [18h ; 20h[des Jours signalés par RTE, selon les modalités précisées à l'article 8.2.2 (ci après notés Jours de PP2).

Les Jours de PP2 sont sélectionnés parmi les Jours ouvrés de la Période de Livraison de l'Année de Livraison à l'exclusion des vacances scolaires de noël de l'Année de Livraison telles que définies dans l'arrêté relatif au calendrier scolaire national en vigueur.

Les Jours de PP2 sont signalés par RTE en J-1 .

Le nombre de Jours de PP2 pour une Année de Livraison est compris entre 10 et 30.

6.2.2 Capacités

6.2.2.1 Capacité de Production

6.2.2.1.1 Capacité de Production Existante

6.2.2.1.1.1 Pour la Première Année de Livraison

Un Site de Production, faisant l'objet d'un des deux contrats suivants en vigueur pour l'Année de Livraison considérée : Contrat d'Accès au Réseau, ou Contrat de Service Décompte, est une Capacité de Production Existante pour la Première Année de Livraison.

6.2.2.1.1.2 Pour les Années de Livraison, hors Première Année de Livraison

Une Capacité de Production Existante est une Capacité ayant constitué une Entité de Certification pour une Année de Livraison.

6.2.2.1.2 Capacité de Production Projet

Une Installation de Production faisant l'objet d'une Convention de Raccordement, et dont la Proposition Technique et Financière a été conformée par le versement de l'acompte obligatoire de 10 % est une Capacité de Production Projet.

6.2.2.2 Capacité d'Effacement

6.2.2.2.1 Capacité d'Effacement existante

Une Capacité d'Effacement existante est une EDC constituée de un ou plusieurs Sites de Soutirage. Les Sites de Soutirages constituant l'EDC sont tous identifiés par la demande de certification.

Un Site de Soutirage est identifié par le référencement de son Contrat d'Accès au Réseau ou Contrat Unique, dont l'attestation est annexée à la demande de certification.

6.2.2.2.2 Capacité d'Effacement projet

Une Capacité d'Effacement projet est une EDC constituée sur la base d'une prévision d'un ensemble de Sites de soutirage. Les Sites de Soutirages constituant l'EDC d'une Capacité d'Effacement projet ne sont pas tous identifiés lors de la demande de certification.

6.2.3 Entité de Certification

6.2.3.1 Notion d'Entité de Certification

Une Entité de Certification est la notion contractuelle identifiant une ou des Capacité faisant l'objet d'un Contrat de Certification.

Une Entité de Certification est caractérisée par :

- une Année de Livraison ;
- sont type technique ;
- son titulaire ;
- son Responsable de Périmètre de Certification ;
- les Capacités qui la constituent ;
- ses paramètres de certification ;
- ses paramètres déclaratifs ;
- son Niveau de Capacité Certifié ;
- les modalités de collecte des informations la concernant ;
- les modalités de contrôle appliquées ;
- les modalités d'activation

Les conditions de rattachement ou détermination des caractéristiques d'une Entité de Certification donnée sont précisées à l'article 6.4.

6.2.3.2 Capacité de production et Entité de Certification

Tout Capacité de Production existante doit faire partie, après la Date la Limite de demande de Certification de l'Année de Livraison AL, d'une Entité de Certification.

Si une Capacité de Production existante pendant tout ou partie de la Période de Livraison de l'Année de Livraison AL ne fait partie d'aucune EDC à l'issue de la Période de Livraison, RTE le Notifie à la CRE.

6.2.3.3 Année de Livraison

L'Année de Livraison rattachée à l'EDC est l'Année de Livraison du Contrat de Certification.

6.2.3.4 Type Technique

6.2.3.4.1 Entité de Certification d'Effacement et Entité de Certification de Production

Une Entité de Certification est de type : Effacement ou Production.

Une Entité de Certification d'Effacement est une Entité de Certification d'Effacement Projet ou Existante.

Une Entité de Certification de Production est une Entité de Certification de Production Projet ou Existante.

6.2.3.4.2 Entité de Certification et Gestionnaire de Réseau

Une Entité de Certification est rattachée à un unique Gestionnaire de Réseau Public de Distribution ou au Réseau Public de Transport. Les Sites qui la composent sont rattachés à un unique Réseau.

6.2.3.4.3 Contraintes de fonctionnement

Une Entité de Certification est de type : stock jour, stock hebdomadaire ou sans contrainte de stock.

- Une Entité de Certification est de type stock jour si le coefficient Kj objet du Contrat de Certification est différent de 1 ;

- Une Entité de Certification est de type stock hebdomadaire si le coefficient Kh objet du Contrat de Certification est différent de 1.

6.2.3.5 Titulaire de l'EDC

Le titulaire de l'EDC est le titulaire du contrat de certification de celle-ci. Il est identifié lors de la demande de certification.

6.2.3.6 Rattachement au Périmètre de Certification

Toute EDC est rattachée au Périmètre de Certification d'un RPC conformément à une attestation d'un contrat co-signé par l'Exploitant et le RPC fourni avec le dossier de demande de certification.

6.2.3.7 Condition de constitution de l'EDC

Une EDC d'Effacement est constituée de Sites de Soutirages.

Un Site de Soutirage ne peut être rattaché qu'à une unique EDC d'Effacement dès lors que le signataire du Contrat de Certification de l'EDC a joint, à la demande de certification de l'EDC, un accord écrit du Consommateur associé au Site de Soutirage

Une EDC de Production est constituée de Sites de Production.

Un Site de Production ne peut être rattaché qu'à une unique EDC de Production dès lors que le signataire du Contrat de Certification de l'EDC en question a joint à la demande de certification de l'EDC, un accord écrit de l'Exploitant du Site de Production associé au Site de Production

6.2.3.8 Les Paramètres de certification d'une EDC

Les paramètres de certification d'une EDC sont les paramètres relatifs à l'EDC et utilisés dans le calcul du Niveau de Capacité Certifié de l'EDC.

Une EDC est caractérisée, à une date donnée, par les paramètres de certification en vigueur dans le contrat de certification dont elle fait l'objet à cette même date.

Pour chaque Année de Livraison, les paramètres de certification d'une EDC sont initialisés par les déclarations de la demande de certification conforme, ayant servi à la constitution du contrat de certification initial de l'EDC pour une Année de Livraison donnée.

Les paramètres de certification peuvent être réévalués lors des processus de rééquilibrages engagés par les RPC, avec l'accord du titulaire de l'EDC. Ils sont alors réévalués conformément au contrat de certification en vigueur, à la suite de la prise en compte du rééquilibrage.

6.2.3.9 Les paramètres déclaratifs d'une EDC

Les titulaires des EDC sont tenus de respecter les conditions de déclaration d'évolution des paramètres de certification, précisés à l'article 6.6 des Règles.

Les paramètres déclaratifs d'une EDC sont les paramètres déclarés par les Exploitants des capacités constituant l'EDC lors des processus de déclaration d'évolution des paramètres.

Les Gestionnaires de Réseau de Distribution transmettent à RTE, conformément à la Convention de Certification, les paramètres déclarés par les titulaires d'EDC qui leur parviennent.

6.2.3.10 Le Niveau de Capacité Certifié

Le Niveau de Capacité Certifié d'une Capacité est le montant de Garanties de Capacité qui lui est attribué conformément à la méthode de calcul de l'article 6.3.1. et conformément aux paramètres de certifications déclarés dans le du Contrat de Certification de l'EDC.

Le Niveau de Capacité Certifié figure dans le Contrat de Certification.

Le Niveau de Capacité Certifié est égal au montant de Garanties attribuées au titulaire de l'EDC.

6.2.3.11 Les modalités de collectes appliquées

Une EDC est caractérisée par des modalités de collecte qui lui sont appliquées .

Les modalités de collecte appliquées à l'EDC sont précisées dans le contrat de certification de l'EDC, et conformes aux principes évoqués à l'article 6.8 des présentes règles, selon le type de l'EDC.

6.2.3.12 Les modalités de contrôle appliquées

Une EDC est caractérisée par des modalités de contrôle qui lui sont appliquées.

Les modalités de contrôle appliquées à l'EDC sont précisées dans le contrat de certification de l'EDC, et conformes aux principes évoquées à l'article 6.9 des présentes règles, selon le type de l'EDC.

6.2.3.13 Niveau de Capacité Effectif

Le Niveau de Capacité Effectif est associé à une Entité de Certification.

Le Niveau de Capacité Effectif d'une Entité de Certification est associé à une Année de Livraison.

Le Niveau de Capacité Effectif d'une EDC est calculé par RTE sur la base :

- des informations collectées par RTE, conformément aux modalités de collectes qui lui sont contractuellement appliquées par le Contrat de Certification ;
- des informations contrôlées par RTE et le Gestionnaire de Réseau auquel l'EDC est raccordée, dans le cadre de l'application des modalités de contrôle de l'EDC précisées

dans son contrat de certification ;

- de l'application de la formule de certification sur les paramètres de certification ainsi collectés, et contrôlés.

6.3 Principes méthodologiques pour la détermination du Niveau de Capacité Certifié et Effectif

Le Niveau de Capacité Certifié d'une Entité de Certification pour une Année de Livraison AL est égal au montant de Garanties attribué à l'EDC pour l'Année de Livraison AL.

Le Niveau de Capacité Certifié figure dans le Contrat de Certification de l'EDC.

Le Niveau de Capacité Certifié est calculé par application de la formule de certification appliquée à des paramètres caractérisant l'EDC en question pour l'Année de Livraison AL.

La Formule de Certification est précisée à l'article 6.3.1.

Les paramètres de calcul sont les paramètres de certification de l'EDC. Les paramètres, ou les informations nécessaires à leur calcul par RTE, sont conformes aux déclarations faites lors de la dernière demande de rééquilibrage en date, ou, en l'absence de demande de rééquilibrage, lors de la demande de certification.

Les paramètres de certification à déclarer par la demande de certification, ou à re-déclarer par la demande de rééquilibrage, sont précisés à l'article 6.4 et à l'article 6.7.

6.3.1 Niveau de Capacité Certifié d'une EDC d'une Année de Livraison AL

6.3.1.1 Formule Générique du Niveau de Capacité Certifié

Le Niveau de Capacité Certifié NCC d'une EDC pour une Année de Livraison AL, est calculé selon la formule suivante :

$NCC_{AL,EDC} = PuissanceDisponible_{AL,PP2,déclaré,EDC} * K_{AL,certifié,EDC}$

La valeur du Niveau de Capacité Certifié est arrondie à 0,1 MW.

Avec :

- $PuissanceDisponible_{AL,PP2,déclaré,EDC}$: la puissance disponible déclarée pour l'Entité de Certification sur la période PP2. La valeur de la puissance disponible s'exprime en MW.

- $K_{AL,certifié,EDC}$: le paramètre technique K certifié de l'Entité de Certification pour l'Année de Livraison AL. La valeur du paramètre K est sans unité et comprise entre 0 et 1. Le paramètre technique K certifié est calculé par RTE, sur la base des données déclarées par l'Exploitant.

Les modalités du calcul du $PuissanceDisponible_{AL,PP2,déclaré,EDC}$ ou $K_{AL,certifié,EDC}$ sont précisées aux articles 6.3.1.2 et 6.3.1.3.

Les paramètres déclarés pour le calcul du Niveau de Capacité Certifié sont ceux issus du dernier document contractuel en vigueur à la date considérée :

- la Demande de Certification ;
- ou la Demande de Rééquilibrage.

Les déclarations des paramètres de certification sont effectuées par l'Exploitant, en lien avec le type de la ou des Capacités qui constituent l'EDC.

6.3.1.2 Paramètre Puissance Disponible déclarée d'une EDC pour une Année de Livraison AL

Le paramètre $PuissanceDisponible_{AL,PP2,déclaré,EDC}$ déclaré par le titulaire de l'Entité de Certification EDC pour l'Année de Livraison AL est égal la meilleure estimation à la date de déclaration considérée, de la Puissance Disponible Effective de l'EDC pendant la Période de Pointe PP2 de l'Année de Livraison AL.

L'estimation pour l'Année de Livraison AL, s'effectue conformément :

- à la définition de la Puissance Disponible Effective de l'EDC. La Puissance Disponible Effective dépend du type de l'EDC considérée. La définition de la Puissance Disponible Effective de l'EDC est précisée à l'article 6.3.2.2.

- aux modalités de détermination des heures de la Période de Pointe PP2 pour une Année de Livraison AL.

6.3.1.3 Paramètre $K_{AL,certifié,EDC}$

Le paramètre $K_{AL,certifié,EDC}$ certifié de l'Entité de Certification EDC, pour l'Année de Livraison AL, reflète l'influence des contraintes de stock des Capacités ou de la Capacité de l'Entité de Certification, sur sa contribution à la réduction du risque de défaillance. Il est calculé par RTE, sur la base des données prévisionnelles déclarées par le titulaire de l'EDC, et notifié au titulaire de l'Entité de Certification EDC lors de l'envoi du Contrat de Certification.

La formule utilisée pour le calcul du paramètre $K_{AL,certifié,EDC}$ est la suivante :

$$K_{AL,certifié,EDC} = Kj_{AL,certifié,EDC} * Kh_{AL,certifié,EDC}$$

Les modalités de calcul des paramètres $Kj_{AL,certifié,EDC}$ et $Kh_{AL,certifié,EDC}$ sont précisées aux articles 6.3.1.3.1 et 6.3.1.3.2.

6.3.1.3.1 Paramètre $Kj_{AL,certifié,EDC}$

6.3.1.3.1.1 Formule de calcul du Paramètre $Kj_{AL,certifié,EDC}$

Le paramètre $Kj_{AL,certifié,EDC}$ reflète l'influence des contraintes de stock journalières d'une Entité de Certification sur sa contribution à la réduction du risque de défaillance.

Le paramètre $Kj_{AL,Certifié,EDC}$ est calculé par le Gestionnaire du Réseau de Transport à partir d'un abaque KjAL en vigueur pour l'Année de Livraison AL, et des paramètres déclarés par le titulaire de l'EDC.

Les paramètres déclarés utilisés pour le calcul sont ceux en vigueur par le dernier document contractuel en date parmi :

- la Demande de Certification ;
- et la Demande de Rééquilibrage.

6.3.1.3.1.2 Abaque KjAL

L'abaque Kj_{AL} d'une Année de Livraison AL est le résultat d'un grand nombre d'analyses des simulations d'équilibre offre demande à l'horizon de l'Année de Livraison AL visant à évaluer la contribution d'un moyen ayant une contrainte de stock journalière sur une plage d'une journée de PP2 à la réduction du risque de défaillance.

L'abaque Kj_{AL} d'une Année de Livraison AL est établi par RTE, approuvé par la CRE et publié conformément aux modalités de l'article 8.1.2.

6.3.1.3.1.3 Déclarations pour le calcul du paramètre $Kj_{AL,certifié,EDC}$

Le titulaire d'une EDC déclare lors de la demande de certification, ou, le RPC re-déclare lors de la demande de rééquilibrage de l'EDC le paramètre NjAL,déclaré,EDC

$$Nj = \frac{Emax_{j,AL,déclaré,EDC}}{PuissanceDisponible_{AL,PP2,déclaré,EDC}}$$

Avec :

$Emax_{j,AL,déclaré,EDC}$ désigne l'énergie maximale journalière déclarée de l'Entité de Certification EDC égale à l'estimation de l'énergie maximale activable moyenne de l'EDC pendant les 10h que constituent la plage journalière PP2. La valeur d'énergie maximale journalière est définie en MWh.

RTE calcule les paramètres $Kj_{AL,certifié,EDC}$ à partir de l'abaque KjAL de la manière suivante :

$$Kj_{AL,certifié,EDC} = Abaque\ Kj_{AL}\ (Nj, AL, EDC)$$

RTE prend en compte cette valeur pour le calcul du Niveau de Capacité Certifié inscrit à la proposition de contrat de certification, le cas échéant, et au contrat de certification de l'EDC.

RTE inscrit le paramètre ainsi calculé au contrat de certification de l'EDC.

6.3.1.3.2 Paramètre $Kh_{AL,certifié,EDC}$

6.3.1.3.2.1 Formule de calcul du Paramètre $Kh_{AL,certifié,EDC}$

Le paramètre $Kh_{AL,certifié,EDC}$ reflète l'influence des contraintes de stock hebdomadaire d'une Entité de Certification sur sa contribution à la réduction du risque de défaillance.

Le paramètre $Kh_{AL,certifié,EDC}$ est calculé par RTE à partir d'un abaque KjAL en vigueur pour l'Année de Livraison AL, et des paramètres déclarés par le titulaire de l'EDC.

Les paramètres déclarés utilisées pour le calcul sont ceux en vigueur par le dernier document contractuel en date parmi :

- la Demande de Certification ;
- et la Demande de Rééquilibrage.

6.3.1.3.2.2 Abaque Kh_{AL}

L'abaque Kh_{AL} d'une Année de Livraison AL est le résultat d'un grand nombre d'analyses des simulations d'équilibre offre demande à l'horizon de l'Année de Livraison AL visant à évaluer la contribution d'un moyen ayant une contrainte de stock sur plusieurs jours ouvrés de la Période de Livraison à la réduction du risque de défaillance.

L'abaque Kh d'une Année de Livraison AL est établi par RTE, approuvé par la CRE et publié conformément aux modalités de l'article 8.1.2.

6.3.1.3.2.3 Déclarations pour le calcul du paramètre $Kh_{AL,certifié,EDC}$ par application des abaques

Le titulaire d'une EDC déclare lors de la demande de certification, ou, le RPC re-déclare lors de la demande de rééquilibrage de l'EDC le paramètre $Nh_{AL,déclaré,EDC}$

$$Nh_{AL,déclaré,EDC} = \frac{Emax_{h,AL,déclaré,EDC}}{Emax_{j,AL,déclaré,EDC}}$$

Avec :

- $Emax_{h,AL,déclaré,EDC}$ l'énergie maximale hebdomadaire déclarée de l'Entité de Certification EDC, égale à l'estimation de l'énergie maximale activable moyenne de l'EDC pendant 5 jours ouvrés de la Période de Livraison. La valeur d'énergie maximale hebdomadaire est définie en MWh.
- $Emax_{j,AL,déclaré,EDC}$ l'énergie maximale journalière déclarée de l'Entité de Certification EDC, égale à l'estimation de l'énergie maximale activable moyenne de l'EDC pendant une journée de la Période de Pointe PP2. La valeur d'énergie maximale journalière est définie en MWh.

RTE calcule les paramètres $Kh_{AL,certifié,EDC}$ à partir de l'abaque Kh_{AL} de la manière suivante :

$$Kh_{AL,certifié,EDC} = Abaque\ Kh_{AL}(Nh, AL, EDC)$$

RTE prend en compte cette valeur pour le calcul du Niveau de Capacité Certifié inscrit à la proposition de contrat de certification, le cas échéant, et au contrat de certification de l'EDC.

RTE inscrit le paramètre ainsi calculé au contrat de certification de l'EDC.

6.3.2 Niveau de Capacité Effectif d'une EDC pour Année de Livraison AL

6.3.2.1 Principe générique du calcul du Niveau de Capacité Effectif

Le Niveau de Capacité Effectif est calculé par le Gestionnaire du Réseau de Transport.

Le Gestionnaire du Réseau de Transport calcule le Niveau de Capacité Effectif par application de la formule de certification générique définie à l'article 6.3.2 des présentes règles sur les paramètres et données collectées et contrôlés par les Gestionnaires de Réseau.

Chaque paramètre de certification déclaré, ou donnée déclarée pour le calcul du Niveau de Capacité Certifié est mis à jour par le Gestionnaire de Réseau auquel l'EDC est rattachée sur la base :

- de la collecte d'informations sur les paramètres certifiés et données de certification effectuées par les Gestionnaire de Réseau ;
- des contrôles des informations déclarées par les dispositifs de collecte, lors de la demande certification, ou lors d'une demande de rééquilibrage.

Le Niveau de Capacité Effectif est calculé par RTE sur la base de paramètres et données contrôlées et collectées :

- $PuissanceDisponibleEffective_{AL\ ,PP2,collecte+contrôle,EDC}$ calculée conformément à de l'article 6.3.1.2;
- $K_{AL\ ,PP2,collecte+contrôle,EDC}$ le paramètre K, produit des paramètres Kh et Kj des données moyennes collectées de l'EDC et contrôlées sur les heures signalées de la Période de Pointe PP2, et sur la Période de Livraison de l'Année de Livraison AL, conformément aux modalités de l'article 6.8 et de l'article 6.9.

6.3.2.2 Puissance disponible effective d'une EDC

6.3.2.2.1 Principe général

La puissance disponible effective d'une EDC est une chronique établie comme la somme des chroniques des puissances disponibles des capacités constituant l'EDC, ou la puissance disponible effective de la Capacité constituant l'EDC.

La puissance disponible effective est calculée sur la base de la puissance disponible de l'EDC collectée et contrôlée sur les heures de la Période de Pointe PP2.

La méthode de calcul de la puissance disponible effective, à partir de la puissance disponible collectée et contrôlée dépend du type de la Capacité, ou de l'EDC.

Les modalités de contrôle et de collecte pour l'établissement de la chronique de la puissance disponible dépendent du type de l'EDC.

Les modalités de contrôle et de collecte appliquées aux types des EDC sont précisées par : les principes aux articles 6.8 et 6.9, et complétées par les dispositions du contrat de certification de l'EDC.

Les modalités de contrôle et de collecte appliquées à une EDC sont l'ensemble des modalités de contrôle et de collecte appliquées au Capacités composants l'EDC.

6.3.2.2.2 Puissance disponible effective des Capacités de Production Fatales

Par définition, la Puissance disponible d'une Capacité de Production Fatale sur un Pas Demi Horaire est la Courbe de Charge d'Injection associée au Site de Production de la Capacité de Production Fatale, sur ce Pas Demi Horaire au Point de Raccordement.

La Courbe de Charge Injections est issue des Installations de Comptages du Gestionnaire de Réseau auquel la capacité est raccordée.

6.3.2.2.3 Puissance disponible effective des Capacités de Production non fatales

La Puissance disponible d'une Capacité de Production non Fatale sur un Pas Demi Horaire est calculée sur la base :

- de la somme des Courbes de Charge d'Injection associées aux Sites de Production de la Capacité de Production sur ce même Pas Demi Horaire ;

- du paramètre collecté et contrôlé de Puissance disponible pour les Capacités de Productions non fatales constituant l'EDC.

Les Courbes de Charge sont établies par le Gestionnaire de Réseau sur la base des données issues Installations de Comptages des Sites de Soutirage de la Capacité de Production.

Les modalités de collecte et contrôle de paramètre de la puissance disponible pour les Capacités de Productions sont précisées aux articles 6.8 et 6.9.

6.3.2.2.4 Puissance disponible effective d'une Capacité d'Effacement

6.3.2.2.4.1 Méthode du calcul de puissance disponible effective d'une EDC d'effacement

La puissance disponible effective $PuissanceDisponibleEffective_{AL\ ,PP2,collecte+contrôle,EDC}$ d'une Capacité d'Effacement est calculée selon les principes suivants :

- La chronique de puissance disponible $PuissanceDisponible_{AL\ ,PP2,collecte+contrôle,EDC}$ de la Capacité d'Effacement est établie selon les résultats issus de la collecte et du contrôle de la puissance disponible de l'EDC PuissanceDisponibleAL,PP2,collecte+contrôle,EDC. ;

- La chronique de puissance disponible $PuissanceDisponible_{AL\ ,PP2,collecte+contrôle,EDC}$ est ensuite retraitée du Gradient de la capacité d'effacement, selon la formule suivante.

$$PuissanceDisponibleEffective_{AL,PP2,collecte+contrôleEDC}[h] = (PuissanceDisponible_{AL,PP2,collecte+contrôle,EDC}\ [h] + Gradient_{EDC,AL}\ [h] \times (T_{Ext}\ [h] - TFLs_{(AL,PP2)}\ [h])$$

- le Gradient d'une EDC est calculée conformément aux modalités de l'article 6.3.2.2.4.2;

- la Température Extrême est calculée conformément aux modalités de l'article 5.2.2.2 ;

- la Température France Lissée seuillée est calculée conformément aux modalités de l'Annexe 1 ;

- le nombre d'heures de PP2 est le nombre d'Heures dans la Période de Pointe PP2 de l'Année de Livraison considérée.

6.3.2.2.4.2 Méthode de calcul du Gradient d'une EDC

La méthode de calcul du Gradient d'une EDC est calculée par application de la méthode de calcul du Gradient du 6.3.2.2.4.3 appliquée au couple de chroniques suivant :

- Chronique de puissance disponible effective de l'EDC sur la Période de Livraison $PuissanceDisponible_{PP2,collecte+contrôle,EDC}$[h] ;

- Chronique de Température France Lissée seuillée sur la Période de Livraison TFLs,AL,PP2[h].

6.3.2.2.4.3 Régression Linéaire

Pour tout h dans PP2 de l'Année de Livraison AL, une régression linéaire des points : $PuissanceDisponible_{AL,PP2,collecte+contrôle,EDC}$[h], $TFLs_{,AL,PP2,}$ [h] avec un modèle de type:

$$PuissanceDisponible_{AL,PP2,collecte+contrôle,EDC} = a \times TFLs_{AL,PP2} + b$$

Soit a le coefficient de la régression linéaire tel que défini dans l'équation ci-dessus, alors on définit $a_{nég}$ comme le minimum entre a et 0 :

$$a_{neg} = \min\{a, 0\}$$

Alors a_neg est le Gradient de l'année AL, associé à la chronique de puissance $PuissanceDisponible_{AL,PP2,collecte+contrôle,EDC}$ [h], noté $Gradient_{EDC,AL}$.

6.3.2.2.5 Le paramètre K effectif

Le paramètre K utilisé pour le calcul du Niveau de Capacité Effectif est calculé par RTE par application des abaques de l'Année de Livraison AL sur les données collectées et contrôlées :

- la moyenne des $Emax_{j,AL,collecte+contrôle,EDC}$ collectés et contrôlés sur chaque jour de Pointe PP2

- la valeur de $Emax_{h,AL,contrôle,EDC}$ contrôlé sur la Période de Livraison de l'Année de Livraison AL ;

Les Paramètres Kh et Kj ainsi calculés sont notés $Kh_{AL,effectif,EDC}$ et $Kj_{AL,effectif,EDC}$.

Les modalités de contrôle et de collecte appliquées à l'EDC sont précisées par : les principes des articles 6.8 et 6.9. , et complétées par les dispositions du contrat de certification de l'EDC.

6.3.2.2.6 Niveau de Capacité Effectif d'une EDC

Le Niveau de Capacité Effectif est calculé par RTE comme suit, sur la base des paramètres effectifs calculés à partir des paramètres et données collectées et contrôlées :

$$NCE_{AL,EDC} = \frac{\sum_{h \in pp2}(PuissanceDisponibleEffective,EDC[h]) \times K_h, effectif,EDC \times Kj,effectif,EDC}{nbheurepp2}$$

6.4 Le processus de demande de certification

6.4.1 Capacités de Production Existante

6.4.1.1 Cas d'une Capacité de Production Existante supérieure à 1 MW

6.4.1.1.1 Conditions pour la demande de certification pour une Capacité de Production Existante supérieure à 1MW

Une Capacité de Production Existante dont la puissance installée est supérieure à 1 MW fait l'objet d'une seule demande de certification.

L'Exploitant de Capacité ou toute personne mandatée par lui effectue une demande de certification pour une Année de Livraison pour toutes les Capacités de Production Existante supérieure à 1 MW entre le 1er Novembre de l'année N-4 et le 1er novembre de l'année N-3 à l'exception de la première et deuxième Année de livraison.

Pour la Première Année de Livraison du 1er Juillet 2016 au 30 juin 2017, l'Exploitant de Capacité ou toute personne mandatée par lui effectue une demande de certification pour toutes les Capacités de Production Existante supérieure à 1 MW entre le 1er novembre 2014 et le 1er novembre de l'année 2015.

Pour la Deuxième Année de Livraison du 1er Juillet 2017 au 30 juin 2018, l'Exploitant de Capacité ou toute personne mandatée par lui effectue une demande de certification pour toutes les Capacités de Production Existante supérieure à 1 MW entre le 1er novembre 2014 et le 1er Juin 2016.

6.4.1.1.2 Contenu de la demande de certification pour une Capacité de Production Existante supérieure à 1MW

La demande de certification d'une Capacité de Production Existante contient les éléments déclaratifs suivants :

- l'engagement ferme de signer le contrat de certification ;
- l'Année de Livraison pour laquelle la capacité doit être certifiée ;
- l'identité du responsable du Périmètre de Certification auquel est rattachée la capacité ;

- les informations nécessaires à l'évaluation de la contribution de cette capacité à la réduction du risque de défaillance :
- $PuissanceDisponible_{PP2,AL,déclaré,EDC}$: la Puissance Disponible Effective prévisionnelle moyenne pendant la Période de Pointe PP2 de l'Année de Livraison AL déclaré pour l'Entité de Certification, en MW ;
- $Emax_{j,AL,déclaré,EDC}$ l'énergie maximale journalière déclarée de l'Entité de Certification EDC égale à l'estimation de l'énergie maximale activable moyenne de l'EDC pendant les 10h que constituent la plage journalière. La valeur d'énergie maximale journalière est définie en MWh ;
- $Emax_{h,AL,déclaré,EDC}$ l'énergie maximale hebdomadaire déclarée de l'Entité de Certification EDC, égale à l'estimation de l'énergie maximale activable moyenne de l'EDC pendant 5 jours ouvrés consécutifs de la Période de Livraison. La valeur d'énergie maximale hebdomadaire est définie en MWh ;
- les modalités d'activation
- les modalités de collecte et de contrôle de la capacité conformément aux principes des articles 6.8 et 6.9;
- Le Contrat d'Accès au Réseau, ou le Contrat de Service Décompte dont il est titulaire, ou mandataire, le cas échéant ;
- Une Attestation de mandat de l'Exploitant de Capacité, le cas échéant
- La constitution de l'EDC
- La trame de la demande de certification est annexée aux présentes règles.

6.4.1.2 Cas d'une Capacité de Production Existante inférieure à 1MW

6.4.1.2.1 Conditions pour la demande de certification pour une Capacité de Production Existante inférieure à 1MW

Une Capacité de Production Existante dont la puissance installée est inférieure à 1 MW fait l'objet d'une demande de certification groupée avec d'autres Capacités de Production Existante dont la puissance installée est inférieure à 1 MW raccordées au même réseau.

La demande de certification est effectuée par l'Exploitant de Capacité si les Capacités de production d'une demande de certification groupée ont le même Exploitant de Capacité. Si les Capacités de Production Existantes d'une demande de certification groupée n'ont pas le même Exploitant de Capacité, la demande de certification est effectuée par une personne mandatée par l'ensemble des Exploitants des Capacités de production d'une demande de certification groupée. Cette personne mandatée peut être soit un des Exploitants de Capacité, soit une tierce personne.

L'Exploitant de Capacité ou toute personne mandatée par lui effectue une demande de certification pour une Année de Livraison pour toutes les Capacités de Production Existante supérieure à 1 MW entre le 1er novembre de l'année N-4 et le 1er novembre de l'année N-3.

6.4.1.2.2 Contenu de la demande de certification pour une Capacité de Production Existante inférieure à 1MW

La demande de certification pour une Capacité de Production Existante contient les éléments déclaratifs suivants :

- l'engagement ferme de signer le contrat de certification ;
- l'Année de Livraison pour laquelle la capacité doit être certifiée ;

- l'identité du responsable du Périmètre de Certification auquel est rattachée la capacité ;
- les informations nécessaires à l'évaluation de la contribution de cette capacité à la réduction du risque de défaillance :
- $PuissanceDisponible_{AL,PP2,déclaré,EDC}$: la Puissance Disponible Effective prévisionnelle moyenne pendant la Période de Pointe PP2 de l'Année de Livraison AL déclarée pour l'Entité de Certification, en MW ;
- $Emax_{j,AL,déclaré,EDC}$ l'énergie maximale journalière déclarée de l'Entité de Certification EDC égale à l'estimation de l'énergie maximale activable moyenne de l'EDC pendant les 10h que constituent la plage journalière PP2. La valeur d'énergie maximale journalière est définie en MWh ;
- $Emax_{h,AL,déclaré,EDC}$ l'énergie maximale hebdomadaire déclarée de l'Entité de Certification EDC, égale à l'estimation de l'énergie maximale activable moyenne de l'EDC pendant 5 jours ouvrés consécutifs de la Période de Livraison. La valeur d'énergie maximale hebdomadaire est définie en MWh ;
- les modalités d'activation
- les modalités collecte et de contrôle de la capacité conformément aux principes des articles 6.8 et 6.9. ;
- Les contrats d'accès au réseau de chaque Exploitant de Capacité ou la preuve d'un contrat valide et référencé chez le Gestionnaire de Réseau.
- Le mandat de l'Exploitant de Capacité, le cas échéant ;
- La constitution en Capacité de l'EDC

Les Capacités de Production d'une demande de certification groupée constituent une EDC.

La trame de la demande de certification est annexée aux présentes règles.

6.4.2 Capacité de Production Projet

6.4.2.1 Cas d'une Capacité de Production Projet supérieure à 1 MW

6.4.2.1.1 Conditions pour la demande de certification pour une Capacité de Production Projet supérieure à 1 MW

L'Exploitant de Capacité peut effectuer une demande de certification au plus tôt deux mois après que le premier terme du règlement financier a été perçu par le Gestionnaire de Réseau dans le cadre de la convention de raccordement de la Capacité de Production Projet concerné

Si le premier terme du règlement financier a été perçu par le Gestionnaire de Réseau dans le cadre de la convention de raccordement de la Capacité de Production Projet concerné avant le 1er septembre de l'année N-4, l'Exploitant de Capacité effectue la demande de certification au plus tôt le 1er novembre de l'année N-4.

L'Exploitant de Capacité peut effectuer une demande de certification jusqu'au 1er septembre de l'année N.

Une Capacité de Production Projet dont la puissance installée est supérieure à 1 MW fait l'objet d'une seule demande de certification.

6.4.2.1.2 Contenu de la demande de certification d'une Capacité de Production Projet supérieure à 1MW

La demande de certification pour une Capacité de Production Projet contient les éléments déclaratifs suivants :

- l'engagement ferme de signer le contrat de certification ;
- l'Année de Livraison pour laquelle la capacité doit être certifiée ;
- l'identité du responsable du Périmètre de Certification auquel est rattachée la capacité ;
- les informations nécessaires à l'évaluation de la contribution de cette capacité à la réduction du risque de défaillance :
- $PuissanceDisponible_{AL,PP2,déclaré,EDC}$: la Puissance Disponible Effective prévisionnelle moyenne pendant la Période de Pointe PP2 de l'Année de Livraison AL déclarée pour l'Entité de Certification, en MW ;
- $Emax_{j,AL,déclaré,EDC}$ l'énergie maximale journalière déclarée de l'Entité de Certification EDC égale à l'estimation de l'énergie maximale activable moyenne de l'EDC pendant les 10h que constituent la plage journalière PP2. La valeur d'énergie maximale journalière est définie en MWh ;
- $Emax_{h,AL,déclaré,EDC}$ l'énergie maximale hebdomadaire déclarée de l'Entité de Certification EDC, égale à l'estimation de l'énergie maximale activable moyenne de l'EDC pendant 5 jours ouvrés consécutifs de la Période de Livraison. La valeur d'énergie maximale hebdomadaire est définie en MWh ;
- les modalités d'activation
- les modalités de collecte et de contrôle de la capacité conformément aux articles 6.8 et 6.9;
- Une attestation que le premier terme du règlement financier a été perçu par le Gestionnaire de Réseau dans le cadre de la convention de raccordement de la Capacité de Production Projet ;
- La convention de raccordement ;
- Le mandat de l'Exploitant de Capacité, le cas échéant ;
- L'attestation de la sécurisation financière du projet ;
- La constitution de l'EDC ;

Les Capacités de Production Projet d'une demande de certification groupée constituent une EDC.

La trame de la demande de certification est annexée aux présentes règles.

6.4.2.2 Cas d'une Capacité de Production Projet inférieure à 1 MW

6.4.2.2.1 Conditions de la demande de certification pour une Capacité de Production Projet inférieure à 1 MW

Une Capacité de Production Projet dont la puissance installée est inférieure à 1 MW fait l'objet d'une demande de certification groupée avec d'autres Capacités de Production Projet dont la Puissance Installée est inférieure à 1 MW raccordés au même Réseau.

La demande de certification est effectuée par l'Exploitant de Capacité si les Capacités de production d'une demande de certification groupée ont le même Exploitant de Capacité. Si les Capacités de Production Projet d'une demande de certification groupée n'ont pas le même Exploitant de Capacité, la demande de certification est effectuée par une personne mandatée par l'ensemble des Exploitants des Capacités de production d'une demande de certification groupée.

L'Exploitant de Capacité peut effectuer une demande de certification pour une Capacité de Production Projet pour une Année de Livraison entre le 1er novembre de l'année N-4 et le 1er septembre de l'année N.

6.4.2.2.2 Contenu de la demande de certification d'une Capacité de Production Projet inférieure à 1MW

La demande de certification d'une Capacité de Production Projet contient les éléments déclaratifs suivants :

- l'engagement ferme de signer le contrat de certification ;
- l'Année de Livraison pour laquelle la capacité doit être certifiée ;
- l'identité du responsable du Périmètre de Certification auquel est rattachée la capacité ;
- les informations nécessaires à l'évaluation de la contribution de cette capacité à la réduction du risque de défaillance :
- $PuissanceDisponible_{AL,PP2,déclaré,EDC}$: la Puissance Disponible Effective prévisionnelle moyenne pendant la Période de Pointe PP2 de l'Année de Livraison AL déclarée pour l'Entité de Certification, en MW ;
- $Emax_{j,AL,déclaré,EDC}$ l'énergie maximale journalière déclarée de l'Entité de Certification EDC égale à l'estimation de l'énergie maximale activable moyenne de l'EDC pendant les 10h que constituent la plage journalière PP2. La valeur d'énergie maximale journalière est définie en MWh ;
- $Emax_{h,AL,déclaré,EDC}$ l'énergie maximale hebdomadaire déclarée de l'Entité de Certification EDC, égale à l'estimation de l'énergie maximale activable moyenne de l'EDC pendant 5 jours ouvrés consécutifs de la Période de Livraison. La valeur d'énergie maximale hebdomadaire est définie en MWh ;
- les modalités d'activation
- les modalités de collecte et de contrôle de la capacité conformément aux articles 6.8 et 6.9;
- Une attestation que le premier terme du règlement financier a été perçu par le Gestionnaire de Réseau dans le cadre de la convention de raccordement de la Capacité de Production Projet ;
- Les conventions de raccordement de chaque Exploitant de Capacité qui compose la future EDC ;
- Les mandats des Exploitants de Capacité ;
- La constitution de l'EDC ;

Les Capacités de Production d'une demande de certification groupée constituent une EDC.

La trame de la demande de certification est annexée aux présentes règles.

6.4.3 Capacité d'Effacement Existante

6.4.3.1 Conditions de la demande de certification pour une Capacité d'Effacement Existante

Une demande de certification est effectuée par une personne morale disposant d'un mandat du ou des titulaires Contrat d'Accès au Réseau, du Contrat Unique, ou du contrat au tarif de vente réglementé de chaque Site de Soutirage constituant la Capacité d'Effacement

La somme des Puissances Souscrites de l'ensemble de Sites de Soutirage dont la demande de certification fait l'objet, doit être supérieur à 1MW.

Cette demande de certification pour une Année de Livraison est effectuée entre le 1er novembre de l'année N-4 et le 1er septembre de l'année N.

6.4.3.2 Contenu de la demande de certification pour une Capacité d'Effacement Existante

La demande de certification pour une Capacité d'Effacement Existante contient les éléments déclaratifs suivants :

- l'engagement ferme de signer le contrat de certification ;
- l'Année de Livraison pour laquelle la capacité doit être certifiée ;
- l'identité du responsable du Périmètre de Certification auquel est rattachée la capacité ;
- les informations nécessaires à l'évaluation de la contribution de cette capacité à la réduction du risque de défaillance :
- $\text{PuissanceDisponible}_{AL,PP2,déclaré,EDC}$: la Puissance Disponible Effective prévisionnelle moyenne pendant la Période de Pointe PP2 de l'Année de Livraison AL déclarée pour l'Entité de Certification, en MW ;
- $\text{Emax}_{j,AL,déclaré,EDC}$ l'énergie maximale journalière déclarée de l'Entité de Certification EDC égale à l'estimation de l'énergie maximale activable moyenne de l'EDC pendant les 10h que constituent la plage journalière PP2. La valeur d'énergie maximale journalière est définie en MWh ;
- $\text{Emax}_{h,AL,déclaré,EDC}$ l'énergie maximale hebdomadaire déclarée de l'Entité de Certification EDC, égale à l'estimation de l'énergie maximale activable moyenne de l'EDC pendant 5 jours ouvrés consécutifs de la Période de Livraison. La valeur d'énergie maximale hebdomadaire est définie en MWh ;
- les modalités d'activation
- les modalités collecte et de contrôle de la capacité conformément aux principes des articles 6.8 et 6.9 ;
- Les contrats d'accès au réseau Consommateurs ou de Service Décompte ou de fourniture de chaque Exploitant de Capacité qui compose la future EDC ;
- Le mandat pour chaque Exploitant de Capacité, le cas échéant ;
- L'attestation de sa capacité à respecter les engagements de son contrat de certification ;
- La constitution de l'EDC.

Les Capacités d'Effacement d'une demande de certification groupée constituent une EDC.

La trame de la demande de certification est annexée aux présentes Règles.

6.4.4 Capacité d'Effacement Projet

6.4.4.1 Conditions de la demande de certification pour une Capacité d'Effacement Projet

Une demande de certification est effectuée par une personne morale.

La somme des Puissances Souscrites de l'ensemble de Sites de Soutirage prévu dans le projet de Capacité d'effacement dont la demande de certification fait l'objet doit être supérieur à 1MW.

Cette demande de certification pour une Année de Livraison est effectuée entre le 1er novembre de l'année N-4 et le 1er septembre de l'année N.

6.4.4.2 Contenu de la demande de certification pour une Capacité d'Effacement Projet

La demande de certification d'une Capacité d'Effacement Projet contient les éléments déclaratifs suivants :

- l'engagement ferme de signer le contrat de certification ;
- l'Année de Livraison pour laquelle la capacité doit être certifiée ;
- l'identité du responsable du Périmètre de Certification auquel est rattachée la capacité ;
- les informations nécessaires à l'évaluation de la contribution de cette capacité à la réduction du risque de défaillance :
- $PuissanceDisponible_{AL,PP2,déclaré,EDC}$: la Puissance Disponible Effective prévisionnelle moyenne pendant la Période de Pointe PP2 de l'Année de Livraison AL déclarée pour l'Entité de Certification, en MW ;
- $Emax_{j,AL,déclaré,EDC}$ l'énergie maximale journalière déclarée de l'Entité de Certification EDC égale à l'estimation de l'énergie maximale activable moyenne de l'EDC pendant les 10h que constituent la plage journalière PP2. La valeur d'énergie maximale journalière est définie en MWh ;
- $Emax_{h,AL,déclaré,EDC}$ l'énergie maximale hebdomadaire déclarée de l'Entité de Certification EDC, égale à l'estimation de l'énergie maximale activable moyenne de l'EDC pendant 5 jours ouvrés consécutifs de la Période de Livraison. La valeur d'énergie maximale hebdomadaire est définie en MWh ;
- les modalités d'activation
- les modalités de collecte et de contrôle de la capacité conformément aux articles 6.8 et 6.9 ;
- L'attestation que le premier terme du règlement financier a été perçu par le Gestionnaire de Réseau dans le cadre de la convention de raccordement
- La convention de raccordement
- Le mandat de l'Exploitant de Capacité, le cas échéant
- L'attestation de la sécurisation financière du projet
- L'attestation de sa capacité à respecter les engagements de son contrat de certification
- La constitution de l'EDC

La trame de la demande de certification est annexée aux présentes règles.

6.4.5 Cas des capacités sous OA

Dans le cas d'une demande de certification pour une ou des Capacités de Production dont le ou les Sites de Production font l'objet d'un ou de Contrats d'Obligation d'Achat, l'Acheteur Obligé effectue la demande de certification d'une Capacité de Production sous Obligation d'Achat.

L'Acheteur Oblige est le titulaire du Contrat de Certification d'une EDC Capacité de Production sous Obligation d'Achat.

6.4.6 Conformité de la Demande de Certification

La demande de certification est jugée conforme lorsque tous les éléments contenus dans une demande de certification ont été complétés et transmis au Gestionnaire de Réseau pendant la période d'acceptation des demandes de certification.

La demande de certification doit se conformer aux dispositions des articles 6.4.6.1,6.4.6.2,6.4.6.3,6.4.6.4,6.4.6.5.

Cette date de transmission correspond la date de réception d'une demande conforme de certification.

La demande de certification vaut engagement de l'Exploitant de Capacité de signer le contrat de certification correspondant aux déclarations.

6.4.6.1 Constitution d'une EDC

Une EDC est constituée soit :

- D'une unique Capacité de Production Existante supérieure à 1MW
- D'une ou plusieurs Capacités de Production Existante inférieure à 1MW raccordées au même réseau et dont la somme des Puissances Installées est supérieure à 1MW
- D'une unique Capacité de Production Projet supérieure à 1MW
- D'une ou plusieurs Capacités de Production Projet inférieure à 1MW raccordées au même réseau et dont la somme des Puissances Installées est supérieure à 1MW
- D'une unique Capacité d'Effacement Existante supérieure à 1MW
- D'une unique Capacité d'Effacement Projet supérieure à 1MW

6.4.6.2 Paramètres de certification

6.4.6.2.1 Puissance disponible prévisionnelle d'une Capacité de Production existante, d'une Capacité de Production projet, et d'une Capacité d'Effacement existante

La Puissance Disponible prévisionnelle de l'EDC PuissanceDisponibleAL,PP2,déclaré,EDC moyenne sur les Heures de la Période de Pointe PP2 ne peut être supérieure à :

- la somme des Puissances Installées des Sites de Production constituant l'EDC.
- la somme des Puissances Souscrites des Sites de Soutirage pour les Capacité d'Effacement Existantes.

6.4.6.2.2 Puissance disponible prévisionnelle d'une Capacité d'Effacement projet

La Puissance Disponible prévisionnelle de l'EDC PuissanceDisponibleAL,PP2,déclaré,EDC moyenne sur les Heures de la Période de Pointe PP2 peut être supérieure à la somme des Puissances Souscrites des Sites de Soutirage qui constituent réellement l'Entité de Certification d'Effacement au moment de la demande de certification, sous réserve d'une sécurisation financière conformément à l'article 6.4.6.5.

6.4.6.3 Qualification particulière

L'Exploitant d'une capacité d'effacement, ou son mandataire, apporte des éléments contractuels attestant de sa capacité à respecter les engagements de son contrat de certification.

6.4.6.4 *Sécurisation financière pour une Capacité de Production Projet*

Une Capacité de Production Projet doit être sécurisée financièrement à hauteur du niveau d'avancement du projet à la date de la demande de Certification.

Le niveau d'avancement du projet est évalué au regard l'avancement réel des travaux à la date de la demande de Certification et du Niveau de Capacité Certifié.

La demande de certification est jugée conforme, si elle contient une attestation de la sécurisation financière de la Capacité de Production Projet.

Les conditions de sécurisation financière sont fixées par les dispositions générales du contrat de certification.

6.4.6.5 *Sécurisation financière pour les Capacités d'Effacement Projet*

Une Capacité d'Effacement Projet doit être sécurisée financièrement à hauteur du niveau d'avancement du projet à la date de la demande de Certification.

Le niveau d'avancement du projet est évalué au regard, notamment, de la somme des puissances souscrites des sites constituant l'EDC le cas échéant et du Niveau de Capacité Certifié.

La demande de certification est jugée conforme si elle contient une attestation de la sécurisation financière de la Capacité d'Effacement Projet.

Les conditions de sécurisation financière sont fixées par les dispositions générales du contrat de certification.

6.4.6.6 *Non-conformité de la demande de certification*

Si la demande de certification est jugée non-conforme, la demande est rejetée par le Gestionnaire de Réseau destinataire de la demande et le motif du refus est notifié.

6.4.7 Capacités avec un avis de fermeture

Si l'Exploitant d'une Capacité de Production Existante, non encore certifiée pour une Année de Livraison donnée, prévoit que celle-ci fermera d'ici là, il transmet au Gestionnaire du Réseau auquel est raccordée sa capacité, avant la date limite de demande de certification de la Capacité, un avis de fermeture de capacité.

Cet avis mentionne :

- la date prévue de la fermeture de la capacité ;
- le caractère définitif ou non de la fermeture ;
- La période de fermeture, le cas échéant

Pendant la période de fermeture, la capacité de production existante ne peut pas recevoir de garanties de capacité.

La période de fermeture doit être supérieure à 3 ans.

Les Gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution d'électricité transmettent, au Gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité les avis qu'ils reçoivent et les informations sur les conditions de fermeture effectivement constatées au plus tard 15 jours après la réception de l'avis de fermeture.

6.4.8 Invitation des Capacités Existantes à effectuer une demande de certification

Lorsque l'Exploitant d'une Capacité Existante n'a pas encore été certifiée pour une Année de Livraison donnée n'a ni fait de demande de certification 10 jours avant la date limite prévue dans l'article 6.4, ni envoyé l'avis de fermeture de capacité mentionné au II, le gestionnaire du réseau public de transport ou de distribution d'électricité auquel est raccordée la capacité l'invite à faire sa demande de certification avant la date limite de demande de certification liée à cette Capacité.

Si, à l'issue de ce délai, aucune demande n'a été reçue par le Gestionnaire du Réseau Public de Transport ou de Distribution d'électricité concerné, celui-ci le notifie à la Commission de Régulation de l'Energie.

6.5 Le processus de certification

6.5.1 Certification d'une capacité raccordée au RPD

6.5.1.1 Demande de certification

L'Exploitant de Capacité effectue une demande de certification pour une Année de Livraison AL auprès du Gestionnaire de Réseau de Distribution auquel la Capacité est raccordée pendant la période d'acceptation de demandes de certification.

6.5.1.2 Contrat GRD- Capacité

Dans un délai de 15 jours après la réception d'une demande conforme de certification d'une Capacité, l'Exploitant de capacité et le GRD auquel la capacité est raccordée signent un contrat GRD- Capacité qui indique pour la Capacité concernée :

- les modalités du contrôle de la capacité ;
- les modalités de facturation, par le Gestionnaire de Réseau auquel est raccordée la capacité, des frais exposés par celui-ci pour la certification et le contrôle de la capacité défini à l'article 6.12 et à l'article 6.13.

La conclusion de ce contrat est une condition préalable à la conclusion du contrat de certification entre le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et l'Exploitant.

6.5.1.3 Transmission du dossier de certification du GRD à RTE

Le GRD transmet à RTE dans un délai de 1,5 mois après la réception de demande conforme de certification de l'Exploitant de Capacité :

- La Demande de Certification
- Le contrat GRD-Exploitant

La proposition de contrat de certification incluant notamment les paramètres de certification déclarée par l'Exploitant et une proposition de niveau de garantie de capacité.

6.5.1.4 Contrat de certification.

A compter de la date de réception de la transmission du dossier de certification conforme par le GRD, RTE dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre le Contrat de Certification à l'Exploitant de Capacité.

La facture liée au frais de certification pour les capacités raccordées au Réseau de Distribution est envoyée en parallèle par le Gestionnaire de Réseau Public de Distribution.

Les modalités de facturation des frais de certification sont définies à l'article 6.12.

L'Exploitant de Capacité dispose d'un délai de 15 jours pour retourner le Contrat de Certification à RTE signé en deux exemplaires.

Le contrat de certification précise le montant de garanties allouées pour l'Année de Livraison donnée AL conformément aux valeurs déclarées par l'Exploitant de Capacité, dans sa demande de certification ; et à la méthode de calcul de l'article 6.4.

Le contrat de certification précise les modalités de collecte et contrôle appliquées à l'EDC, conformément aux dispositions des articles 6.8 et 6.9.

A compter de la date de réception du Contrat de Certification signé par l'Exploitant de Capacité et du paiement de la facture liée au frais de certification, RTE émet le montant des garanties de capacité sur le registre des capacités certifiés et délivre le montant de garanties de capacités au compte de l'Exploitant de Capacité au Registre des Garanties de Capacités, conformément aux modalités de l'article 7.1.

6.5.2 Certification d'une capacité raccordée au RPT

6.5.2.1 Demande de certification

L'Exploitant de Capacité effectue une demande de certification pour une Année de Livraison AL auprès du Gestionnaire de Réseau de Transport auquel la Capacité est raccordée, après la date de début de demande de certification et avant la date limite de demande de certification.

6.5.2.2 Contrat de certification

A compter de la date de réception de la Demande de Certification, RTE dispose d'un délai de 1 mois pour transmettre le Contrat de Certification à l'Exploitant et la facture liée au frais de certification.

Les modalités de facturation des frais de certification sont définies à l'article 6.12.

L'Exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour retourner le Contrat de Certification à l'Exploitant signé en deux exemplaires et payer la facture.

Le contrat de certification précise le montant de garanties allouées pour l'Année de Livraison donnée AL conformément aux valeurs déclarées par l'Exploitant de capacité, dans sa demande de certification ; et à la méthode de calcul de l'article 6.4.

Le contrat de certification précise les modalités de collecte et contrôle appliquées à l'EDC, conformément aux dispositions des articles 6.8 et 6.9.

A compter de la date de réception Contrat de Certification signé par l'Exploitant et du paiement de la facture liée au frais de certification, RTE émet le montant des garanties de capacité sur le registre des capacités certifiés et délivre le montant de garanties de capacités au compte de l'Exploitant au Registre des Garanties de Capacités, conformément aux modalités de l'article 7.1.

6.6 Le processus de la déclaration d'évolution des paramètres de certification d'une EDC

6.6.1 Condition de déclaration d'évolution des paramètres de certification

Le titulaire du contrat de certification d'une EDC dont le Niveau de Capacité Certifié est supérieure à 100 MW effectue une déclaration d'évolution des paramètres de certification au gestionnaire du réseau public de distribution ou de transport auquel est raccordée son EDC lorsque que survient une modification majeure des conditions de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la disponibilité prévisionnelle de celle-ci durant la Période de Pointe PP2.

Une modification est considérée majeure lorsqu'elle entraine une variation de 10% du Niveau de Capacité Certifié.

Le titulaire du contrat de certification d'une EDC effectue une déclaration d'évolution des paramètres de certification au plus tard 2 jours après la prise de connaissance de la modification majeure des conditions d'exploitation génératrice de cette évolution.

Les déclarations d'évolution de certification sont effectuées entre la date signature du contrat de certification de l'EDC et le 31 mars de l'année N+1.

6.6.2 Contenu de déclaration d'évolution des paramètres de certification

Cette déclaration d'évolution contient :

- les évolutions des caractéristiques de la capacité ;
- les conditions de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la disponibilité prévisionnelle de celle-ci durant la Période de Pointe PP2.

Dans le cas d'une EDC raccordée à un Gestionnaire de Réseaux publics de distribution, le Gestionnaire de Réseaux publics de distribution concerné transmet ces informations au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité au plus tard 2 jours après la réception de la déclaration d'évolution des paramètres de certification.

6.6.3 Prise en compte de déclaration d'évolution des paramètres par le Gestionnaire de Réseau de transport

Le Gestionnaire de Réseaux de transport prend en compte dans le registre des capacités certifiée au plus tard 2 jours après la déclaration de d'évolution des paramètres de certification.

6.7 Le processus de rééquilibrage d'une EDC pour une Année de Livraison

6.7.1 Demande de rééquilibrage

Le Responsable du Périmètre de Certification effectue une demande de rééquilibrage au Gestionnaire de Réseau Public de Transport pour une EDC de son périmètre.

6.7.1.1 Période de la demande de rééquilibrage

Le Responsable du périmètre de Certification effectue une demande de rééquilibrage pendant la période d'acceptation des demandes de rééquilibrage. La période d'acceptation des demandes de rééquilibrage commence le 1er Novembre de l'année N-4 et se clôt le 31 Mars de l'année N+1.

6.7.1.2 Contenu du dossier de demande de rééquilibrage

6.7.1.2.1 Pour les capacités de production

Le dossier de demande de rééquilibrage pour une EDC contient :

- un nouveau dossier de demande de certification conformément à l'article 6.4.1 avec une mise à jour des paramètres techniques uniquement
- l'accord du titulaire du contrat de certification de l'EDC concernée.
- un dossier de justification technique
- pour les EDC dont le Niveau de Capacité Certifié est supérieur à 100 MW, la déclaration d'évolution des paramètres.

6.7.1.2.2 Pour les capacités d'effacement

Le dossier de demande de rééquilibrage pour une EDC contient :

- un nouveau dossier de demande de certification conformément à l'article 6.4.3 avec une mise à jour des paramètres techniques et les modifications liées aux capacités d'effacement qui constitue l'EDC
- l'accord du titulaire du contrat de certification de l'EDC concernée.
- un dossier de justification technique
- pour les EDC dont le Niveau de Capacité Certifié est supérieur à 100 MW, la déclaration d'évolution des paramètres.

6.7.1.3 Conformité du dossier de demande de rééquilibrage

Le dossier de demande de rééquilibrage est jugé conforme lorsque :

- tous les éléments contenus dans une demande de certification ont été complétés et transmis au GR pendant la période d'acceptation des demandes de certification
- uniquement les paramètres de certification ont été modifiés pour les Capacités de Production par rapport à la demande de certification initiale
- uniquement les paramètres de certification et/ou la constitution de l'EDC ont été modifiés pour les Capacités de d'Effacements par rapport à la demande de certification initiale.
- le dossier de justification technique satisfait aux exigences de la doctrine technique définie par la CRE

La demande de rééquilibrage vaut engagement du titulaire du contrat de certification de l'EDC de signer le nouveau contrat de certification correspondant aux déclarations.

6.7.1.4 Date de transmission

Cette date de transmission correspond à la date de réception du dossier de demande conforme de rééquilibrage.

Pour les demandes de rééquilibrage d'une EDC d'une Année de Livraison AL effectuées pendant la Période de Livraison de l'Année de Livraison, la date de transmission de demande est prise en compte

pour le calcul du règlement financier relatif aux rééquilibrages du Responsable de Périmètre de Certification pour l'Année de Livraison AL.

6.7.2 Notification du rééquilibrage

Au plus tard 1 mois après la réception d'une demande de rééquilibrage conforme, RTE notifie au responsable de Périmètre de Certification le volume de rééquilibrage retenu pour la capacité concernée, qui correspond à la différence entre le Niveau de Capacité Certifié initialement et le nouveau niveau de capacité ; le rééquilibrage peut se faire à la hausse ou à la baisse.

6.7.3 Nouveau de Contrat de certification

6.7.3.1 Cas d'un rééquilibrage à la baisse

6.7.3.1.1 Demande de restitution

RTE effectue en même temps que la notification du rééquilibrage, une demande de restitution après la réception du dossier de demande conforme de rééquilibrage.

6.7.3.1.2 Restitution

Le Responsable de Périmètre de Certification restitue sur le compte de restitution du gestionnaire du réseau de transport du registre de garanties de capacité, dans un délai de 15 jours après la demande de restitution, les garanties de capacité correspondant au volume de rééquilibrage retenu.

6.7.3.1.3 Transmission et signature du nouveau contrat de certification

Si le montant de garanties de capacité est effectivement restitué dans le délai imparti, à compter de la date de restitution, RTE dispose d'un délai de 1 mois pour transmettre le nouveau Contrat de Certification au Titulaire du contrat de certification initial et la facture liée au frais de rééquilibrage au RPC.

Les modalités de facturation des frais de rééquilibrage sont définies à l'article 6.12.

Le titulaire du contrat de certification initial dispose d'un délai de 1 mois pour retourner le Contrat de Certification signé en deux exemplaires et payer la facture liée aux frais de rééquilibrage.

A compter de la date de réception du nouveau Contrat de Certification signé par le Titulaire du contrat de certification initial et du paiement de la facture liée au frais de rééquilibrage par le RPC, RTE indique le montant du rééquilibrage à la baisse en garanties de capacité sur le registre des capacités certifiées.

Lorsque l'EDC est raccordée au réseau public de distribution d'électricité, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité transmet un exemplaire du nouveau contrat de certification au Gestionnaire de Réseau Public de Distribution d'électricité concerné.

Si les garanties ne sont pas restituées ou si elles le sont au-delà du délai imparti, la demande de rééquilibrage est réputée nulle et non avenue.

6.7.3.2 Cas d'un rééquilibrage à la hausse

6.7.3.2.1 Transmission et signature du nouveau contrat de certification

A compter de la date de notification du rééquilibrage, RTE dispose d'un délai de 1 mois pour transmettre le nouveau Contrat de Certification à l'Exploitant et la facture liée au frais de rééquilibrage.

Les modalités de facturation des frais de rééquilibrage sont définies aux articles 6.14 et 6.11.2.

Le titulaire du contrat de certification initial dispose d'un délai de 1 mois pour retourner le nouveau Contrat de Certification signé en deux exemplaires et payer la facture liée aux frais de rééquilibrage.

A compter de la date de réception du nouveau Contrat de Certification signé par le Titulaire du contrat de certification initial et du paiement de la facture liée au frais de rééquilibrage par le RPC, RTE indique le montant du rééquilibrage à la hausse en garanties de capacité sur le registre des capacités certifiées.

Lorsque l'EDC est raccordée au réseau public de distribution d'électricité, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité transmet un exemplaire du contrat de certification au Gestionnaire de Réseau Public de Distribution d'électricité concerné.

6.7.3.2.2 Emission

Les garanties de capacité correspondant au volume de rééquilibrage notifié sont délivrées par RTE sur le compte du Titulaire du contrat du Registre des Garanties de Capacités au plus tard 15 jours après la date de signature du nouveau contrat de certification.

6.8 La collecte des paramètres de certification

6.8.1 Principe de la collecte des paramètres de certification

Les titulaires des EDC ou le RPC rattaché à l'EDC déclarent les paramètres de certification respectivement lors de la demande de certification ou de rééquilibrage, pour le calcul du Niveau de Capacité Certifié de l'EDC dont le contrat de certification fait l'objet.

RTE est responsable de la collecte des informations pendant la Période de Livraison pour le calcul du Niveau de Capacité Effectif d'une EDC raccordée à leur réseau.

La collecte des paramètres de certification est effectuée via un dispositif permettant de collecter, pendant la Période de Livraison, et, plus particulièrement, pendant les jours de la Période de Pointe PP2, les paramètres de certification et données de certification déclarés, à comparer avec les paramètres et données prévisionnels déclarés lors du processus de certification.

Les paramètres et données devant a minima être collectés sont précisées à l'article 6.8.2.

6.8.2 Paramètres de certification et données de certification collectés

La collecte des paramètres de certification concerne, a minima, les paramètres suivants :

- la Puissance Disponible lors des Heures de la Période de Pointe PP2 de l'EDC, notée $PuissanceDisponible_{AL,PP2,collecte,EDC}[h]$;

- l'Energie maximale journalière de l'EDC lors des Heures de la Période de Pointe PP2 de l'EDC, notée $Emax_{AL,collecte,EDC}$ [h] ;

- les coefficients CoefficientAppartenance pour les capacités d'effacement

6.8.3 Modalités de collecte

6.8.3.1 Dispositifs de collecte

La collecte des paramètres de certification est effectuée :

- soit par un dispositif mis en œuvre par ailleurs, et non directement lié à l'application des présentes Règles, et permettant la collecte des paramètres et données réalisées nécessaires au calcul du Niveau de Capacité Effectif de l'EDC ;

- soit par un dispositif développé par RTE pour le respect de ses missions en application des présentes Règles.

6.8.3.2 Cahier des charges des dispositifs de collecte

Si pour l'exercice des missions qui sont conférées à RTE, par application de l'article 6.8.1 et de 6.8.2, il est nécessaire qu'un dispositif de collecte spécifique soit mis en œuvre, alors RTE propose un cahier des charges dudit dispositif à la CRE.

Le cahier des charges du dispositif visant à être mis en œuvre pour la Période de Livraison de la Première Année de Livraison, doit être approuvé par la CRE avant le 1er septembre 2014.

Le cahier des charges d'un dispositif visant à être mis en œuvre lors de la Période de Livraison d'une Année de Livraison, hors Première Année de Livraison, doit être approuvé par la CRE avant le 1er novembre de l'Année N-3 de l'Année de Livraison AL.

6.9 Le contrôle des paramètres de certification

6.9.1 Principe du contrôle des paramètres de certification

Le Niveau de Capacité Certifié est calculée sur la base de paramètres et données déclarées lors du processus de certification ou de rééquilibrage.

Le Niveau de Capacité Effectif est calculé sur la base :

- de paramètres et données déclarées via le dispositif de collecte pendant la Période de Livraison, et pendant les Heures de la Période de Pointe PP2 :

- du contrôle des informations issues du ou des dispositif(s) de collecte ;

- et du contrôle, des autres paramètres et données déclarés à la certification.

Un Gestionnaire de Réseau est responsable du contrôle d'une Entité de Certification rattachée à son réseau.

Le contrôle est effectué à la maille de l'EDC ou à la maille des Sites qui la compose.

6.9.2 Paramètres de certification et données de certification contrôlées

La contrôle est effectué a minima sur les éléments déclaratifs suivants :

- la Puissance Disponible lors des Heures de la Période de Pointe PP2 de l'EDC, notée et déclarée par un dispositif de collecte. La chronique, issue de la collecte pendant l'Année de Livraison contrôlée est notée $\text{PuissanceDisponible}_{AL,PP2,collecte+controle,EDC}[h]$;

- l'énergie maximale journalière réalisée de l'EDC lors des Heures de la Période de Pointe PP2 de l'EDC, La chronique, issue de la collecte pendant l'Année de Livraison contrôlée est notée est notée $Emax_{j,AL,collecte+controle,EDC}$ [h] ;

- et du contrôle, des autres paramètres et données déclarés à la certification, dont :

- $Emax_{h,AL,déclaré,EDC}$;
- La constitution des EDC ;
- les coefficients CoefficientAppartenance pour les capacités d'effacement

6.9.3 Modalités de contrôle

6.9.3.1 Les dispositifs de contrôle

Le contrôle des paramètres de certification et données de certification peut être effectué via différents dispositifs :

- les Données de Comptage des Sites de Production et des Sites de Soutirage, notamment pour le contrôle de la Puissance Disponible de l'EDC ;

- de dispositifs de contrôle existants par ailleurs ;

- un dispositif spécifique de contrôle ;

- des audits de qualification

- des audits de contrôle de performances ;

- dispositions particulières.

6.9.3.2 Cahier des charges des dispositifs de contrôle

Si pour l'exercice des missions qui sont confiées à un Gestionnaire de Réseau par application de l'article 6.9.1, il est nécessaire qu'un dispositif de contrôle spécifique soit mis en œuvre, alors le Gestionnaire de Réseau propose un cahier des charges dudit dispositif à la CRE.

Le cahier des charges du dispositif visant à être mis en œuvre lors de la Période de Livraison de la Première Année de Livraison, doit être approuvé par la CRE avant le 1er septembre 2014.

Le cahier des charges d'un dispositif visant à être mis en œuvre lors de la Période de Livraison d'une Année de Livraison, hors Première Année de Livraison, doit être approuvé par la CRE avant le 1er novembre de l'Année N-3 de l'Année de Livraison AL.

6.9.3.3 Cahier des charges des dispositifs de procédures d'audit

Si pour l'exercice des missions qui sont confiées à un Gestionnaire de Réseau par application de l'article 6.9.1, il est nécessaire qu'une procédure d'audit soit mise en œuvre, alors le Gestionnaire de Réseau propose un cahier des charges de la procédure à la CRE.

Le cahier des charges d'une procédure visant à être mise en œuvre lors de la Période de Livraison de la Première Année de Livraison, ou pour la Période de Livraison de la Première Année de Livraison, doit être approuvé par la CRE avant le 1er septembre 2014.

Le cahier des charges d'une procédure visant à être mis en œuvre lors de la Période de Livraison d'une Année de Livraison, hors Première Année de Livraison, doit être approuvé par la CRE avant le 1er novembre de l'Année N-3 de l'Année de Livraison AL.

6.10 Le Périmètre d'un Responsable de Périmètre de Certification

6.10.1 Notion de Responsable de Certification

Un Responsable de Certification est une personne morale ayant conclu le contrat RPC-RTE.

RTE identifie l'ensemble des RPC par du contrat.

Un Responsable de Périmètre de Certification est rattaché à un Périmètre de Certification.

Un Périmètre de Certification est un ensemble d'EDC.

6.10.2 Périmètre du RPC

Le Périmètre du RPC est un ensemble d'Entité de Certification.

Le Périmètre est fixe pour une Période de Livraison donnée.

RTE constitue initialement le Périmètre du RPC pour la Période de Livraison de l'Année de Livraison grâce aux déclarations conformes dans la demande de Certification des EDC : tout titulaire d'une EDC annexe, lors de la demande de certification, un accord de rattachement en annexe des présentes Règles.

6.10.3 Changement de RPC

Le titulaire d'une EDC peut changer de RPC.

Le titulaire de l'EDC notifie la Déclaration de changement de périmètre, en annexe 8 des présentes Règles, avant le début de la Période de Livraison.

Le titulaire de l'EDC annexe à la Déclaration de changement de périmètre, l'accord de rattachement, en annexe 7 des Règles, au nouveau RPC.

La déclaration de changement de RPC intervient entre la date de certification de l'EDC, et le début de la Période de Livraison.

La déclaration de changement de RPC ne peut avoir lieu pendant la Période de Livraison.

La date de changement de RPC au Périmètre du RPC est antérieure au début de Période de Livraison.

La date de changement de RPC est justifiée dans l'accord de rattachement annexé à la déclaration de changement de périmètre.

6.11 Le règlement financier du Responsable de Périmètre de Certification

6.11.1 Méthode de calcul du règlement financier relatif à l'écart du Responsable de Périmètre de Certification

Un Responsable de Périmètre de Certification est soumis au règlement financier relatif à l'écart du Responsable de Périmètre de Certification si la somme des Niveaux de Capacité Effectifs des EDC rattachées à son Périmètre est différente de la somme des Niveaux de Capacité Certifiés des EDC rattachées à son Périmètre à la date limite de cession de l'Année de Livraison considérée, ou si des rééquilibrages sont effectués après le début de la Période de Livraison de l'Année de Livraison considérée.

Le règlement financier du RPC se traduit alors par un règlement financier dont le montant est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Règlement}_{RPC,AL} = \text{Règlement}_{écart\ final,RPC,AL} + Règlement_{Rééquilibrage,RPC,AL}$$

Les modalités de calcul de $Règlement_{écart\ final,RPC,AL}$ et $Règlement_{Rééquilibrage,RPC,AL}$ sont précisés respectivement aux articles 6.11.1.1 et 6.11.1.2.

6.11.1.1 Méthode de calcul du règlement financier relatif à l'écart final du Responsable de Périmètre de Certification pour une Année de Livraison AL $Règlement_{écart\ final,RPC,AL}$

Un Responsable de Périmètre de Certification est soumis au règlement financier relatif à l'écart final du Responsable de Périmètre de Certification si la somme des Niveaux de Capacité Effectifs des EDC rattachées à son Périmètre est différente de la somme des Niveaux de Capacité Certifiés des EDC rattachées à son Périmètre à la date limite de cession de l'Année de Livraison considérée.

Le règlement financier relatif à l'écart final du Responsable de Périmètre de Certification pour une Année de Livraison AL $Règlement_{écart\ final,RPC,AL}$ est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Règlement}_{écart\ final,RPC,AL} = -Ecart_{RPC,AL} \times [\![PrixUnitaire, AL(Signe(Ecart)]\!]_{RPC,AL})$$

- Le Prix Unitaire de l'Année de Livraison AL est une fonction du signe de l'écart de du RPC. Les modalités de calcul du Prix Unitaire, et plus précisément du Prix Unitaire Positif et du Prix Unitaire Négatif d'une Année de Livraison donnée, sont précisées à l'article 6.11.1.1.
- L'écart du RPC pour l'Année de Livraison AL Ecart $_{RPC,AL}$ est calculé selon la formule suivante :

$$Ecart_{RPC,AL} = NiveauCapacitéEffectif, AL(RPC) - NiveauCapacitéCertifié, AL(RPC)$$

- Le Niveau de Capacité Effectif NiveauCapacitéEffectif,AL(RPC) est la somme des Niveaux de Capacités Effectifs des EDC rattachées à son Périmètre de Certification pour la Période de Livraison AL. Le Niveau de Capacité Effectif est calculé conformément aux modalités de l'article 6.3.2. Le Périmètre de Certification référence est conforme à la constitution du Périmètre en vigueur pendant la Période de Livraison. La déclaration de constitution d'un Périmètre est en annexe des présentes Règles.
- Le Niveau de Capacité Certifié NiveauCapacitéCertifié,AL(RPC) est la somme des Niveaux de Capacités Certifiés des EDC rattachées à son Périmètre de Certification pour la Période de Livraison AL, à la date de fin de Période de Livraison d'AL.

6.11.1.1.1 Prix Unitaire

Le Prix Unitaire d'une Année de Livraison AL est le prix de règlement appliqué à l'écart du RPC conformément à l'article 6.11.1.1.1.

Le Prix Unitaire appliqué à l'écart du RPC $Ecart_{RPC,AL}$ dépend du signe de l'écart du RPC.

Le Prix Unitaire s'appliquant à un écart de RPC de signe positif est appelé Prix Unitaire positif, noté PUP,AL dans la suite des Règles.

Si $Signe(Ecart_{RPC,AL}) > 0$;

alors

$$\text{Règlement}_{écart final,RPC,AL} = -Ecart_{RPC,AL} \times PUP, AL$$

Le Prix Unitaire s'appliquant à un écart de RPC de signe négatif est appelé Prix Unitaire négatif, noté PUN,AL dans la suite des Règles.

Si $Signe(Ecart_{RPC,AL}) < 0$;

alors

$$\text{Règlement}_{financier,RPC,AL} = -Ecart_{RPC,AL} \times PUN,AL$$

6.11.1.1.1.1 Prix Unitaire Positif de l'Année de Livraison AL

Le Prix Unitaire Positif dépend d'un coefficient k_{AL}, et du prix de référence marché de l'Année de Livraison AL Prm_{AL}.

Le Prix Unitaire Positif d'une Année de Livraison AL est déterminé par la formule suivante :

$$PUP,AL = (1 - k_{AL}) \times Prm_{AL}$$

Avec :

- k_{AL} le coefficient k relatif à l'Année de Livraison AL ;

- Prm_{AL} le prix de référence marché de l'Année de Livraison AL.

6.11.1.1.1.2 Prix Unitaire Négatif de l'Année de Livraison AL

La Prix Unitaire Négatif d'une Année de Livraison AL dépend de l'Ecart Global de l'Année de Livraison EcartGlobal,AL :

Si EcartGlobal,AL $\leq$ Seuil,AL alors :

$$PUN,AL = Padm_{AL}$$

Si EcartGlobal,AL > Seuil,AL alors :

$$PUN,AL = (1 + k_{AL}) \times Prm_{AL}$$

Avec

- k_{AL} le coefficient k relatif à l'Année de Livraison AL ;

- Prm_{AL} le prix de référence marché de l'Année de Livraison AL ;

- Seuil,AL le seuil de l'Année de Livraison AL ;

- EcartGlobal,AL calculé conformément aux modalités de l'article5.5.1.5.

- $Padm_{AL}$ le prix administré de Livraison AL conformément aux modalités de l'article 5.5.1.6;

6.11.1.1.2 Coefficient k de l'Année de Livraison AL

6.11.1.1.2.1 Principe

Le Coefficient k est déterminé de sorte à ce que les Acteurs Obligés soient incités à se couvrir en Garanties de Capacité, au regard de leur prévision d'Obligation lors de la Période d'Echange de l'Année de Livraison AL plutôt qu'à avoir recours à au rééquilibrage en capacité.

6.11.1.1.2.2 Valeur du coefficient k pour la Première Année de Livraison

Pour la Première Année de Livraison, k=0,1.

6.11.1.1.2.3 Révision du coefficient k

Pour chaque Année de Livraison, RTE peut proposer à la Commission de Régulation une valeur révisée du coefficient k avant le début de la Période de Livraison de l'Année de Livraison considérée. Le cas échéant, après approbation de la CRE, le coefficient k révisé est publié avant la Période de Livraison.

Sans révision du coefficient k, la valeur du coefficient k de l'Année de Livraison AL-1 est reconduite pour l'Année de Livraison AL.

6.11.1.1.3 Seuil de l'Année de Livraison AL

6.11.1.1.3.1 Principe

Le seuil d'une Année de Livraison est une valeur en GW permettant de caractériser une situation d'Ecart Global acceptable (tel que, pour un écart global au dessus du seuil, la sécurité d'approvisionnement n'est pas menacée de manière significative), d'une situation d'Ecart Global significatif (tel que, pour un écart global en deçà du seuil, la sécurité d'approvisionnement est menacée de manière significative).

Valeur du seuil pour la Première Année de Livraison

Pour la Première Année de Livraison : seuil = -2 GW.

6.11.1.1.3.2 Révision de la valeur du seuil

Pour chaque Année de Livraison, RTE peut proposer à la Commission de Régulation une valeur révisée du seuil avant le début de la Période de Livraison de l'Année de Livraison considérée. Le cas échéant, après approbation de la CRE le seuil révisé est publié avant la Période de Livraison.

Sans révision du seuil, la valeur du seuil de l'Année de Livraison AL-1 est reconduite pour l'Année de Livraison AL.

6.11.1.1.4 Prix de Référence Marché

Le prix de référence marché de l'Année de Livraison AL Prm_{AL} est fixé et publié par la CRE au plus tard à la date de Début de l'Année de Livraison.

Le prix de référence marché de l'Année de Livraison AL est une fonction des volumes et prix de transactions, récoltés par la CRE, durant la Période d'Echange antérieure au Début de l'Année de Livraison.

6.11.1.2 Méthode de calcul du règlement financier relatif aux rééquilibrages du Responsable de Périmètre de Certification pour une Année de Livraison AL $Règlement_{Rééquilibrage,RPC,AL}$

6.11.1.2.1 Principe et méthode

Un Responsable de Périmètre de Certification ayant transmis une ou plusieurs demandes de rééquilibrage conformes au cours de la période d'acceptation des demandes de rééquilibrage est soumis à un règlement financier de rééquilibrage.

Le montant du règlement financier associé au rééquilibrage d'un Responsable de Périmètre de Certification est calculé selon la formule suivante :

$$Réglement_{Rééquilibrage,RPC,AL}$$

$$= \sum_{\substack{\text{demandes de} \\ \text{réquilibrage} \\ conformes,RPC,AL}} VolumeRééquilibrage_{demande} * PrixUnitaire_{demande}$$

- Le Volume de Rééquilibrage d'une demande de rééquilibrage conforme est l'écart, pris en valeur absolue, entre le Niveau de Capacité Certifié à la date de la demande de rééquilibrage et le niveau de capacité figurant dans la demande de rééquilibrage. Il est calculé comme suit :

$$VolumeRééquilibrage_{demande}$$
$$= \left| NiveauCertifié_{AL,EDC}(Date\ de\ transmission\ demande) - NiveauCapacité_{demande,EDC} \right|$$

- Le prix unitaire de règlement associé à une demande de rééquilibrage conforme dépend de la date de transmission de la demande. Les modalités de calcul du prix unitaire de règlement d'une demande de rééquilibrage sont précisées à l'article 6.11.1.1.1.

6.11.1.2.2 Prix unitaire de Règlement

Le prix unitaire de règlement associé à une demande de rééquilibrage conforme dépend de la date de transmission de la demande.

Pour toute demande de rééquilibrage conforme transmise avant la date de DPL de l'Année de Livraison AL, le prix unitaire de règlement est nul.

Pour toute demande de rééquilibrage conforme transmise entre la date de DPL et la date limite de demande de rééquilibrage de l'Année de Livraison, le prix de règlement unitaire est calculé de la manière suivante :

$$PrixUnitaire_{demande}\ (Date\ de\ transmission)$$
$$= Prm_{AL} * K_{rééquilibrage,demande}(Date\ de\ transmission)$$

- Le prix de référence marché Prm_{AL} pour l'Année de Livraison AL est calculé suivant les modalités précisées à l'article 6.11.1.1.4.
- Le coefficient K_(rééquilibrage,demande) dépend de la date de transmission de la demande. Il est calculé comme suit :

$$K_{rééquilibrage,demande} = k_{AL} * \frac{NbjoursPP2signalés_{AL}(Date\ Transmission)}{NbjoursPP2signalés_{AL}(FPL)}$$

Avec

- k_{AL} le coefficient k relatif à l'Année de Livraison AL défini à l'article 6.11.1.1.2.

- $NbjoursPP2signalés_{AL}(d)$le nombre de jours de PP2 ayant été signalés pour l'Année de Livraison AL entre la date de DPL de l'Année de Livraison AL et la date d.

6.11.2 Notification et Facturation du règlement financier du Responsable de Périmètre de Certification

6.11.2.1 Notification des écarts provisoires

RTE notifie le RPC pour chaque capacité qui compose son périmètre avant le 30 Juin de l'année N+1 à condition que les données pour faire le calcul soient disponibles, des informations suivantes:

- Le Niveau de Capacité Effectif par Capacité pour une Année de Livraison
- Le Niveau de Capacité Certifié par Capacité pour une Année de Livraison

6.11.2.2 Notification de l'Ecart final

Le règlement financier notifié au pour l'Année de Livraison AL est calculé conformément aux modalités de l'article 6.11.1.

Pour chaque Année de Livraison, RTE notifie à chaque RPC avant la Date Limite de Notification de l'écart du Responsable de Périmètre de Certification de l'Année de Livraison :

- Le montant de l'écart final du Responsable de Périmètre de Certification pour une Année de Livraison AL
- Le volume total de rééquilibrage du Responsable de Périmètre de Certification pour une Année de Livraison AL correspondant à la somme des volumes de Rééquilibrage de chaque demande de rééquilibrage conforme
- le montant du règlement financier relatif à l'écart final du Responsable de Périmètre de Certification pour une Année de Livraison AL

6.11.2.3 Facturation de l'Ecart final

Lorsque le règlement financier est de signe positif, le RPC paye à RTE le montant du règlement. Lorsque le règlement financier est de signe négatif, le RPC reçoit de RTE le montant du règlement.

Lorsque le règlement financier est versé par le RPC, RTE envoie au RPC une facture du montant du règlement financier en même temps que la notification du règlement financier. Les RPC versent les montants correspondant sur le fonds pour le règlement du rééquilibrage des RPC.

Lorsque le règlement financier est versé par RTE. la somme totale de ces règlements versé par RTE au profit des RPC est au plus égale, pour une Année de Livraison donnée, à la somme des versements effectués par les RPC au titre des règlements financiers; le cas échéant, les règlements financiers versés par RTE sont ramenés de manière proportionnelle à un niveau cohérent avec cette somme. Les RPC reçoivent du fonds pour le règlement du rééquilibrage des RPC les montants correspondants.

Un mandat d'auto-facturation pourra être conclu entre RTE et les RPC, afin de permettre à RTE de s'auto-facturer au nom et pour le compte des RPC concernés au plus tard 60 jours après la date limite de cession.

6.11.2.4 Règlements financiers versés par le RPC

Le RPC verse les montants correspondants à la facture à RTE au plus avant la Date limite des règlements financiers versés par les RPC suivant les modalités précisées dans le contrat RTE - RPC.

6.11.2.5 Règlements financiers perçus par le RPC

RTE verse aux RPC les montants correspondant à la facture au plus tard avant la date limite de recouvrement suivant les modalités précisées dans le contrat RTE - RPC.

6.11.2.6 Contestation des factures

Toute contestation du RPC, relative à une facture doit être notifiée à RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

A défaut d'accord, il est fait application des modalités de règlement des différents prévues dans le contrat RTE-RPC.

6.11.2.7 Modalités de redistribution du solde du fonds

Le solde éventuel restant sur le fonds pour le règlement du rééquilibrage des RPC, qui n'est pas la propriété du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, est intégralement redistribué aux utilisateurs du réseau public de transport d'électricité selon des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie.

En cas de défaut de paiement d'un RPC, le gestionnaire met en demeure sous 5 jours le RPC concerné de procéder au paiement des sommes dus.

6.12 Modalités de recouvrement des frais relatifs au contrat de certification

6.12.1 Elaboration de la facture

6.12.1.1 Cas d'une EDC raccordée au RPD

RTE établit et transmet au titulaire du contrat de certification en même temps que l'envoi de du contrat de certification pour signature, une facture pour les frais liés à la certification de l'EDC selon les modalités définies par le CRE.

6.12.1.2 Cas d'une EDC raccordée au RPT

RTE établit et transmet au titulaire du contrat de certification selon les modalités définies par le CRE. :

- En même temps que l'envoi de du contrat de certification pour signature, une facture pour les frais liés à la certification de l'EDC.
- Au plus tard le 30 juin de l'année N+1, les frais relatifs à la collecte et au contrôle des paramètres de certification

6.12.2 Modalités de facturation

Le titulaire du contrat de certification paye la facture selon les modalités du contrat certification.

6.13 Modalités de recouvrement des frais relatifs au contrat GRD-Exploitant

6.13.1 Elaboration de la facture

Le Gestionnaire de Réseau Public de Distribution établit et transmet au titulaire du contrat GRD-Exploitant selon les modalités définies par le CRE.:

- En même temps que l'envoi de du contrat GRD-Exploitant pour signature, une facture pour les frais liés à la certification de l'EDC.
- Au plus tard le 30 juin de l'année N+1, les frais relatifs à la collecte et au contrôle des

paramètres de certification

6.13.2 Modalités de facturation

Le titulaire du Contrat GRD-Exploitant paye la facture selon les modalités du contrat GRD Exploitant.

6.14 Modalités de recouvrement des frais relatifs au contrat RPC

6.14.1 Elaboration de la facture

RTE établit et transmet au RPC en même temps que l'envoi du nouveau de contrat de certification pour signature, une facture pour les frais liés au rééquilibrage des l'EDC selon les modalités définies par le CRE..

6.14.2 Modalités de facturation

Le RPC paye la facture selon les modalités du contrat RPC.

7. VOLET ECHANGES ET REGISTRES

7.1 Modalités de gestion du Registre des Garanties de Capacités

Le Registre des Garanties de Capacités pour une Année de livraison AL est ouvert au Début de l'Année de livraison AL – 4.

RTE est administrateur du registre. RTE gère et tient à jour le Registre des Garanties de Capacité.

7.1.1 Comptes

Le Registre des Garanties de Capacité contient un compte pour chaque titulaire.

Le type d'unités détenues sur un compte est une garantie de capacité.

Chaque compte recense le nombre de garanties de capacité par Année de Livraison pour les Années de Livraison AL.

Le solde du compte de l'Année de Livraison AL correspond au nombre de garanties de capacité à la Date Limite de Cession pour l'Année de Livraison AL.

7.1.2 Nature des garanties de capacité

Une garantie de capacité est un instrument fongible dématérialisé qui est négociable.

Chaque garantie de capacité n'est valable que pour une Année de Livraison.

Une garantie de capacité présente sur un compte du registre pour l'année AL ne peut être transférée vers un compte d'un registre pour une année de livraison AL différente.

Le caractère dématérialisé des garanties de capacité implique que leur consignation dans le Registre des Garanties de Capacité constitue une preuve suffisante à première vue du titre de propriété conféré, et de toute autre opération dont la consignation dans le registre est requise ou autorisée par le présent règlement.

La personne qui acquiert et détient de bonne foi une garantie de capacité devient propriétaire indépendamment de toute restriction dans le titre de propriété de la personne qui transfère.

7.1.3 Titulaire des comptes

Un titulaire de compte est une personne physique ou morale qui détient un compte dans le système de registres. Les comptes se trouvent dans l'un des états suivants: ouvert, bloqué, ou clôturé.

Il peut s'agir d'un Acteur Obligé, d'un RPC, d'un Exploitant ou bien tout autre acteur intervenant sur le marché.

Aucun processus ne peut être lancé à partir d'un compte bloqué, sauf pour la restitution d'unités, et la mise à jour des données détaillées du compte.

Aucun processus ne peut être lancé à partir d'un compte clôturé. Un compte clôturé ne peut pas être rouvert et ne peut pas acquérir d'unités.

7.1.4 La gestion des comptes

Le titulaire ou son mandataire est chargé d'ouvrir le compte, de gérer l'état du compte, de suspendre ou de limiter l'accès au compte ou de clôturer celui-ci, d'agréer les représentants autorisés, d'autoriser

les modifications des données détaillées du compte qui requièrent son agrément, et de lancer les transactions demandées par le titulaire du compte.

Les comptes sont régis par les lois et relèvent de la juridiction française; les unités qu'ils contiennent sont considérées comme étant situées sur le territoire français.

Le titulaire doit utiliser des comptes distincts pour les opérations menées pour son compte propre de celles menées pour le compte de Tiers.

7.1.4.1 Ouverture de comptes

La demande d'ouverture d'un compte dans le Registre des Garanties de Capacité est présentée à RTE par le titulaire de compte potentiel. Le titulaire de compte potentiel fournit les informations demandées par RTE, parmi lesquelles figurent au moins les informations indiquées la demande d'ouverture de compte.

RTE peut exiger, comme condition préalable à l'ouverture d'un compte de dépôt de personne, que les titulaires de comptes potentiels aient leur résidence permanente dans un des Etats membres de l'Union européenne.

RTE peut exiger, comme condition préalable à l'ouverture d'un compte de dépôt que les titulaires de comptes potentiels soient immatriculés à la TVA au sein de l'Union européenne.

Dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de l'ensemble des informations, RTE ouvre le compte de dépôt de personne ou le compte de négociation dans le Registre des Garanties de Capacité, ou informe le titulaire de compte potentiel de son refus d'ouvrir ce compte.

Tout Acteur Obligé au titre des présentes règles, effectue une demande d'ouverture de compte au Registre des Garanties de Capacités :

- (pour les nouveaux Acteurs Obligés) dans un délai d'un mois à compter de l'obtention de son autorisation de fourniture ;

- (pour les Acteurs Obligés existant à la parution de ces règles) dans un délai de huit mois à compter de la parution des présentes règles.

Tout Exploitant de Capacité effectue une demande d'ouverture de compte au Registre des Garanties de Capacités en même temps que la demande de certification.

Tout RPC effectue une demande d'ouverture de compte au Registre des Garanties de Capacités dans le délai d'un mois à compter de la signature du contrat RPC/RTE.

L'ouverture d'un compte pour une Année de Livraison AL donnée peut se faire au plus tard avant le Début de Période de Livraison de l'Année de Livraison concernée.

7.1.4.2 Ouverture de comptes de plate-forme externe dans le Registre des Garanties de Capacité

Les plates-formes externes peuvent présenter une demande d'ouverture de compte de plate-forme externe dans le Registre des Garanties de Capacité. Cette demande est présentée à RTE. La personne sollicitant l'ouverture du compte fournit les informations demandées par RTE, parmi lesquelles figurent au moins les informations indiquées dans la demande d'ouverture de compte.

Dans les vingt jours (20) ouvrables suivant la réception de l'ensemble des informations, RTE ouvre le compte de plate-forme externe dans le Registre des Garanties de Capacité, ou informe RTE, ou la personne sollicitant l'ouverture du compte, de son refus d' ouvrir ce compte.

7.1.4.3 Refus d'ouverture d'un compte

RTE vérifie si les informations et les documents fournis en vue de l'ouverture d'un compte sont complets, à jour, exacts et véridiques.

RTE peut refuser d'ouvrir un compte :

a) si les informations et les documents fournis sont incomplets, caducs, inexacts ou faux;

b) si RTE a de bonnes raisons de suspecter que les comptes sont utilisés pour commettre des fraudes concernant des garanties de capacité, pour des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou pour d'autres délits graves;

c) pour des motifs énoncés dans le droit national.

En cas de refus par d'ouvrir un compte, RTE Notifie au demandeur les raisons de ce refus et en informe parallèlement la CRE. La personne sollicitant cette ouverture peut contester ce refus auprès de la CRE, qui soit donne instruction à RTE d'ouvrir le compte, soit soutient le refus.

7.1.4.4 Représentants autorisés par le titulaire

Deux représentants autorisés par le titulaire, au moins, sont prévus pour chaque compte.

Des représentants autorisés disposant uniquement d'un accès en consultation aux comptes peuvent également être prévus.

7.1.4.5 Mise à jour des informations relatives aux comptes et des informations relatives aux représentants autorisés

Tous les titulaires de comptes informent dans les dix jours ouvrables RTE de toute modification apportée aux informations présentées en vue de l'ouverture d'un compte. En outre, les titulaires de comptes confirment tous les deux ans à RTE, au plus tard le 31 décembre de l'année N, que les informations concernant leur compte sont complètes, à jour et exactes.

Au moins une fois tous les trois ans, RTE vérifie que les informations présentées en vue de l'ouverture d'un compte sont toujours complètes, à jour, exactes et véridiques, et le cas échéant demande au titulaire de compte de notifier toute modification qui s'avérerait nécessaire dans les plus brefs délais.

Un représentant autorisé ou un représentant autorisé supplémentaire ne peut transférer cette qualité à une autre personne.

Un titulaire de compte peut demander la révocation d'un représentant autorisé d'un compte. Dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande, RTE relève le représentant autorisé de ses fonctions.

7.1.4.6 Suspension de l'accès aux comptes

RTE peut suspendre l'accès d'un représentant autorisé ou d'un représentant autorisé supplémentaire à tout compte du registre ou à des processus auxquels ce représentant autorisé aurait accès s'il estime notamment que ce représentant autorisé :

- a tenté d'accéder à des comptes ou de lancer des processus pour lesquels il n'a pas reçu d'autorisation ;
- a tenté à plusieurs reprises d'accéder à un compte ou de lancer un processus en utilisant un nom d'utilisateur et un mot de passe incorrects ; ou
- a tenté de porter atteinte à la sécurité, à l'accessibilité, à l'intégrité ou à la confidentialité

du Registre des Garanties de Capacité ou des données qui y sont traitées ou stockées.

RTE peut suspendre l'accès de tous les représentants autorisés ou représentants autorisés supplémentaires d'un compte donné lorsque l'une des conditions suivantes est vérifiée :

a) le titulaire du compte est décédé sans laisser de successeur légal ou a cessé d'exister en tant que personne morale ;

b) le titulaire du compte n'a pas payé sa redevance ;

c) le titulaire du compte ne s'est pas conformé aux conditions et modalités applicables au compte ;

d) le titulaire du compte n'a pas approuvé les modifications apportées aux conditions et modalités définies par RTE;

e) le titulaire du compte n'a pas notifié les modifications apportées aux informations relatives au compte ou n'a pas fourni d'éléments probants concernant ces modifications ou concernant les nouvelles exigences en matière d'informations relatives au compte ;

f) le titulaire du compte n'a pas conservé le nombre minimal requis de représentants autorisés pour le compte ;

g) le titulaire du compte ne s'est pas conformé à l'exigence posée par RTE d'avoir un représentant autorisé ayant sa résidence permanente au sein de l'Union européenne;

h) le titulaire du compte ne s'est pas conformé à l'exigence posée par RTE, qui veut que le titulaire de compte ait sa résidence permanente au sein de l'Union européenne ou qu'il soit enregistré dans un des États Membres de l'Union européenne.

RTE peut suspendre l'accès de tous les représentants autorisés ou représentants autorisés supplémentaires à un compte donné, ainsi que la possibilité d'engager des processus à partir de ce compte:

a) si cet administrateur a de bonnes raisons de suspecter que le compte a été ou sera utilisé dans le cadre d'activités frauduleuses, d'opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou d'autres délits graves, ou

b) en vertu de dispositions du droit national poursuivant un objectif légitime et conformément à celles-ci.

RTE peut suspendre l'accès à un compte s'il estime que l'ouverture de ce compte aurait dû être refusée, ou que le titulaire du compte ne répond plus aux exigences requises pour l'ouverture du compte.

RTE du compte lève immédiatement la suspension dès que la situation ayant donné lieu à la suspension est réglée.

RTE Notifie au titulaire dans les meilleurs délais la suspension de son accès aux comptes, et les raisons l'ayant amené à suspendre cet accès.

Le titulaire du compte peut, dans un délai de trente jours civils à compter de la réception de la Notification, contester la suspension de son accès auprès de la CRE, qui soit donne instruction à RTE de rétablir l'accès, soit maintient la suspension en prenant une décision motivée.

La CRE peut également donner instruction à RTE de procéder à une suspension.

En cas de suspension de l'accès à un compte de plate-forme externe, RTE suspend également l'accès aux comptes d'utilisateur par la plate-forme externe.

7.1.5 Echanges

La propriété d'une garantie de capacité résulte de son inscription, par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, au compte détenu par son titulaire.

Son inscription est liée soit à une émission, un transfert, une restitution

La date de cession d'une garantie de capacité est la date d'inscription par RTE dans le Registre des Garanties de Capacité. Le transfert de propriété a lieu au moment de cette inscription dans le Registre des Garanties de Capacités.

7.1.5.1 Délivrance de garanties capacités aux Exploitants de Capacités

RTE émet sur le compte des Exploitants de Capacités les garanties de capacité correspondant au montant alloué, au plus tard 10 jours après l'émission des garanties de capacité dans le Registre des Capacités Certifiées.

7.1.5.2 Transferts de garanties de capacité à partir d'un compte

A la demande conjointe de deux titulaires d'un compte, RTE procède au plus tard 5 jours après la demande au transfert de garanties de capacité du titulaire de compte, à moins que ce transfert ne soit impossible en raison de l'état du solde du compte source ou de l'état du compte de destination.

La demande conjointe de transfert de garanties de capacité pour une Année de Livraison AL est effectué au plus tard avant la Date Limite de Cession de l'Année de Livraison AL.

7.1.5.3 Restitution de garanties de capacité liée au rééquilibrage à la baisse des RPC

Dans le cas d'un rééquilibrage, un RPC restitue des garanties de capacité à hauteur du rééquilibrage à la baisse sur le compte de restitution géré par RTE.

7.1.5.4 Délivrance de garanties de capacité liée au rééquilibrage à la hausse des RPC

Dans le cas d'un rééquilibrage à la hausse, RTE émet des garanties de capacité à hauteur du rééquilibrage à la hausse sur le compte RPC concerné au plus tard 10 jours après l'émission des garanties de capacités lié au rééquilibrage dans le Registre des Capacités Certifiées.

7.1.5.5 Allocation de garanties de capacité liées à l'ARENH

Dans le cadre de l'ARENH, RTE alloue les garanties de capacité liées à l'ARENH du compte de Electricité de France au compte au compte des fournisseurs concernées selon des modalités définies par la CRE.

7.1.5.6 Annulation de processus finalisés engagés par erreur

Si un titulaire de compte effectue, accidentellement ou par erreur, l'une des transactions, le titulaire du compte peut proposer à RTE, de procéder à l'annulation de la transaction finalisée. La demande est dûment signée par le ou les représentants autorisés du titulaire de compte qui sont habilités à engager le type de transaction à annuler, et est postée dans les cinq jours ouvrables suivant la finalisation du processus. Elle contient une déclaration indiquant que la transaction a été engagée accidentellement ou par erreur.

Si RTE constate que la demande remplit les conditions énoncées au paragraphe 1 et qu'il accepte la demande, il peut proposer l'annulation de la transaction dans le Registre des Garanties de Capacité.

Si RTE a engagé accidentellement ou par erreur l'une des transactions énumérées au paragraphe 5, il peut proposer à RTE, par demande écrite, de procéder à l'annulation de la transaction finalisée. La demande contient une déclaration indiquant que la transaction a été engagée accidentellement ou par erreur.

RTE peut proposer l'annulation des transactions suivantes :

a) émission, délivrance, restitution, suppression de garanties de capacité.

7.1.6 Exigences techniques applicables au système de registres

7.1.6.1 Accès aux comptes du Registre des Garanties de Capacité

Les représentants des comptes accèdent à leurs comptes dans le Registre des Garanties de Capacité par la zone sécurisée du Registre des Garanties de Capacité. RTE s'assure que la zone sécurisée du site web du Registre des Garanties de Capacité est accessible sur internet. Le site web du Registre des Garanties de Capacité est disponible en français et en anglais.

Les communications entre les représentants autorisés et la zone sécurisée du Registre des Garanties de Capacité sont cryptées conformément aux règles de sécurité décrites dans les spécifications techniques pour l'échange des données.

RTE prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout accès non autorisé à la zone sécurisée du site web du Registre des Garanties de Capacité.

Si la sécurité des justificatifs d'identité d'un représentant autorisé ou d'un représentant autorisé supplémentaire est compromise, le représentant autorisé ou le représentant autorisé supplémentaire suspend immédiatement l'accès au compte concerné, en informe RTE et réclame le remplacement de ces données.

7.1.6.2 Authentification et autorisation des représentants autorisés dans le Registre des Garanties de Capacité

Le Registre des Garanties de Capacité délivre à chaque représentant autorisé et à chaque représentant autorisé supplémentaire un nom d'utilisateur et un mot de passe permettant de les authentifier pour qu'ils puissent accéder au registre.

Un représentant autorisé ou un représentant autorisé supplémentaire a uniquement accès aux comptes du Registre des Garanties de Capacité pour lesquels il est autorisé, et peut uniquement demander le lancement des processus qu'il est habilité à lancer. Cet accès ou cette demande s'effectuent par une zone sécurisée du site web du Registre des Garanties de Capacité.

Outre le nom d'utilisateur et le mot de passe, une authentification secondaire est prévue pour l'accès au Registre des Garanties de Capacité.

RTE peut considérer qu'un utilisateur qui a été authentifié par le Registre des Garanties de Capacité est bien le représentant autorisé ou le représentant autorisé supplémentaire enregistré à l'aide des justificatifs d'identité fournis, à moins que le représentant autorisé ou le représentant autorisé supplémentaire n'avertisse RTE que la sécurité de ses justificatifs d'identité est compromise et réclame leur remplacement.

Le représentant autorisé prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la perte, le vol ou la falsification de ses justificatifs d'identité. Il informe immédiatement RTE en cas de perte, de vol ou de falsification de ses justificatifs d'identité.

7.1.6.3 Suspension de l'accès à des garanties de capacité en cas de suspicion de transaction frauduleuse

RTE agissant à la demande de la CRE peut suspendre l'accès à des garanties de capacité dans la partie du Registre des Garanties de Capacité qu'il gère :

a) s'il soupçonne que les garanties de capacité ont fait l'objet d'une transaction s'apparentant à une fraude, à une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou à d'autres délits graves ; ou

b) en vertu de dispositions du droit national poursuivant un objectif légitime et conformément à celles-ci.

7.1.7 Archives, Rapports, Confidentialité et redevances

7.1.7.1 Archives

Le Registre des Garanties de Capacité conserve les archives relatives à tous les processus, aux données du journal et aux titulaires de comptes pendant quinze ans ou aussi longtemps que des questions de mise en œuvre y ayant trait restent pendantes.

7.1.7.2 Rapports

RTE met à la disposition des destinataires autorisés les informations prévues d'une manière transparente et organisée.

7.1.7.3 Confidentialité

Les informations, y compris celles concernant les avoirs de tous les comptes, la totalité des transactions effectuées, le code unique d'identification d'unité des garanties de capacité et la valeur numérique unique du numéro de série détenus ou concernés par une transaction sont considérées comme confidentielles.

Les entités suivantes peuvent obtenir les données conservées dans le Registre des Garanties de Capacité:

a) les services chargés de faire appliquer la loi et les autorités fiscales des Titulaires ;

b) RTE;

c) la Cour des comptes ;

d) la CRE ;

7.1.7.4 Frais liés au Registre des Garanties de Capacité

La couverture des coûts exposés par RTE pour sa mission de teneur de registre est assurée par des frais à la charge des titulaires des comptes.

RTE fixe chaque année, au plus tard le 31 décembre, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, le montant des frais applicables pour l'année en cours.

Ces montants peuvent être fixes ou variables. Un montant forfaitaire minimum pourra être appliqué.

Les titulaires de comptes ouverts dans le Registre des Garanties de Capacité sont informés du tarif en vigueur par le site du registre.

Le montant des frais applicable sera défini hors taxes. Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité établira des factures à l'attention des titulaires de comptes, libellées en Euro, avec application du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de la facture.

Les montants facturés sont dus par les titulaires dans un délai de 60 jours.

Le non-paiement de ces frais dans les délais peut, à la discrétion du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, être sanctionné par le blocage du compte du titulaire ouvert dans le Registre des Garanties de Capacité. Tout retard de paiement donne lieu à l'application de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros prévue à l'article L. 441-6 du Code de commerce, sans préjudice de l'application des pénalités de retard.

7.2 Modalités de gestion du Registre des Capacités Certifiées

Le Registre des Capacités Certifiées pour une Année de livraison AL est ouvert au Début de la l'Année de livraison AL – 4.

Pour chaque EDC, le Registre des Capacités Certifiées précisent notamment :

La date de certification ;

le Niveau de Capacité Certifié ;

les paramètres de certification ;

le responsable de Périmètre de Certification auquel est rattachée cette capacité

Le Registre des Capacités Certifiés est mis à jour quotidiennement et publié selon des modalités définies à l'article 8.1.3.

7.3 Modalités de gestion des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe

Le registre des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe liste par Année de Livraison les mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe déclarées par les fournisseurs.

Le registre des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe pour une Année de livraison AL est ouvert au Début de l'Année de livraison AL – 4.

Le fournisseur doit déclarer ces mesures, 2 mois avant leur mise en place et indiquer :

- Les années de livraison concernées
- La réduction de puissance attendue
- La méthode

Le registre comprend 4 années consécutives.

Les modalités de publication de ce registre sont définies à l'article 8.1.4.

8. VOLET TRANSPARENCE

8.1 Publication de Prévision pour une Année de Livraison

8.1.1 Niveau de global de garanties de capacité

RTE publie au plus tard le 1er novembre de l'année AL pour les Années de Livraison AL, AL+1, AL+2, AL+3 des prévisions relatives au niveau global de garanties de capacité permettant de satisfaire l'obligation de capacité de tous les fournisseurs.

8.1.2 Paramètres de la certification et de l'obligation

RTE publie, au plus tard le 1er novembre de l'année N-4, après approbation de la CRE, pour l'Année de Livraison de l'année N:

- La valeur de la température extrême de référence;
- La valeur du coefficient de sécurité;
- Les abaques des Kh, Kj ;

8.1.3 Données liées au registre de capacités certifiés

A compter de novembre 2014, RTE met à disposition quotidiennement sur le site internet de RTE le niveau global de capacité certifiées par filière pour les années de livraison AL, AL+1, AL+2, AL+3

8.1.4 Données liées au registre de actions de maitrise de la consommation à la pointe

A compter de novembre 2014 puis chaque mois et jusqu'au mois précédent le premier mois de la période de livraison A, RTE met à disposition sur le site internet de RTE le niveau global réduction pour les années de livraison AL, AL+1, AL+2, AL+3.

8.2 Publication de Réalisation d'une Année de Livraison

8.2.1 Signal PP1

8.2.1.1 Signal définitif

RTE publie le signalement d'un Jour de PP1 la vielle du jour concerné.

8.2.1.2 Informations prévisionnelles

RTE peut publier des informations prévisionnelles relatives à la Période de Pointe PP1 pour le jour J, en J-1 avant le signal définitif conforme à l'article 8.2.1.1.

8.2.2 Signal PP2

8.2.2.1 Signal définitif

RTE publie le signalement d'un Jour de PP2 la vielle du jour concerné.

8.2.2.2 Informations prévisionnelles

RTE peut publier des informations prévisionnelles relatives à la Période de Pointe PP1 pour le jour J, en J-1 avant le signal définitif conforme à l'article 8.2.2.1.

8.3 Publication sur les Années de Livraison échues

Pour s'assurer du bon fonctionnement du mécanisme et du bon dimensionnement des paramètres au regard des signaux véhiculés par le dispositif, RTE analysera et publiera pour les Années de Livraison échues :

- des informations sur les niveaux de Capacités Certifiés des EDC présentes au Registre des Capacités Certifiées ;

- des informations sur les niveaux de Capacités Effectifs prévisionnels des EDC présentes au Registre des Capacités Certifiées ;

- des rééquilibrages effectués par les EDC durant le premier exercice du mécanisme ;

- des déclarations d'évolutions effectuées par les Exploitant durant le premier exercice du mécanisme ;

RTE publiera les analyses d'une Année de Livraison échue avant le début de la Période de Livraison suivante.

8.4 Publication via la Commission de Régulation de l'Energie

8.4.1 Prix de Référence d'une Année de Livraison

Les modalités de publication du prix de référence sont fixées par la CRE, et publiées avant le début de la Première Année de Livraison.

ANNEXE 1. METHODE DE CALCUL DU GRADIENT D'UN ACTEUR OBLIGE

1.1 Principe

Le Gradient est une chronique de valeurs en MW/°C à un pas demi-horaire sur une Année de Livraison AL, associée à un couple de deux chroniques : (i) une courbe de charge Chro_Pui_AL à un pas demi horaire, sur une Année de Livraison AL et (ii) une chronique de Température France Lissée d'une Année de Livraison AL.

La méthode de calcul d'un Gradient détaille les étapes du calcul d'un Gradient pour une Courbe de Charge initiale théorique. La méthode est ensuite applicable, pour une Année de Livraison AL donnée, à une Courbe Charge de même nature : chronique de valeurs demi-horaires sur l'Année de Livraison AL.

1.2 Méthode de calcul d'un Gradient associé à une courbe de charge donnée

1.2.1 Température Seuil

La Température Seuil associée à une Année de Livraison AL est égale à la valeur de la Température Seuil par application de l'Annexe F-M3-III du chapitre F de la Section 2 des Règles RE MA en vigueur en Début de Période de Livraison.

1.2.2 Chronique de Variation de Puissance ou ΔP d'une Chronique de Puissance Chro_Pui_AL

Soit Chro_Pui_AL[i,j] une chronique de valeurs de puissances à un pas demi-horaire sur une Année de Livraison AL tel que :

-i est le pas demi horaire du jour j (i=1 à 48 ; i=1 correspond au pas « 0Hoom00s »)

-j est le jour de l'Année de Livraison AL. Si l'Année N+1 de l'Année de Livraison AL est bissextile : j=1 à 366 . Si l'Année N+1 de l'Année de Livraison AL n'est pas bissextile : j=1 à 365. j = 1 correspond au pas « 1er juillet N ».

La Chronique de Variation de Puissance ΔP_Chro_Pui_AL[i,j] de la chronique Chro_Pui_AL[i,j] est une chronique de valeurs à pas demi-horaire sur une Année de Livraison AL.

Pour une heure i, d'un jour j (à partir de j=8), de l'Année de Livraison AL : ΔP_Chro_Pui_AL[i,j] = Chro_Pui_AL[i,j] - Chro_Pui_AL[i,j-7]

1.2.3 Chronique de Variation de Température ou ΔT d'une Chronique de Température

Soit Chro_T_AL[i,j] une chronique de valeurs de températures à un pas demi-horaire sur une Année de Livraison AL tel que :

-i est le pas demi horaire du jour j (i=1 à 48 ; i=1 correspond au pas « 0Hoom00s »)

- j est le jour de l'Année de Livraison AL. Si l'Année N+1 de l'Année de Livraison AL est bissextile : j=1 à 366 . Si l'Année N+1 de l'Année de Livraison AL n'est pas bissextile : j=1 à 365. j = 1 correspond au pas « 1er juillet N ».

Pour l'Année de Livraison AL, Chro,T,AL[i,j]=TFLs,AL[i,j]. TFLs,AL est la Température France Lissée seuillée de AL, calculée conformément à l'annexe 2.

La Chronique de Variation de Température ΔT_Chro_T_AL[i,j] de la chronique Chro_T_AL[i,j] est une chronique de valeurs à pas demi-horaire sur une Année de Livraison AL.

Pour une heure i, d'un jour j (à partir de j=8), de l'Année de Livraison AL : ΔT_Chro_T_AL[i,j] = Chro_T_AL[i,j] - Chro_T_AL[i,j-7]

1.2.4 Référentiel de Points retenus pour le calcul du Gradient

Soit Chro_Pui_AL[i,j] une chronique de valeurs de puissances à un pas demi-horaire sur une Année de Livraison AL et Chro_T_AL[i,j] une chronique de valeurs de températures à un pas demi-horaire sur une Année de Livraison AL.

Soit ΔP_Chro_T_AL[i,j] et ΔT_Chro_T_AL[i,j] calculés conformément à l'annexe 1

Soient l'ensemble des pas [i,j] non représentatifs du Gradient (l'ensemble est noté NR). Pour tout i, pour tout j, [i,j] est dans NR si et seulement si :

- j est un jour férié de l'Année de Livraison AL;

- j -7 est un jour férié de l'Année de Livraison AL;

- j appartient à la plage des vacances scolaires de noël de l'Année de Livraison AL telle que définie dans l'arrêté relatif au calendrier scolaire national en vigueur ;

- j-7 appartient à la plage des vacances scolaires de noël de l'Année de Livraison AL telle que définie dans l'arrêté relatif au calendrier scolaire national en vigueur.

Soit ΔP_Chro_T_AL_HorsNR[i,j] et ΔT_Chro_T_AL_HorsNR[i,j] les chroniques calculées conformément à l'annexe 1, excluant les points de NR tels que définis.

1.2.5 Régression Linéaire

Pour tout i de 1 à 48 de l'Année de Livraison AL, une régression linéaire (de type y= ax +b avec b=0) des points : ΔP_Chro_T_AL_HorsNR[i,j], ΔT_Chro_T_AL_HorsNR[i,j])j, on obtient une droite d'équation y,i=a,ix.

Alors a,i est le Gradient horaire de la demi-heure i de l'année AL, associé à la chronique de puissance Chro_Pui_AL[i,j]. Pour chaque demi-heure i, a.i peut être calculé avec la formule suivante :

$$a_i = \frac{\sum_j \Delta P_{Chro_{T_{AL_{HorsNR[i,j]}}}} \times \Delta T_{Chro_{T_{AL_{HorsNR[i,j]}}}}}{\sum_j \Delta T_{Chro_{T_{AL_{HorsNR[i,j]}}}} \times \Delta T_{Chro_{T_{AL_{HorsNR[i,j]}}}}}$$

La Chronique de Puissance Chro_Pui_AL[i,j] a 48 Gradients horaires pour l'Année de Livraison AL.

ANNEXE 2. METHODE DE LISSAGE DE LA TEMPERATURE

2.1 Principe

Le calcul de l'Obligation prend en compte, notamment, le retraitement des chroniques de puissance. Ce retraitement se fonde sur l'écart entre la Température France Lissée seuillée et la Température Extrême de l'Année de Livraison considérée.

La méthode de lissage de la température permet de transposer la Température Fictive France, reflétant la Température Réalisée de l'Année de Livraison donnée, en Température France Lissée.

La Température France Lissée est ensuite seuillée à une Température Seuil.

La Température France Lissée seuillée d'une Année de Livraison AL est ensuite utilisée dans le calcul de l'Obligation.

2.2 Méthode de lissage de la Température

2.2.1 Température de la station fictive France

Météo France transmet à RTE 8 températures tri-horaires quotidiennes, pour tout jour de l'Année de Livraison AL, et pour 32 stations météo, Ti (i= 1 à 32). La transmission de ces données est conforme à un cahier des charges établi par RTE.

Chaque station est affectée d'un coefficient de pondération électrique ai (i=1 à 32), représentatif du rapport entre la consommation électrique de la région concernée et la consommation électrique nationale.

Les 8 températures tri horaires quotidienne de l'Année de Livraison AL, de la station fictive France, TF, sont calculées selon la formule :

$$TF = \sum_{i=1}^{32} ai \times Ti$$

Une interpolation linéaire est appliquée aux 8 températures tri horaires d'une journée pour obtenir la température brute pour chaque demi-heure de cette journée. Les 48 températures brutes demi horaires de la station fictive France pour l'Année de Livraison AL sont notées Tb.

2.2.2 Température de long terme de l'Année de Livraison AL

La température de long terme TLT de l'heure h, du jour j et de l'Année de Livraison AL, obéit à la formule :

TLT(h-1,j,AL) = (1-a[h])×Tb(h-1,j,AL)+a[h] ×TLT(h-2,j,AL)

Avec :

Tb(h,j,AL) la température brute demi horaire de la station fictive France de l'heure h, du jour j, de l'Année de Livraison AL;

a[h] coefficient de lissage à 48 valeurs (h=1à48). La valeur en du coefficient en h est donnée par les tables de l'annexe 2.

La température de long terme TLT de l'heure h, du jour j et de l'Année de Livraison AL, se calcule donc selon la formule :

$TLT(h,j,AL) = (1-a_{[h]}) \times (\sum_{i \geq 1} Tb(h-i,j,n) \times a[h]^i)$

Le premier terme est initialisé au 1er juillet 2004 00h00 : TLT('01JUL04 :00 :00')=16,9°C .

2.2.3 Température France Lissée seuillée

La Température France Lissée TFL de l'heure h, du jour j et de l'année n, est calculée selon la formule :

$TFL(h,j,n) = (1-bh) \times Tb(h,j,n) + bh \times TLT(h,j,n)$

Avec bh coefficient de lissage à 48 valeurs (h=1 à 48). La valeur du coefficient en h est donnée par les tables de l'annexe 2

La Température France Lissée seuillée est ensuite déterminée par la formule suivante :

$TFLs(h,j,n) = \min(TFL(h,j,n), Tseuil)$

Avec Tseuil, la Température Seuil conforme à l'annexe 1.

2.2.4 Valeurs des coefficients de lissages

Les 48 valeurs des coefficients de lissage sont ceux en vigueur dans l'annexe F M3 des Règles RE MA pour l'Année de Livraison donnée. Ces valeurs, en heure UTC, sont passées en heure légale.

La Température France Lissée en heure UTC est passée en heure légale.

La Température France Lissé en heure légale est utilisée pour le calcul de la Puissance de Référence des Consommateurs et le calcul de l'Obligation des Acteurs Obligés.

ANNEXE 3. DECLARATION D'OUVERTURE D'UN PERIMETRE FOURNISSEUR

AAAA [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], en sa qualité de Fournisseur, représentée par Mme/M _____[indiquez le nom et la fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

Déclare ouvrir un périmètre de Fournisseur, conformément aux dispositions prévues à l'article 5.4 des Règles.

AAAA déclare l'ensemble des Réseaux de Distribution auxquels ses consommateurs finals sont raccordés à la date de la présente déclaration d'ouverture :

Gestionnaire de Réseau Public de Distribution	Référence d'un Site raccordé au Réseau de Distribution

Pour chaque Réseau de Distribution déclaré ci-dessus, le Fournisseur transmet pour le Site déclaré une attestation du Contrat de Fourniture et de la référence du Site de Soutirage, ou le cas échéant, l'attestation du Contrat Unique du Consommateur au Réseau de Distribution.

Fait à ……., le …/…/20….

Pour AAAA

Nom :

Signature :

Annexes : Autorisation administrative d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, conformément aux termes de l'article L333-1 du Code de l'Energie.

ANNEXE 4. ACCORD DE RATTACHEMENT D'UN CONSOMMATEUR A UN FOURNISSEUR

ENTRE

AAAA [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], en sa qualité de Fournisseur, représentée par Mme/M _____[indiquez le nom et la fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART,

ET

BBBB [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], en sa qualité de Consommateur, représentée par Mme/M _____ [indiquez le nom et la fonction du signataire], dûment habilité (e) à cet effet,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

[Cocher la mention choisie]

□ le Site de Soutirage de _____ [indiquer le nom et l'adresse et le code

décompte1], pour lequel BBBB est titulaire d'un CARD ou CART n° _____ avec le Gestionnaire de Réseau en date du …/…/201…[indiquer la date].

□ le Site de Soutirage_____ [indiquer le nom, l'adresse et le code décompte] raccordé au client de tête _____ [indiquer le titulaire du CARD ou CART], pour lequel BBBB est titulaire d'un Contrat de Service de Décompte n° _____ [rayer la mention inutile] avec le Gestionnaire de Réseau en date du /…/201… [indiquer la date].

va être rattaché au Périmètre de AAAA.

Toute demande de mise à jour de ces éléments devra être transmise préalablement par le Consommateur a son Fournisseur, y compris dans le cadre d'une modification d'un Contrat de Service de Décompte.

Le présent Accord de Rattachement est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties, suivant les conditions et modalités prévues à l'article 5.4 des Règles.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour AAAA

A……..

Le …../…./20….

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour BBBB

A……..

Le …../…./20….

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Annexe : Document contractuel attestant du rattachement Fournisseur Consommateur, et mentionnant notamment la date de rattachement.

ANNEXE 5. DECLARATION DE CHANGEMENT DE PERIMETRE FOURNISSEUR PAR UN CONSOMMATEUR

Je soussigné _____ [mentionner le prénom et le nom de la personne], _____ [mentionner la fonction de la personne], Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société _____ [indiquer la forme sociale] AAAA au capital de ___ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____[N° SIRET], en sa qualité de Consommateur,

déclare auprès du Gestionnaire de Réseau, conformément à l'Article 5.4 des Règles, que :

[Cocher la mention choisie]

□ le Site de Soutirage de _____ [indiquer le nom et l'adresse et le code décompte3], pour lequel AAAA est titulaire d'un CART ou d'un CARD n° _____ avec le Gestionnaire de Réseau en date du …/…/201…[indiquer la date].

□ le Site de Soutirage_____ [indiquer le nom, l'adresse et le code décompte] raccordé au client de tête _____ [indiquer le titulaire du CART ou du CARD],pour lequel AAAA est titulaire d'un Contrat de Service de Décompte n° _____ [rayer la mention inutile] avec le Gestionnaire de Réseau en date du …/…/201… [indiquer la date].

ne sera plus rattaché au Périmètre du Fournisseur BBBB et sera rattaché au Périmètre du Fournisseur de CCCC.

Fait à ……., le …/…/20….

Pour AAAA

Nom :

Signature :

ANNEXE 6. DECLARATION DE RETRAIT DE CONSOMMATEUR PAR UN FOURNISSEUR

Je soussigné _____ [mentionner le prénom et le nom de la personne],_____ [mentionner la fonction de la personne], Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société _____ [indiquer la forme sociale] AAAA au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], en sa qualité de Fournisseur, titulaire de l'identifiant N° _____ [indiquer le numéro d'identification notifié à la demande d'ouverture de périmètre]

Notifie au Gestionnaire de Réseau, conformément à l'Article 5.4 des Règles, que :

[Cocher la mention choisie]

□ le Site de Soutirage de _____ [indiquer le nom et l'adresse et le code décompte3], pour lequel BBBB est titulaire d'un CART ou d'un CARD n° _____ avec le Gestionnaire de Réseau en date du …/…/201…[indiquer la date].

□ le Site de Soutirage_____ [indiquer le nom, l'adresse et le code décompte] raccordé au client de tête _____ [indiquer le titulaire du CART ou du CARD], pour lequel BBBB est titulaire d'un Contrat de Service de Décompte n° _____ [rayer la mention inutile] avec le Gestionnaire de Réseau en date du …/…/201… [indiquer la date].

ne sera plus rattaché à mon Périmètre de Fournisseur.

Fait, à ……., le …/…/20….

Pour AAAA

Nom :

Signature :

Annexe : Document attestant de la fin de contrat (rupture/arrivée à échéance) entre le Fournisseur et le Consommateur, et mentionnant notamment la date de fin de contrat.

ANNEXE 7. ACCORD DE RATTACHEMENT D'UNE ENTITE DE CERTIFICATION A UN PERIMETRE DE CERTIFICATION

ENTRE

AAAA [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], en sa qualité d'Exploitant de Capacité, représentée par Mme/M _____[indiquez le nom et la fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART,

ET

BBBB [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], en sa qualité de Responsable de périmètre de Certification, représentée par Mme/M _____ [indiquez le nom et la fonction du signataire], dûment habilité (e) à cet effet,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

[Cocher la mention choisie]

□ le Site d'Injection de _____ [indiquer le nom et l'adresse et le code décompte], pour lequel AAAA est titulaire d'un CARD ou CART n° _____ avec le Gestionnaire de Réseau en date du …/…/201…[indiquer la date].

□ le Site d'Injection_____ [indiquer le nom, l'adresse et le code décompte] raccordé au client de tête _____ [indiquer le titulaire du CARD ou CART], pour lequel AAAA est titulaire d'un Contrat de Service de Décompte n° _____ [rayer la mention inutile] avec le Gestionnaire de Réseau en date du /…/201… [indiquer la date].

□ le Site de Soutirage de _____ [indiquer le nom et l'adresse et le code

décompte1], pour lequel AAAA est titulaire d'un CARD ou CART n° _____ avec le Gestionnaire de Réseau en date du …/…/201…[indiquer la date].

□ le Site de Soutirage_____ [indiquer le nom, l'adresse et le code décompte] raccordé au client de tête _____ [indiquer le titulaire du CARD ou CART], pour lequel AAAA est titulaire d'un Contrat de Service de Décompte n° _____ [rayer la mention inutile] avec le Gestionnaire de Réseau en date du /…/201… [indiquer la date].

va être rattaché au Périmètre de Certification de BBBB.

Toute demande de mise à jour de ces éléments devra être transmise préalablement par l'Exploitant de Capacité au Responsable de périmètre de Certification, y compris dans le cadre d'une modification d'un Contrat de Service de Décompte.

Le présent Accord de Rattachement est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties, suivant les conditions et modalités prévues dans les Règles.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour AAAA

A……..

Le …../…./20….

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour BBBB

A……..

Le …../…./20….

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Annexe : Document contractuel attestant du rattachement Exploitant de Capacité - Responsable de Périmètre de Certification

ANNEXE 8. DECLARATION DE CHANGEMENT DE PERIMETRE DE CERTIFICATION PAR UN EXPLOITANT DE CAPACITE

Je soussigné _____ [mentionner le prénom et le nom de la personne], _____ [mentionner la fonction de la personne], Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société _____ [indiquer la forme sociale] AAAA au capital de ___ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____[N° SIRET], en sa qualité d'Exploitant de Capacité,

déclare auprès du Gestionnaire de Réseau, conformément à l'Article 6.10 des Règles, que l'entité de Certification (EDC) n°…… ne sera plus rattaché au Périmètre du Responsable de Certification BBBB et sera rattaché au Périmètre de Certification de CCCC.

Fait à ……., le …/…/20….

Pour AAAA

Nom :

Signature :